



**Liste des délibérations examinées par  
le Conseil municipal lors de la séance du 6 octobre 2022**

N° 22-41	PROTOCOLE DE TRANSACTION POUR LE SINISTRE DE LA SALLE PAROISSIALE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	Approuvée
N° 22-42	FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	Approuvée
N° 22-43	FINANCES – CRÉANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR	Approuvée
N° 22-44	FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2023	Approuvée
N° 22-45	FINANCES – COMPTE FINANCIER UNIQUE – MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION – CONVENTION AVEC L'ÉTAT – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	Approuvée
N° 22-46	FINANCES – ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER	Approuvée
N° 22-47	FINANCES – MODIFICATION DE LA MÉTHODE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA VILLE AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2023	Approuvée
N° 22-48	URBANISME – INSTAURATION DU SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	Approuvée
N° 22-49	URBANISME – DEMANDE DE LA COMMUNE DE LEERS DANS LE CADRE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU3 DE LA MÉTROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Approuvée
N° 22-50	URBANISME – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2023 DE LA MÉTROPOLE EUROPEENNE DE LILLE – AVIS DE LA COMMUNE DE LEERS	Approuvée
N° 22-51	PLAN DE MOBILITÉ – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	Approuvée
N° 22-52	SCHÉMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT)	Approuvée
N° 22-53	DÉNOMINATION DE L'ESPACE SIS 47 BIS RUE DE LA PAPINERIE A LEERS – ESPACE ARNAUD BELTRAME	Approuvée
N° 22-54	BATIMENT SITUÉ AU 22, RUE DU GENERAL DE GAULLE A LEERS – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AM 1340 ET AM 1415 – DÉSAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC	Approuvée
N° 22-55	BATIMENT SITUÉ AU 22, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE A LEERS – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AM 1340 ET AM 1415 – DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	Approuvée

N° 22-56	MISE EN VENTE DE L'IMMEUBLE SIS 22, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – MANDAT DE VENTE AUX AGENCES IMMOBILIERES – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 22/34 DU 2 JUIN 2022	Approuvée
N° 22-57	PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014 ET 1016 SISES RUE PIERRE CATTEAU – DÉSAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC	Approuvée
N° 22-58	PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 ET 1016 SISES RUE PIERRE CATTEAU – DÉCLASSEMENT DU SOMAINE PUBLIC	Approuvée
N° 22-59	LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 7 – SENTIER DE NÉCHIN	Approuvée
N° 22-60	RÉTROCESSION DE PARCELLES RUE JEAN DEPRAT A LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE – MODIFICATION ET COMPLÉMENT AUX DÉLIBÉRATIONS N° 17/72 DU 21 SEPTEMBRE 2017 ET 17/101 DU 21 DECEMBRE 2017	Approuvée
N° 22-61	RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX	Approuvée
N° 22-62	RESSOURCES HUMAINES – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATIONS DE POSTE	Approuvée
N° 22-63	RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A UN VACATAIRE POUR ASSURER LES ATELIERS BÉBÉ SIGNES DU MOULIN DES FAMILLES	Approuvée
N° 22-64	ASSOCIATION DE LA CRÉCHE DU PARC D'ACTIVITÉS DU VERSANT NORD-EST, LES PETITS CHAPERONS ROUGES – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT -MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 20/61 DU 18 JUIN 2020	Approuvée
N° 22-65	GYMNASTIQUE DOUCE A L'ATTENTION DES SENIORS DE LA VILLE ET DES RÉSIDENTS DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE DES 4 VENTS – TARIFICATION – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 10/53 DU 23 JUIN 2010	Approuvée
N° 22-66	COMMERCE – DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023	Approuvée
N° 22-67	DEPLOIEMENT DE RÉSEAUX COMMUNAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES EN DOMAINE PUBLIC ROUTIER MÉTROPOLITAIN – CONVENTION CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGÉE DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER AVEC LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	Approuvée



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_41-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### DELIBERATION N° 22/41

#### PROTOCOLE DE TRANSACTION POUR LE SINISTRE DE LA SALLE PAROISSIALE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de l'extension de l'école Primaire Lannoy-Blin, l'Association Diocésaine de Lille a mis à disposition de la Ville des terrains, en contrepartie desquels la ville a cédé une salle paroissiale à l'issue des travaux de construction, selon acte notarié en date du 29 février 2008 (réalisation d'une dation). L'ouvrage a été réceptionné le 18 janvier 2007, sans réserve particulière par rapport aux dégâts cités ci-dessous.

Deux désordres ont été constatés par l'ADL en mars 2014, et une déclaration de sinistre faite le 18 septembre 2014 auprès d'AXA dans le cadre de la police d'assurance dommage ouvrage (DO) et de la garantie décennale, avant une expertise réalisée le 27 octobre 2014 :

- apparition d'humidité sur le bas des murs côté Nord de la salle de réunion ;
- défaut d'écoulement des gouttières et de la toiture terrasse.

Après expertise, AXA a refusé d'intervenir au motif que les dommages étaient exclus des garanties du contrat DO.

L'Association Diocésaine de Lille a assigné la ville de Leers devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Lille le 20 mai 2015, tandis que la ville assignait en expertise les entreprises concernées par les dégâts constatés et leurs assureurs.

Le 10 janvier 2017, l'expert judiciaire a rendu son rapport définitif dans lequel « il écarte toute responsabilité de la Ville ». En revanche, il a retenu « la responsabilité majeure de MESSIEN (lot VRD), en raison d'un niveau excessif des aménagements extérieurs ».

Puis, de manière secondaire, il a retenu celle du « Maître d'œuvre chargé de la direction des travaux qui a proposé la réception sans réserve particulière, de Metropole Construction (gros œuvre) avec le drain et l'enduit de soubassement absents, et du Contrôleur Technique : Bureau Véritas ».

A l'issue de plusieurs étapes judiciaires, la commune a été condamnée le 10 juin 2021, par la cour d'Appel de Douai, à verser une somme de 40 586,91 € en considérant que sa responsabilité décennale était engagée en tant que vendeur, et qu'elle devait assurer notamment les travaux de réfection des désordres.

En parallèle la Ville avait engagé deux procédures auprès du Tribunal de Grande Instance de Lille et du Tribunal Administratif pour obtenir réparation du préjudice auprès des entreprises concernées (TGI) de du Maître d'œuvre (TA).

Dès octobre 2021, Maître Pouilly, avocat de la commune, a conseillé à la Ville de mettre en place une procédure de transaction, c'est-à-dire un acte par lequel toutes les parties au dossier décident d'abandonner, tout ou partie de leurs prétentions, pour mettre fin au différend qui les oppose les unes aux autres.

Le protocole de transaction, rédigé par l'avocat de la commune et joint en annexe, permettra à la Ville de récupérer, auprès des assureurs, entreprises ou maître d'œuvre désignés responsables, la somme de 40 586,31 € TTC versée à l'ADL le 6 mai 2022 suite au jugement :

- Maître d'œuvre : Monsieur Bertrand WIBAUX, avec son assureur MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ;
- Pour le lot gros œuvre /fondations /maçonnerie : la société METROPOLE CONSTRUCTION (MC), avec son assureur SMABTP ;
- Pour le lot VRD : la société MESSIEN, qui disparue depuis le 28 septembre 2010, est représentée par son assureur GENERALI IARD ;
- Pour le Contrôleur Technique (CT) : Bureau VERITAS.

Cette transaction permettra également d'éteindre les procédures. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel à hauteur de 40 586,31 € pour le sinistre de la salle paroissiale, et d'autoriser Monsieur la Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article unique.** - d'approuver le protocole de transaction à hauteur de 40 586,31 € pour le sinistre humidité dans la salle paroissiale et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Adopté à 28 voix pour.**



## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL** **Articles 2044 et suivants du code civil**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

#### **VILLE DE LEERS**

Représentée par son Maire en exercice

Domicilié Hôtel de Ville – 25, rue de Lys – 59115 LEERS

Représentée par es-qualité de

D'une part,

#### **SA AXA FRANCE IARD**

RCS NANTERRE 722 057 460

Ayant siège social 313, Terrasse de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

De seconde part,

#### **Monsieur Bertrand WIBAUX**

Architecte

Domicilié 14, rue du Bois – 59100 ROUBAIX

De troisième part,

#### **MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS (MAF)**

Ayant siège social 189, boulevard Malesherbes – 75017 PARIS

Représentée par es-qualité de

De quatrième part,

#### **SAS METROPOLE CONSTRUCTION**

RCS LILLE METROPOLE 439 619 776

Ayant siège social 2, rue Boucicaut – 59100 ROUBAIX

Représentée par es-qualité de

De cinquième part,

#### **SMABTP Mutuelle d'assurances**

Société mutuelle d'assurance à cotisations variables

RCS PARIS 775 684 764

Ayant siège social 8, rue Louis Armand – 75015 PARIS

Représentée par es-qualité de

De sixième part,

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 059-215903394-20221006-22\_41-DE

**SA GENERALI IARD**

RCS PARIS 552 062 663

Ayant siège social 2, rue Pillet Will – 75009 PARIS

Représentée par es-qualité de

De septième part,

**SASU BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

RCS NANTERRE 790 182 786

Ayant siège social 9, Cours du Triangle – 92800 PUTEAUX

Représentée par es-qualité de

De huitième part,

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**

### **FAITS**

La Ville de LEERS a fait édifier un bâtiment à usage de salle paroissiale dans le cadre de l'extension du groupe scolaire LANOY BLIN sis 25 et 29, rue Jean Jaurès à LEERS.

Sont intervenus en qualité de locateurs d'ouvrage :

- maître d'œuvre : Monsieur Bertrand WIBAUX  
- assureur MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS
- lot gros œuvre /fondations /maçonnerie : société METROPOLE CONSTRUCTION  
- assureur SMABTP
- lot VRD : société MESSIEN  
- assureur GENERALI IARD
- contrôleur technique : Bureau VERITAS

La réception des ouvrages a été prononcée selon procès-verbal à effet au 18 janvier 2007.

La Ville a souscrit une police d'assurance dommages-ouvrage et décennale CNR auprès de la compagnie AXA FRANCE IARD.

L'immeuble a été cédé par la Ville à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE selon acte authentique en date du 29 février 2008 conclu en l'étude de Maître Guillaume SEREYJOLGARROS, Notaire à WATTRELOS.

La société MESSIEN a fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée le 28 septembre 2010 pour insuffisance d'actif.

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE a allégué que l'immeuble serait affecté d'infiltrations causées par les eaux pluviales, qui auraient donné lieu à un refus de garantie de la compagnie AXA FRANCE IARD saisi en qualité d'assureur dommages-ouvrage.

### **PROCEDURE**

#### **Référé-expertise**

Par acte d'huissier en date du 20 mai 2015, l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE a fait assigner la Ville de LEERS par devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de LILLE aux fins de s'entendre désigner expert judiciaire.

La Ville a elle-même assigné en expertise commune les locateurs d'ouvrage susvisés ainsi que leurs assureurs.

Par ordonnance de référé en date du 6 octobre 2015, Monsieur Philippe CHARLET a été désigné expert.

Par ordonnance de référé en date du 9 février 2016, les opérations d'expertise ont été étendues à la compagnie AXA es-qualité d'assureur DO / décennal CNR à la demande de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE.

Par ordonnance de référé en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, les opérations d'expertise ont été étendues à la SMACL es-qualité d'assureur RC de la Ville à la demande de la Ville de LEERS.

Monsieur l'expert CHARLET a déposé son rapport le 10 janvier 2017.

### **Fond**

#### **Procédure fond - ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE / Ville**

Par acte d'huissier en date du 3 février 2017, l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE a fait assigner la seule Ville de LEERS par devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE aux fins suivantes :

*« Condamner la Ville de LEERS à faire cesser le trouble subi par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE, sous peine d'astreinte de 200,00 € par jour de retard à compter du jour de la décision à intervenir*

*Condamner la Ville de LEERS à réparer le dommage subi par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE, en octroyant une somme de 5.146,00 € HT*

*Accorder à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE la somme de 14.900,00 € HT pour l'impossibilité de se servir de la salle et l'obligation d'en louer une autre*

*Lui accorder la somme de 5.000,00 € HT à titre de dommages et intérêts*

*Condamner la Ville de LEERS en tous les dépens, en ce compris les frais d'expertise*

*Ordonner l'application de l'article 700 du Code de procédure civile pour une somme de 10.000,00 €*

*Dire que l'ensemble de ces sommes sera indexé sur l'indice du coût de la construction, l'indice actuellement connu au deuxième trimestre 2016 étant de 1620 »*

Par jugement en date du 4 mars 2019, le Tribunal de Grande Instance de LILLE a :

- condamné la commune de LEERS à payer à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE de LILLE la somme de 2.675 € HT au titre des travaux d'embellissement, cette somme devant être indexée sur l'indice du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du deuxième trimestre 2016
- condamné la commune de LEERS à payer à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- condamné la commune de LEERS aux dépens en ce compris les frais d'expertise
- ordonné l'exécution provisoire de la décision
- débouté les parties du surplus de leurs demandes

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE a relevé appel de cette décision.

Par arrêt en date du 10 juin 2021, la Cour d'appel de DOUAI a statué selon dispositif suivant :

**Confirme** le jugement entrepris sauf sur l'indexation relative à la somme de 2 675 euros HT au paiement de laquelle la ville de Leers a été condamnée et en ce qu'il a débouté l'Association diocésaine de Lille de sa demande au titre du préjudice de jouissance, Statuant à nouveau et y ajoutant

**Dit** que la somme de 2 675 euros HT, au paiement de laquelle la ville de Leers a été condamnée au titre de la réparation des travaux intérieurs, est indexée sur l'évolution de l'indice BT01 entre la date du rapport d'expertise, soit le 10 janvier 2017, et le jugement, les indices applicables étant les derniers indices publiés à ces dates.

**Condamne** la ville de Leers à payer à l'Association diocésaine de Lille la somme de 11 500,99 euros HT au titre de la réparation des travaux extérieurs

**Dit** que cette somme de 11 500,99 euros HT est indexée sur l'évolution de l'indice BT01 entre la date du rapport d'expertise, soit le 10 janvier 2017, et le présent arrêt, les indices applicables étant les derniers indices publiés à ces dates

**Condamne** la ville de Leers à payer à l'Association diocésaine de Lille la somme de 500 euros en réparation du préjudice de jouissance

**Déboute** l'Association diocésaine de Lille du surplus de ses demandes à ces différents titres

**Condamne** la ville de Leers à payer à l'Association diocésaine de Lille la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appels

**Condamne** la ville de Leers aux dépens d'appel »

### **Procédure en garantie – Ville / constructeurs et assureurs**

Par exploits d'huissier signifiés les 22 et 23 février, 1<sup>er</sup> et 9 mars 2017, la Ville de LEERS a immédiatement appelé en garantie par-devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE son assureur dommages-ouvrage/ décennal CNR, son assureur RC ainsi que les constructeurs et assureurs respectifs, savoir :

- AXA France IARD
- Monsieur WIBAUX
- MAF ( assureur WIBAUX )
- société METROPOLE CONSTRUCTION
- SMABTP ( assureur METROPOLE CONSTRUCTION )
- GENERALI ( assureur MESSIEN )
- Bureau VERITAS

Par ordonnance du 5 avril 2017, Monsieur le Président de la 4<sup>ème</sup> Chambre a :

- refusé la jonction avec l'affaire principale
- renvoyé d'office la procédure en garantie de Ville par-devant la 2<sup>ème</sup> Chambre

Par ordonnance du 30 mars 2018, le Juge de la mise en état de la 2<sup>ème</sup> Chambre a :

- dit n'y avoir lieu à jonction avec l'instance principale
- déclaré le Tribunal de Grande Instance incompétent pour connaître de l'appel en garantie de la Ville à l'encontre de l'architecte WIBAUX
- ordonné la jonction de la procédure en garantie de la Ville avec la procédure en garantie de la compagnie AXA France IARD – ( cf. infra )
- prononcé un sursis à statuer dans l'attente du jugement de la 4<sup>ème</sup> Chambre dans l'instance principale

Par message rpva du 9 octobre 2018, et alors que le jugement principal n'était pourtant pas rendu, le Conseil de la compagnie AXA France IARD a sollicité la réinscription de l'instance pour jonction avec une instance RG 18/01158 inconnue de la Ville et qui ne lui a jamais été dénoncée.

La procédure en garantie de la Ville a donc été réinscrite le 11 octobre 2018 sous n° RG 18/07537.

Par ordonnance du 29 janvier 2019, le Juge de la mise en état de la 2<sup>ème</sup> Chambre a :

- ordonné la jonction de la procédure en garantie de la Ville 18/07537 avec la procédure 18/01158 ( *qui correspondait à une seconde procédure en garantie de la compagnie AXA France IARD contre la SMABTP es-qualité d'assureur de la société VERITAS* )
- renvoyé l'affaire en mise en état

Par ordonnance du 19 décembre 2019, le juge de la mise en état de la 2<sup>ème</sup> Chambre a prononcé un sursis à statuer dans l'attente d'une décision irrévocable dans le cadre de l'instance principale ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE / Ville de LEERS.

### **Procédure en garantie AXA France IARD/ constructeurs et assureurs**

De son côté, la compagnie AXA France IARD a directement assigné en garantie les constructeurs et leurs assureurs par-devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

La Ville de LEERS n'est pas partie à cette dernière instance

Par ordonnance en date du 3 novembre 2017, le juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de PARIS a retenu l'exception de connexité soulevée par certains défendeurs et renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Par son ordonnance susvisée du 30 mars 2018, le juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de LILLE a prononcé la jonction de cette instance enrôlée RG 17/09583 avec l'instance en garantie de la Ville.

### **Procédure en garantie – Ville / Monsieur WIBAUX**

Compte-tenu de l'ordonnance du juge de la mise en état de la 2<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 30 mars 2018 déclarant le Tribunal de Grande Instance incompétent pour connaître de l'appel en garantie de la Ville à l'encontre de l'architecte WIBAUX, la Ville a déposé une requête au fond par-devant le Tribunal Administratif de LILLE en date du 5 septembre 2018 enregistrée au greffe sous n° 1808108-2.



Cette instance est toujours en cours.

## **DISCUSSION**

### **§**

S'agissant des causes des désordres, l'expert les détaille en pages 32 à 33 de son rapport du 10 janvier 2017.

La particularité de l'ouvrage est qu'une partie des murs extérieurs est partiellement enterrée.

L'expert rappelle tout d'abord que le CCTP du lot n°2 gros œuvre dévolu à la société METROPOLE CONSTRUCTION prévoyait bien la pose d'un drain au droit des maçonneries d'infrastructure, outre la mise en œuvre d'un enduit de soubassement en finition.

La société METROPOLE CONSTRUCTION a bien posé le réseau de drainage mais n'a pas réalisé l'enduit de soubassement.

Par ailleurs et surtout, la société MESSIEN, en charge du lot VRD, a réalisé des aménagements extérieurs situés à un niveau altimétrique excessif.

En synthèse, l'expert indique donc :

*« Ce drain, de couleur jaune, comporte les perforations en partie supérieure.*

*A l'issue des travaux gros œuvre, il n'existe pas d'observation par la société MESSIEN qui engage des travaux de VRD.*

*L'enduit de soubassement est à la charge du gros œuvre...*

*La datation de l'origine du désordre se situe à la période de l'exécution des travaux de la société MESSIEN.*

*La cause du désordre est un niveau excessif des aménagements extérieurs.*

*...*

*Ce défaut d'exécution des abords est perceptible durant la période de terminaison du chantier.*

*Sans soubassement, la finition de la construction est incomplète, donc anormale.*

*Monsieur Bertrand WIBAUX, architecte et la SAS METROPOLE CONSTRUCTION ne font pas d'observation sur cette malfaçon ».*

### **§**

En conclusion et s'agissant des éléments de responsabilité technique, l'expert précise :

*« Pour Monsieur Bertrand WIBAUX – architecte*

*...influence faible du maître d'œuvre (bâtiment et VRD) de réalisation.*

*Il n'est pas possible d'écarter M Bertrand WIBAUX, chargé de la direction des contrats de travaux de corps d'état successifs, puis proposant le 18 janvier 2007, la réception des ouvrages avec des réserves, mais sans observation spécifique sur le défaut de la réalisation des abords (soubassement absent, bardage).*

Pour la SAS METROPOLE CONSTRUCTION et pour la SMABTP

Phase d'exécution :

- influence faible de la société SAS METROPOLE CONSTRUCTION

*Il n'est pas possible d'écarter la SAS METROPOLE CONSTRUCTION, qui ne se manifeste pas lors de l'exécution des travaux aux abords du bâtiment (soubassement strié, non constaté = non réalisé).*

Pour la société MESSIEN

Phase d'exécution :

- influence importante et principale de l'entreprise de VRD, la société MESSIEN

Pour le bureau VERITAS, contrôleur technique

*Il n'est pas possible d'écarter le contrôleur technique.*

*Influence faible du bureau VERITAS. »*

*(rapport page 40)*

**§**

Dans ces conditions, la Ville de LEERS a sollicité à bon droit au travers des différentes procédures rappelées ci-dessus d'être garantie et relevée indemne par :

- son assureur décennal CNR ( constructeur non réalisateur ) : la compagnie AXA FRANCE IARD
- l'architecte et maître d'œuvre : Monsieur Bertrand WIBAUX, qui avait reçu mission complète et devait à ce titre assurer de manière efficiente tant la direction des travaux que l'assistance du maître d'ouvrage à la réception
- les entreprises : les sociétés METROPOLE CONSTRUCTION et MESSIEN, qui devaient exécuter leurs travaux conformément aux pièces contractuelles et aux règles de l'art
- leurs assureurs respectifs : MAF, SMABTP et GENERALI
- le contrôleur technique : le bureau VERITAS

\*\*\*\*\*

Ceci exposé, les parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre un terme amiable à leur différend.

**Article 1 - Objet de la transaction**

La présente transaction a pour objet d'entériner l'accord amiable des parties sur la répartition des condamnations prononcées contre la Ville de LEERS au profit de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE au travers de l'arrêt de la Cour d'appel de DOUAI du 10 juin 2021.

Le décompte global est le suivant :

Travaux de réfection : 11.500,99 €  
Indexation : 1.127,09 €  
Travaux d'embellissement : 2.675 €  
Indexation : 123,05 €  
TVA 20% sur ces sommes : 3.085,22 €  
Préjudice de jouissance : 500 €  
Articles 700 cumulés : 6.000 €  
Droit de plaidoirie : 13 €  
Timbre fiscal : 225 €  
Frais expertise : 15.000 €  
Huissiers : 336,96 €

**Total : 40.586,31 €**

## **Article 2 - Engagements des parties**

En s'appuyant sur les éléments de responsabilité proposés par le rapport d'expertise du 10 janvier 2017, il est convenu d'un remboursement de la Ville au travers de la ventilation suivante :

- 70 % pour la compagnie GENERALI assureur MESSIEN :  
**28.410,42 €**
- 15 % pour l'architecte WIBAUX et la Mutuelle des Architectes Français :  
**6.087,95 €**
- 10 % pour la société METROPOLE CONSTRUCTION et la compagnie SMA :  
**4.058,63 €**
- 5 % pour la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION :  
**2.029,31 €**

Ces sommes seront réglées à la Ville de LEERS par virements CARPAL dans un délai maximal de quinze jours à compter de la ratification la plus tardive du présent protocole.

### En contrepartie des règlements susvisés :

La Ville de LEERS se déclare remplie de ses droits à garantie au titre des désordres d'infiltrations tels que décrits par le rapport d'expertise judiciaire du 10 janvier 2017 et ayant donné lieu aux condamnations mises à sa charge au travers de l'arrêt de la Cour d'appel de DOUAI du 10 juin 2021.

Dans la quinzaine suivant le dernier règlement CARPAL susvisé, la Ville de LEERS régularisera des conclusions de réinscription et de désistement d'instance et d'action devant le Tribunal Judiciaire de LILLE dans le cadre de son instance en garantie RG 18/07537.

Dans la quinzaine de la signification desdites conclusions de la Ville, la compagnie AXA France IARD régularisera des conclusions d'acceptation de désistement sans réserves ni conditions, ainsi que de désistement d'instance et d'action au profit des constructeurs et assureurs respectifs.

Dans la quinzaine de la signification desdites conclusions de la compagnie AXA France IARD, la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS, la société METROPOLE CONSTRUCTION, la compagnie SMABTP, la compagnie GENERALI et la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION régulariseront des conclusions d'acceptation de désistement sans réserves ni conditions, ainsi que de désistement de leurs demandes récursoires et/ou reconventionnelles.

Dans la quinzaine suivant le dernier règlement CARPAL susvisé, la Ville de LEERS régularisera également un mémoire de désistement devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le cadre de l'instance n° 1808108-2.

Dans la quinzaine de la notification dudit mémoire de la Ville, Monsieur Bertrand WIBAUX régularisera un mémoire d'acceptation de désistement sans réserves ni conditions, ainsi que de désistement de toutes demandes reconventionnelles.

### **Article 3 – Confidentialité**

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de cette transaction.

Aucune des parties, sauf dans un cadre judiciaire ou fiscal, ne pourra produire la présente transaction ou s'en prévaloir.

La transaction ne pourra être produite en justice que par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

### **Article 4 – Frais - Transaction - Autorité de la chose jugée**

Chaque partie conservera à sa charge les frais qu'elle aura exposés pour les besoins du contentieux et du présent protocole.

Les parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la parfaite compréhension comme au consentement à la teneur et aux implications attachées au présent acte, lequel vient formaliser un accord fondé sur les concessions réciproques qu'elles se sont consenties en toute connaissance de cause.

De convention expresse, le présent accord est conclu aux termes et conditions des articles 2044 et suivants du Code civil et emporte en conséquence transaction entre les parties et désistement réciproque de toute instance et action née à leur profit à l'occasion des faits ayant abouti à sa conclusion.

Chacune des parties signataires déclare avoir capacité, pouvoir et qualité pour s'engager dans le présent accord.

Sous cette expresse réserve, le présent protocole a, conformément à l'article 2052 du Code civil, autorité de la chose jugée entre les parties et emporte désistement d'actions en cours et/ou à venir.

Fait en huit exemplaires  
A LILLE  
Le

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le



ID : 059-215903394-20221006-22\_41-DE

**VILLE DE LEERS**

**AXA FRANCE IARD**

**Monsieur Bertrand WIBAUX**

**MUTUELLE ARCHITECTES FRANCAIS**

**SAS METROPOLE CONSTRUCTION**

**SMABTP**

**GENERALI IARD**

**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé – bon pour transaction* »



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIES



Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_42-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/42**

### **FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget a été voté le 24 mars 2022.

Considérant les nouvelles recettes notifiées, et l'évolution des dépenses envisagée jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire, il propose au Conseil municipal :

**Article unique.** - de procéder aux ajustements budgétaires selon la décision modificative n°2 jointe en annexe.

**Adopté à 25 voix pour et 3 abstentions.**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**- VILLE DE LEERS (1)**  
**AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)**

Numéro SIRET : 21590339400017

POSTE COMPTABLE : RECEVEUR MUNICIPAL DE LA VILLE

**M. 14**

**Décision modificative 2 (3)**  
**Voté par nature**

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL VILLE (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

# Sommaire

## I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

## II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

## III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	24

## IV - Annexes (7)

### A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

### C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

### D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	25

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activités uniques. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

**Code INSEE**  
339

**VILLE DE LEERS**  
**BUDGET PRINCIPAL VILLE**

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>	<b>A</b>

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i> ) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

## I – INFORMATIONS GENERALES

### MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- avec (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) budgétaires .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;

- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;

- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE

### FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>V O T E</b>	<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)</b>	<b>159 990,00</b>	<b>159 990,00</b>
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)</b>	<b>(si déficit) 0,00</b>	<b>(si excédent) 0,00</b>
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)</b>		<b>159 990,00</b>	<b>159 990,00</b>

### INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>V O T E</b>	<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)</b>	<b>4 202,50</b>	<b>4 202,50</b>
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)</b>	<b>(si solde négatif) 0,00</b>	<b>(si solde positif) 0,00</b>
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>		<b>4 202,50</b>	<b>4 202,50</b>
<b>TOTAL</b>			
<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>		<b>164 192,50</b>	<b>164 192,50</b>

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.



## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

### SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 825 930,00	0,00	1 950,00	1 950,00	2 827 880,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	7 418 480,00	0,00	213 505,00	213 505,00	7 631 985,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	847 425,00	0,00	24 905,00	24 905,00	872 330,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>11 091 835,00</b>	<b>0,00</b>	<b>240 360,00</b>	<b>240 360,00</b>	<b>11 332 195,00</b>
66	Charges financières	865,00	0,00	0,00	0,00	865,00
67	Charges exceptionnelles	91 155,00	0,00	9 800,00	9 800,00	100 955,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	500,00		0,00	0,00	500,00
022	Dépenses imprévues	106 532,72		-97 727,50	-97 727,50	8 805,22
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>11 290 887,72</b>	<b>0,00</b>	<b>152 432,50</b>	<b>152 432,50</b>	<b>11 443 320,22</b>
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 568 230,00		7 557,50	7 557,50	1 575 787,50
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	442 500,00		0,00	0,00	442 500,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>2 010 730,00</b>		<b>7 557,50</b>	<b>7 557,50</b>	<b>2 018 287,50</b>
<b>TOTAL</b>		<b>13 301 617,72</b>	<b>0,00</b>	<b>159 990,00</b>	<b>159 990,00</b>	<b>13 461 607,72</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>13 461 607,72</b>
--	----------------------

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	70 900,00	0,00	0,00	0,00	70 900,00
70	Produits services, domaine et ventes div	903 350,00	0,00	0,00	0,00	903 350,00
73	Impôts et taxes	7 564 694,00	0,00	82 105,00	82 105,00	7 646 799,00
74	Dotations et participations	2 612 441,00	0,00	20 480,00	20 480,00	2 632 921,00
75	Autres produits de gestion courante	77 615,00	0,00	4 605,00	4 605,00	82 220,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>11 229 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>107 190,00</b>	<b>107 190,00</b>	<b>11 336 190,00</b>
76	Produits financiers	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00
77	Produits exceptionnels	129 100,00	0,00	48 225,00	48 225,00	177 325,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>11 358 150,00</b>	<b>0,00</b>	<b>155 415,00</b>	<b>155 415,00</b>	<b>11 513 565,00</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	19 665,00		4 575,00	4 575,00	24 240,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>19 665,00</b>		<b>4 575,00</b>	<b>4 575,00</b>	<b>24 240,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>11 377 815,00</b>	<b>0,00</b>	<b>159 990,00</b>	<b>159 990,00</b>	<b>11 537 805,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>1 923 802,72</b>
---	---------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>13 461 607,72</b>
--	----------------------

#### Pour information :

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)</b>	<b>1 994 047,50</b>
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.  
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.  
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

**VILLE DE LEERS - BUDGET PRINCIPAL VILLE - DM - 2022**

- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.  
(5)  $DF\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RF\ 042$  ;  $RI\ 040 = DF\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DF\ 043 = RF\ 043$ .  
(6) Solde de l'opération  $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le



ID : 059-215903394-20221006-22\_42-DE

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

### SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	110 900,00	0,00	-11 850,00	-11 850,00	99 050,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 352 600,00	0,00	977,50	977,50	1 353 577,50
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	3 546 500,00	0,00	0,00	0,00	3 546 500,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>5 010 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-10 872,50</b>	<b>-10 872,50</b>	<b>4 999 127,50</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	133 300,00	0,00	500,00	500,00	133 800,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>133 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>	<b>133 800,00</b>
45...	<b>Total des opé. pour compte de tiers(8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>5 143 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-10 372,50</b>	<b>-10 372,50</b>	<b>5 132 927,50</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	19 665,00		4 575,00	4 575,00	24 240,00
041	Opérations patrimoniales (4)	18 680,00		10 000,00	10 000,00	28 680,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>38 345,00</b>		<b>14 575,00</b>	<b>14 575,00</b>	<b>52 920,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>5 181 645,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 202,50</b>	<b>4 202,50</b>	<b>5 185 847,50</b>

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)


=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

5 475 386,47

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	8 550,00	0,00	314 500,00	314 500,00	323 050,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 913 570,00	0,00	0,00	0,00	1 913 570,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>1 922 120,00</b>	<b>0,00</b>	<b>314 500,00</b>	<b>314 500,00</b>	<b>2 236 620,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	156 300,00	0,00	0,00	0,00	156 300,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	1 518 102,96	0,00	0,00	0,00	1 518 102,96
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	500,00	500,00	500,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	33 315,00	0,00	0,00	0,00	33 315,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 040 500,00	0,00	-328 355,00	-328 355,00	712 145,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>2 748 217,96</b>	<b>0,00</b>	<b>-327 855,00</b>	<b>-327 855,00</b>	<b>2 420 362,96</b>
45...	<b>Total des opé. pour le compte de tiers (8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>4 670 337,96</b>	<b>0,00</b>	<b>-13 355,00</b>	<b>-13 355,00</b>	<b>4 656 982,96</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	1 568 230,00		7 557,50	7 557,50	1 575 787,50
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	442 500,00		0,00	0,00	442 500,00

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Affiché le	VOTE (3)	 ID : 059-215903394-20221006-22_42-DE
					III	IV = I + II + III	
041	Opérations patrimoniales (4)	18 680,00		10 000,00		10 000,00	28 680,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>2 029 410,00</b>		<b>17 557,50</b>		<b>17 557,50</b>	<b>2 046 967,50</b>
<b>TOTAL</b>		<b>6 699 747,96</b>	<b>0,00</b>	<b>4 202,50</b>		<b>4 202,50</b>	<b>6 703 950,46</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>6 703 950,46</b>
---	---------------------

**Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL  
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE  
FONCTIONNEMENT (10)**

**1 994 047,50**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4)  $DF\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RF\ 042$  ;  $RI\ 040 = DF\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DF\ 043 = RF\ 043$ .

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération  $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 950,00		1 950,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	213 505,00		213 505,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	24 905,00		24 905,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	9 800,00	0,00	9 800,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	-97 727,50		-97 727,50
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		7 557,50	7 557,50
<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>		<b>152 432,50</b>	<b>7 557,50</b>	<b>159 990,00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>159 990,00</b>
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	500,00	4 575,00	5 075,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	-11 850,00	0,00	-11 850,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	10 000,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	977,50	0,00	977,50
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
<b>Dépenses d'investissement – Total</b>		<b>-10 372,50</b>	<b>14 575,00</b>	<b>4 202,50</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>4 202,50</b>
---	-----------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.



## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

### BALANCE GENERALE DU BUDGET

#### 2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	82 105,00		82 105,00
74	Dotations et participations	20 480,00		20 480,00
75	Autres produits de gestion courante	4 605,00	0,00	4 605,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	48 225,00	4 575,00	52 800,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>		<b>155 415,00</b>	<b>4 575,00</b>	<b>159 990,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>159 990,00</b>
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	314 500,00	0,00	314 500,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	500,00	0,00	500,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	10 000,00	10 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		7 557,50	7 557,50
024	Produits des cessions d'immobilisations	-328 355,00		-328 355,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>-13 355,00</b>	<b>17 557,50</b>	<b>4 202,50</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

+

<b>AFFECTATION AU COMPTE 1068</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>4 202,50</b>
---	-----------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENS

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>2 825 930,00</b>	<b>1 950,00</b>	<b>1 950,00</b>
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	16 900,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	35 500,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	520 000,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	15 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	21 650,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	258 870,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	2 750,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	25 000,00	1 500,00	1 500,00
60632	Fournitures de petit équipement	84 925,00	1 000,00	1 000,00
60633	Fournitures de voirie	9 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	15 100,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	22 500,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	23 770,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	130 100,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	9 500,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	13 860,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	19 950,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	212 700,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	223 400,00	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	1 500,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	3 000,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	60 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	10 000,00	4 300,00	4 300,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	18 300,00	3 000,00	3 000,00
6156	Maintenance	122 555,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	25 700,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	11 000,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	6 525,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	32 700,00	-9 055,00	-9 055,00
6188	Autres frais divers	31 700,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	2 300,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	13 580,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	0,00	2 500,00	2 500,00
6231	Annonces et insertions	8 140,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	105 650,00	0,00	0,00
6237	Publications	15 900,00	0,00	0,00
6238	Divers	3 660,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	23 350,00	995,00	995,00
6251	Voyages et déplacements	1 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	101 100,00	1 375,00	1 375,00
6261	Frais d'affranchissement	18 930,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	58 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	2 250,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	228 015,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	34 300,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	600,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	50,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	177 150,00	8 315,00	8 315,00
63512	Taxes foncières	18 000,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	500,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	30 000,00	-11 980,00	-11 980,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>7 418 480,00</b>	<b>213 505,00</b>	<b>213 505,00</b>
6331	Versement mobilité	82 930,00	213 505,00	213 505,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	20 735,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	77 956,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	3 198 802,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	106 385,00	0,00	0,00
64114	Personnel titulaire Indemnité inflat°	13 400,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	588 264,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	1 074 987,00	0,00	0,00
64134	Personnel non tit. - Indemnité inflat°	13 500,00	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	69 350,00	0,00	0,00
64164	Emplois d'insertion indemnité inflat°	1 300,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	154 491,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	0,00	0,00	0,00
64171	Apprentis - rémunérations	29 049,00	0,00	0,00
64172	Apprentis indemnité inflation	200,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	764 646,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Affiché les nouvelles (3)	510
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 068 230,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	37 318,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	72 053,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	39 384,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	5 500,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	0,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
739115	Prélèvt au titre de l'article 55 loi SRU	0,00	0,00	0,00
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>847 425,00</b>	<b>24 905,00</b>	<b>24 905,00</b>
6518	Autres	17 800,00	22 340,00	22 340,00
6531	Indemnités	97 540,00	1 950,00	1 950,00
6532	Frais de mission	500,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	6 400,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	7 755,00	0,00	0,00
6535	Formation	3 050,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	0,00	615,00	615,00
6542	Créances éteintes	0,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	46 900,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	69 840,00	0,00	0,00
657362	Subv. fonct. CCAS	422 850,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	174 290,00	0,00	0,00
65888	Autres	500,00	0,00	0,00
<b>656</b>	<b>Frais fonctionnement des groupes d'élus</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)</b>		<b>11 091 835,00</b>	<b>240 360,00</b>	<b>240 360,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b)</b>	<b>865,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	5 150,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-4 285,00	0,00	0,00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>91 155,00</b>	<b>9 800,00</b>	<b>9 800,00</b>
6713	Secours et dots	9 500,00	0,00	0,00
6714	Bourses et prix	8 300,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	72 355,00	4 150,00	4 150,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	5 650,00	5 650,00
6745	Subv. aux personnes de droit privé	0,00	0,00	0,00
<b>68</b>	<b>Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	500,00	0,00	0,00
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (e)</b>	<b>106 532,72</b>	<b>-97 727,50</b>	<b>-97 727,50</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e</b>		<b>11 290 887,72</b>	<b>152 432,50</b>	<b>152 432,50</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>1 568 230,00</b>	<b>7 557,50</b>	<b>7 557,50</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)</b>	<b>442 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
675	Valeurs comptables immobilisations cédée	0,00	0,00	0,00
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	442 500,00	0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 010 730,00</b>	<b>7 557,50</b>	<b>7 557,50</b>
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (10)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>2 010 730,00</b>	<b>7 557,50</b>	<b>7 557,50</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>13 301 617,72</b>	<b>159 990,00</b>	<b>159 990,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (11)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>159 990,00</b>
--	-------------------

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-4 285,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (11) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges</b>	<b>70 900,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6419	Remboursements rémunérations personnel	34 500,00	0,00	0,00
6459	Rembourst charges SS et prévoyance	36 400,00	0,00	0,00
<b>70</b>	<b>Produits services, domaine et ventes div</b>	<b>903 350,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
70311	Concessions cimetières (produit net)	33 000,00	0,00	0,00
70312	Redevances funéraires	700,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	11 450,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	13 500,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	5 600,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	305 750,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	405 450,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	6 400,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	121 500,00	0,00	0,00
<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>7 564 694,00</b>	<b>82 105,00</b>	<b>82 105,00</b>
73111	Impôts directs locaux	4 380 259,00	2 105,00	2 105,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	0,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	2 261 394,00	0,00	0,00
73212	Dotation de solidarité communautaire	154 045,00	0,00	0,00
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	140 070,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	3 250,00	0,00	0,00
7343	Taxes sur les pylônes électriques	10 676,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	160 000,00	0,00	0,00
7368	Taxes locales sur la publicité extérieur	75 000,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	380 000,00	80 000,00	80 000,00
<b>74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>2 612 441,00</b>	<b>20 480,00</b>	<b>20 480,00</b>
7411	Dotation forfaitaire	617 020,00	0,00	0,00
74121	Dotation de solidarité rurale	125 640,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	81 840,00	0,00	0,00
744	FCTVA	24 450,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	96 725,00	15 860,00	15 860,00
7473	Participat° Départements	8 100,00	0,00	0,00
74741	Participat° Communes du GFP	15 000,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	1 112 416,00	4 620,00	4 620,00
7482	Compens. perte taxe add. droits mutation	0,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	531 250,00	0,00	0,00
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>77 615,00</b>	<b>4 605,00</b>	<b>4 605,00</b>
752	Revenus des immeubles	62 355,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	15 260,00	4 605,00	4 605,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b> <b>(a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013</b>		<b>11 229 000,00</b>	<b>107 190,00</b>	<b>107 190,00</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers (b)</b>	<b>50,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
761	Produits de participations	50,00	0,00	0,00
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels (c)</b>	<b>129 100,00</b>	<b>48 225,00</b>	<b>48 225,00</b>
7711	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	129 100,00	48 225,00	48 225,00
<b>78</b>	<b>Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7815	Rep. prov. charges fonctionnt courant	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b> <b>= a + b + c + d</b>		<b>11 358 150,00</b>	<b>155 415,00</b>	<b>155 415,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)</b>	<b>19 665,00</b>	<b>4 575,00</b>	<b>4 575,00</b>
722	Immobilisations corporelles	19 665,00	0,00	0,00
7761	Diff / réal (+) transférées en invest.	0,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	4 575,00	4 575,00
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>19 665,00</b>	<b>4 575,00</b>	<b>4 575,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b> <b>(= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>11 377 815,00</b>	<b>159 990,00</b>	<b>159 990,00</b>

+

RESTES A REALISER N-1 (10)

0,00

+

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Affiché les propositions nouvelles (3)
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)		0,00
=			
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>			<b>159 990,00</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>010</b>	<b>Stocks</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)</b>	<b>110 900,00</b>	<b>-11 850,00</b>	<b>-11 850,00</b>
2031	Frais d'études	1 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	109 900,00	-11 850,00	-11 850,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>1 352 600,00</b>	<b>977,50</b>	<b>977,50</b>
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	260 500,00	0,00	0,00
21311	Hôtel de ville	60 000,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	9 800,00	0,00	0,00
21316	Equipements du cimetière	40 500,00	3 600,00	3 600,00
21318	Autres bâtiments publics	390 300,00	-31 397,50	-31 397,50
2132	Immeubles de rapport	0,00	3 500,00	3 500,00
2135	Installations générales, agencements	29 200,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	2 500,00	0,00	0,00
21533	Réseaux câblés	50 000,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	190 000,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	26 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	50 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	37 450,00	-7 875,00	-7 875,00
2184	Mobilier	26 150,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	170 200,00	33 150,00	33 150,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>3 546 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2313	Constructions	3 546 500,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>5 010 000,00</b>	<b>-10 872,50</b>	<b>-10 872,50</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>133 300,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
1641	Emprunts en euros	129 100,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 200,00	500,00	500,00
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>133 300,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>5 143 300,00</b>	<b>-10 372,50</b>	<b>-10 372,50</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7)</b>	<b>19 665,00</b>	<b>4 575,00</b>	<b>4 575,00</b>
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur (8)</b>	<b>0,00</b>	<b>4 575,00</b>	<b>4 575,00</b>
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	4 575,00	4 575,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00	0,00	0,00
	<b>Charges transférées (9)</b>	<b>19 665,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	19 665,00	0,00	0,00
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (10)</b>	<b>18 680,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>10 000,00</b>
204411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	0,00	0,00	0,00
204412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	7 680,00	10 000,00	10 000,00
21534	Réseaux d'électrification	10 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	1 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>38 345,00</b>	<b>14 575,00</b>	<b>14 575,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>5 181 645,00</b>	<b>4 202,50</b>	<b>4 202,50</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (11)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>4 202,50</b>
---	-----------------



- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote, I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
- (6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.
- (11) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTE

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>010</b>	<b>Stocks</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (hors 138)</b>	<b>8 550,00</b>	<b>314 500,00</b>	<b>314 500,00</b>
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	8 550,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	300 000,00	300 000,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	0,00	14 500,00	14 500,00
1341	D.E.T.R. non transférable	0,00	0,00	0,00
1347	Dot. de soutien à l'investissement local	0,00	0,00	0,00
1348	Autres fonds non transférables	0,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (hors 165)</b>	<b>1 913 570,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	1 913 570,00	0,00	0,00
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>1 922 120,00</b>	<b>314 500,00</b>	<b>314 500,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>1 674 402,96</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	151 300,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	5 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 518 102,96	0,00	0,00
<b>138</b>	<b>Autres subvent° invest. non transf.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1381	Subv non transf Etat et établ. nationaux	0,00	0,00	0,00
1382	Subv non transf Régions	0,00	0,00	0,00
<b>165</b>	<b>Dépôts et cautionnements reçus</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>33 315,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	10 950,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	22 365,00	0,00	0,00
<b>024</b>	<b>Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>1 040 500,00</b>	<b>-328 355,00</b>	<b>-328 355,00</b>
<b>Total des recettes financières</b>		<b>2 748 217,96</b>	<b>-327 855,00</b>	<b>-327 855,00</b>
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>4 670 337,96</b>	<b>-13 355,00</b>	<b>-13 355,00</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la sect° de fonctionnement</b>	<b>1 568 230,00</b>	<b>7 557,50</b>	<b>7 557,50</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)</b>	<b>442 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	14 600,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	15,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	12 400,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	20 000,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	7 005,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	48 615,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 395,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	24 075,00	0,00	0,00
281311	Hôtel de ville	190,00	0,00	0,00
281312	Bâtiments scolaires	2 265,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	525,00	0,00	0,00
28132	Immeubles de rapport	17 550,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	15 355,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° gén.	2 782,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	8 560,00	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	985,00	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	6 782,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	104,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	12 253,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	761,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	2 620,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	14 247,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	75 566,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	27 038,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)		
28188	Autres immo. corporelles	126 812,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 010 730,00</b>	<b>7 557,50</b>	<b>7 557,50</b>
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (9)</b>	<b>18 680,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>10 000,00</b>
10251	Dons et legs en capital	1 000,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	10 000,00	10 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	10 000,00	0,00	0,00
45821	Courée rue de Wattrelos	0,00	0,00	0,00
45822	Coeur de ville : rés numérique	7 680,00	0,00	0,00
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>2 029 410,00</b>	<b>17 557,50</b>	<b>17 557,50</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>6 699 747,96</b>	<b>4 202,50</b>	<b>4 202,50</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>4 202,50</b>
---	-----------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.


(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 08/10/2022
Reçu en préfecture le 08/10/2022
Affiché le
ID : 059-215903394-20221006-22_42-DE



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMEN</b>

Cet état ne contient pas d'information.

## IV – ANNEXES

### ARRETE ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 28

VOTES :




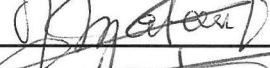

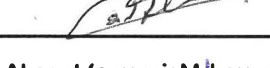

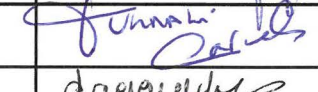



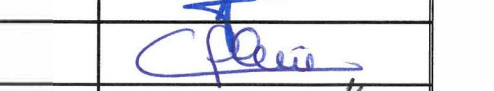

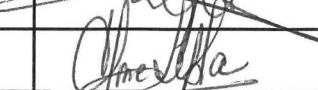
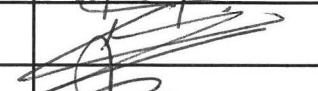
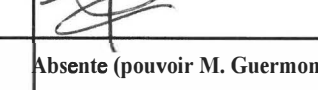


Pour : 25


Contre : 0

Abstentions : 3

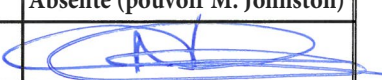
Date de convocation : vendredi 30 septembre 2022

Présenté par le Maire,  
A Leers, le 6 octobre 2022,Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session  
A Leers, le 6 octobre 2022  
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ANDRIÈS Jean-Philippe	
BOULANGER Christine	
BOURGOIS Daniel	
BRABANT Annick	
CASTRO Andrée	
COSTEUR Bernard	
DELOUX Philippe	Absent (pouvoir M. Laumaillé)
DESCHAMPS Guy	
FURNARI Carmelo	
GAEREMYNCK Roselyne	
GUENIN Aurélien	
GUERMONPREZ Alain	
HOCHART Aude	
JOHNSTON Mathieu	
KERLIDOU Catherine	
LAUMAILLÉ Jacques	
LEJEUNE Michel	
LEPLA Joëlle	
MALBRANQUE David	
MERKHOUS Abdel	
MIANO Pascale	Absente (pouvoir M. Guermonprez)

Envoyé en préfecture le 08/10/2022  
 Reçu en préfecture le 08/10/2022  
 Affiché le   
 ID : 059-215903394-20221006-22\_42-DE

**IV – ANNEXES**  
**ARRETE ET SIGNATURES**

NOWAK André	Absent (Pouvoir Mme Hochart)
ROBERTS Mélanie	Absente
RO TSAERT Jérémy	
SAINT OYANT Dominique	Absente (pouvoir M. Deschamps)
STEVENS Philippe	
VANDENDRIESSCHE Dominique	
VANDERMEIRSSCHE Christelle	Absente (pouvoir M. Johnston)
WATRELOT Angélique	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le \_\_\_\_\_, et de la publication le \_\_\_\_\_

A leers, le \_\_\_\_\_

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.  
 (2) L'assemblée délibérante étant : .



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_43B-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepa - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert – Mme Hochart – M. Bourgois – M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/43**

#### **FINANCES - CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR**

Dans le cadre du suivi de l'encaissement des recettes, la Trésorière Municipale a transmis un état reprenant 8 titres de recettes irrécouvrables émis en 2020 et 2021 pour un montant total de 613,08 €. Le détail des titres et leur objet figure en annexe.

Puisque les procédures engagées n'ont pas pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 – « Créances admises en non-valeur ».

Ces écritures ont pour objectif d'apurer les comptes d'attente de la Trésorerie, mais elles ne font pas disparaître la dette.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique.** - d'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat à l'article 6541 d'un montant de 613,08 € pour l'apurement des créances admises en non-valeur.

**Adopté à 28 voix pour.**

**EDITION HELIOS**  
**Présentation en non valeurs**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le



ID : 059-215903394-20221006-22\_43B-DE

arrêtée à la date du 05/09/2022

059016 TRES. LANNOY

15800 - LEERS -

Exercice 2022

Numéro de la liste 5033101811

8 pièces présentes pour un total de 613,08

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	6	Pièces pour	612,99
	Personne morale de droit public - Etablissement public national	2	Pièces pour	0,09

Catégories de produits	CANTINES ENFANTS	4	Pièces pour	287,8
	CENTRES AERES	1	Pièces pour	209,76
	CRECHES	1	Pièces pour	115,43
	DIVERS	1	Pièces pour	0,08
	REVENUS DES IMMEUBLES	1	Pièces pour	0,01

Motifs de présentation	Poursuite sans effet	2	Pièces pour	430,32
	RAR inférieur seuil poursuite	6	Pièces pour	182,76

Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	5	Pièces pour	67,33
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	3	Pièces pour	545,75
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0

Exercice de P.E.C	2021	5	Pièces pour	67,33
	2020	2	Pièces pour	325,19
	2019	1	Pièces pour	220,56

Nature Juridique	Exercice	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2021	T-181	1	7067-251	10,16	Inférieur au seuil de poursuites
Particulier	2021	T-228	1	7067-251	40,64	Inférieur au seuil de poursuites
Particulier	2020	T-13	1	7066-64	115,43	Inférieur au seuil de poursuites
Particulier	2021	T-234	1	7067-251	16,44	Inférieur au seuil de poursuites
Etablissement public national	2021	T-7	1	752-020	0,01	Inférieur au seuil de poursuites
Etablissement public national	2021	T-518	1	7588-020	0,08	Inférieur au seuil de poursuites
Particulier	2019	T-738	1	7067-251	220,56	Poursuites sans effet
Particulier	2020	T-235	1	7066-421	209,76	Poursuites sans effet





**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_44-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente :** Mme Roberts

### DELIBERATION N° 22/44

#### **FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et l'article 175 de la loi 3DS du 31 février 2022, les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, est destinée à être généralisée. La M57 deviendra la norme pour toutes les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En outre, l'adoption du référentiel M57 est un prérequis pour l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU). Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Le CFU sera un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, et afin d'obtenir un meilleur accompagnement des services de la DGFIP et du prestataire informatique municipal qui devraient être plus disponibles en intervenant de manière anticipée avant le terme obligatoire de la mise en œuvre de cette réforme, la ville de Leers s'est portée volontaire pour adopter cette nouvelle norme M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le comptable a émis un avis favorable en date du 19 mai 2022 pour l'adoption par droit d'option de ce référentiel M57 de manière anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cet avis est joint à cette délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de manière anticipée de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il précise que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de la maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article unique.** – d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal de la ville de Leers.

**Adopté à 28 voix pour.**



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29  
Conseillers présents 23  
Conseillers ayant donné pouvoir 5  
Conseillers votants 28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_45-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert – Mme Hochart – M. Bourgois – M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/45**

#### **FINANCES - COMPTE FINANCIER UNIQUE – MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION – CONVENTION AVEC L'ETAT – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Ville de Leers s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) prévu par l'article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances 2021, à l'adoption de la M 57, et à la mise en place la dématérialisation totale qui sont des prérequis à l'expérimentation de ce CFU.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, dont la mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'arrêté du 25 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019, fixe la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le compte financier unique et autorise officiellement la participation de la ville à cette expérimentation à compter de l'année 2023.

La mise en œuvre du CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, dont l'objet est de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver la participation de la ville de Leers à l'expérimentation du CFU pour la « vague 3 » - Exercice 2023 et 2024 ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 059-215903394-20221006-22\_45-DE

**Article 2.** - d'approuver la convention type avec l'Etat permettant l'application de cette expérimentation et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

**Article 3.** - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Adopté à 28 voix pour.**

**Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3  
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019  
(comptes de l'exercice 2023)**

\* \*

\*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION  
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

**ENTRE :**

[Dénomination de la collectivité, du groupement de collectivités ou du service d'incendie et de secours],  
représenté(e) par [identité du représentant et sa fonction], autorisé par délibération de [organe délibérant] du  
[date], ci-après désignée : la « collectivité » ou « le groupement » ou « le SDIS »,

d'une part,

**ET**

L'État, représenté par : [représentant de la Préfecture...] et/ou [représentant de la DR/DDFiP]

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

**ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce

compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

- \* d'une part le budget principal de la collectivité,
- \* d'autre part les budgets annexes suivants<sup>1</sup> :
  - budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
  - budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié<sup>2</sup>, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

---

<sup>1</sup> Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

<sup>2</sup> Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptes assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

### **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

#### Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

#### Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : [à compléter avec la liste exhaustive des budgets annexes à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial concernés].

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

### **ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation**

#### 3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

##### **Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant adopté la M57 avant l'expérimentation**

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

##### **Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant adopter la M57 pour l'expérimentation**

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants] au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### 3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

##### **Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant dématérialisé ses documents budgétaires avant**

## **l'expérimentation**

La [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] dématématise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

## **Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant mettre en place la dématématisation des documents budgétaires pour l'expérimentation**

Afin de permettre la bonne mise en œuvre du protocole informatique de confection du compte financier unique expérimental précité, la collectivité, le groupement ou le SDIS dématématise ses documents budgétaires pour au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Dispositions communes**

### Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

### Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématématisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

## **ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique**

### 4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

### 4.2 Calendrier

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation**

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,



- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire  
de la collectivité, du groupement ou du SDIS  
[signature]

**Fait à....., le .....**

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 059-215903394-20221006-22\_45-DE

Pour l'État :

[signatures]

Pour la collectivité, le groupement  
ou le SDIS

[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

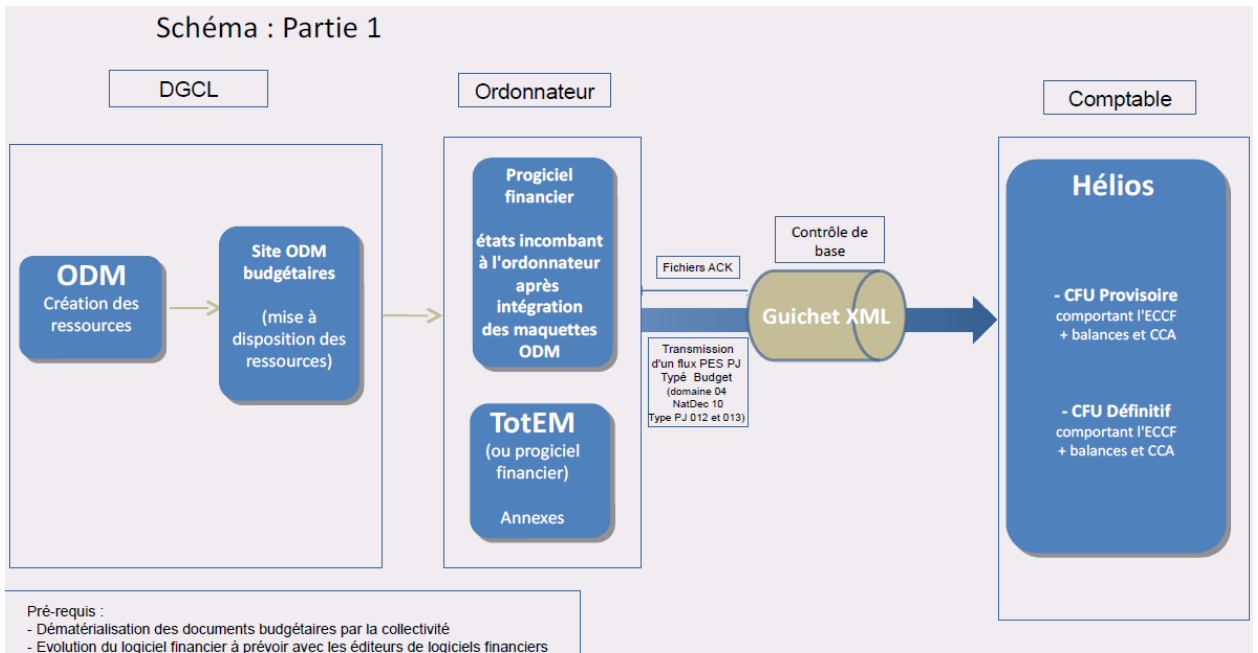
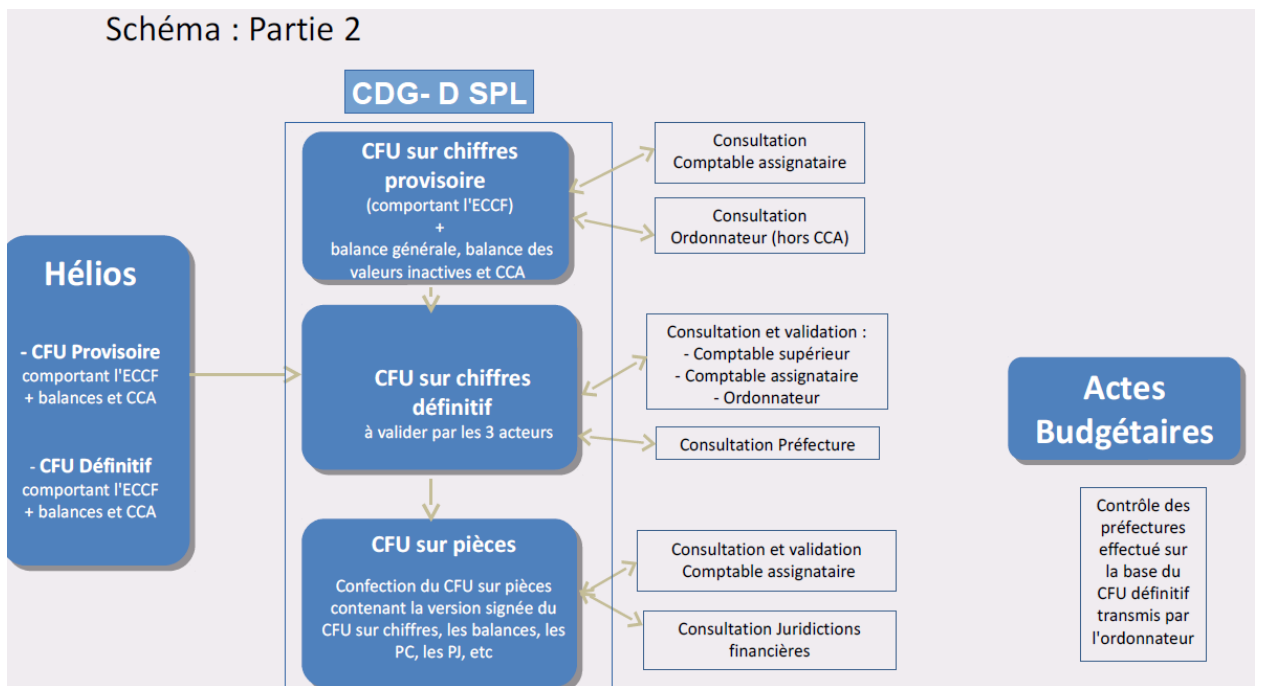


Schéma : Partie 2





**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_46-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermontprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/46**

#### **FINANCES - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Par délibérations n°22/44 et 22/45 du 6 octobre 2022, le Conseil municipal a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et d'acter la participation à l'expérimentation du CFU pour la « vague 3 » - exercices 2023 et 2024.

Or, l'instruction comptable M 57 impose la mise en place d'un référentiel budgétaire et financier pour les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants. Ce RBF permettra d'assurer la qualité des procédures budgétaires, financières et comptables de la ville, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et s'appliquera pour la durée de la mandature en cours,

Il convient de noter qu'un nouveau règlement budgétaire et financier devra être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suivra chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal décide :

**Article unique.** – d'adopter le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération.

**Adopté à 28 voix pour.**



**Ville de Leers**

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_46-DE

## **RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

### **VILLE DE LEERS**

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire lors du passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Leers a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant, ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement est valable pour la mandature, il sera actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pourra être actualisé en cas de besoin et dans la limite d'une fois par mandature.

## SOMMAIRE

### I – Le cadre juridique du budget communal

- 1- La définition du budget
- 2- Les grands principes budgétaires et comptables
- 3- La présentation et le vote du budget
- 4- Le débat d'orientation budgétaire
- 5- La modification du budget

### II – L'exécution budgétaire

- 1- L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget
- 2- Le circuit comptable des recettes et des dépenses
- 3- Le délai global de paiement
- 4- Les dépenses obligatoires et imprévues
- 5- Les opérations de fin d'exercice
- 6- La clôture de l'exercice budgétaire

### III - Les régies

- 1- La régie d'avance
- 2- La régie de recettes
- 3- Le suivi et le contrôle des régies

### IV – La gestion pluriannuelle

- 1- La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement
- 2- Le vote des AP/CP
- 3- La révision des AP/CP
- 4- Autorisations de programme votées par opération

### V – Les provisions

- 1- La constitution des provisions

### VI – L'actif et le passif

- 1- La gestion patrimoniale
- 2- La gestion des immobilisations
- 3- Les subventions d'investissement versées
- 4- La gestion de la dette
- 5- Les garanties d'emprunt
- 6- La gestion de la trésorerie

### VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

## **I – Le cadre juridique du budget communal**

### **1- La définition du budget**

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Les élus doivent préparer et adopter un budget pour les dépenses et les recettes qui seront réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Le budget doit être adopté par le Conseil Municipal avant le 15 avril.

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé comme suit :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Leers, il s'agit du CCAS de Leers.

Le budget primitif est accompagné d'un cahier des commentaires. Ce document présente le budget et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

### **2- Les grands principes budgétaires et comptables**

Le *principe d'annualité budgétaire* correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le *principe de continuité budgétaire* :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite « de journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes

correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe *d'unité budgétaire* : la totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forme le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le principe *d'universalité budgétaire* : l'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

Le *principe de spécialité budgétaire* : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les *principes d'équilibre et de sincérité* : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La *séparation de l'ordonnateur et du comptable* implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la ville, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaires, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la ville de Leers. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

### **3- La présentation et le vote du budget**

La ville applique la nomenclature comptable M14 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la ville de Leers.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature. La ville de Leers vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation



fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La ville de Leers vote son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la ville, sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

Pour le premier budget primitif 2023 selon la nomenclature M57, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L2311-1 du CGCT).

La *section de fonctionnement* regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La *section d'investissement* retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital, et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La ville a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

#### **4- Le débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

## **5- La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder également à des virements de crédits de chapitre à chapitre (il s'agit de la fongibilité asymétrique des crédits), au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, toutefois cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.  
Le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, en présentant des arrêtés de virement de crédits qui seront transmis aux services de la préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité, ainsi qu'au comptable afin qu'il opère les contrôles de disponibilité de crédits.
- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifient ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

## **II – L'exécution budgétaire**

### **1- L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements (hors autorisation de programme (AP)), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

## **2- Le circuit comptable des recettes et des dépenses**

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville crée, ou constate à son encontre, une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- Déterminer les crédits disponibles
- Rendre compte de l'exécution du budget
- Générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir M. le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La *liquidation* constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le *mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes* : le service finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette, ...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le *paiement de la dépense* est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

## **3- Le délai global de paiement**

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de

paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013.

Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers (il s'agit de l'interruption de paiement).

#### **4- Les dépenses obligatoires et imprévues**

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui. Cette opération interviendra par décision modificative.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'Autorisation de Programme ou d'Autorisation d'Engagement
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

La fongibilité offrant suffisamment de souplesse pour effectuer des virements de crédits, la ville de Leers ne réservera pas de pourcentage spécifique de crédits pour les dépenses imprévues.

#### **5- Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la ville.

La ville de Leers peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. Par souci de cohérence avec les enveloppes de crédits gérés par service, la ville de Leers a décidé de limiter les rattachements aux charges et produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 1 000,00€.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la ville.

## **6- La clôture de l'exercice budgétaire**

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le *compte administratif* matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le *compte de gestion* est établi par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale permet d'obtenir le compte de gestion provisoire assez tôt dans l'année afin que le compte de gestion définitif soit validé au plus tard le 15 mars.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le *compte financier unique (CFU)* a vocation à devenir, à partir de la gestion de l'année 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La ville de Leers s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU, et a été retenue pour participer à l'expérimentation au titre de l'exercice 2023, la mise en œuvre du CFU interviendra donc pour la première fois à la fin de la gestion 2023.

### **III - Les régies**

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la ville.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. A Leers les régies sont créées par une décision du maire.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

#### **1- La régie d'avance**

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versés par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

#### **2- La régie de recettes**

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

#### **3- Le suivi et le contrôle des régies**

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

### **IV – La gestion pluriannuelle**

#### **1- La définition des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)**

Les *autorisations de programme (AP)* constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des **investissements**. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

L'AP doit couvrir la totalité des dépenses **d'investissement** du programme : études, acquisitions immobilières et mobilières, travaux et maîtrise d'œuvre, ...

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les *autorisations d'engagement (AE)* constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de **fonctionnement**. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les *crédits de paiement (CP)* constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

## **2- Le vote des AP/CP**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme (investissement) ou d'engagement (fonctionnement) et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

## **3- La révision des AP/CP**

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer.

## **V – Les provisions**

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

### **1- La constitution des provisions**

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaire par principe et budgétaires sur option, la ville de Leers n'a pas mis en œuvre cette option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- A l'apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

## **VI – L'actif et le passif**

### **1- La gestion patrimoniale**

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

### **2- La gestion des immobilisations**

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année de constater forfaitairement



la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 modifie le calcul des amortissements et implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions. La comptabilisation des amortissements débutera à la date de mise en paiement du bien (le prorata-temporis) et non plus le 1er janvier suivant en « année pleine ».

Néanmoins il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata-temporis pour des immobilisations de faible valeur.

La liste des catégories de biens concernés (dont les subventions d'investissement versées et reçues) ainsi que les durées d'amortissement feront l'objet d'une délibération avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **3- Les subventions d'investissement versées**

Conformément aux dispositions de l'instruction M57, les subventions versées à des tiers doivent faire l'objet d'un suivi individualisé (une fiche inventaire par subvention d'équipement). La date de début de l'amortissement doit coïncider avec la date de versement de la subvention.

### **4- La gestion de la dette**

Pour compléter ses ressources, la ville peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilans qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

La réalisation des emprunts prévus par le budget relève de la compétence du Conseil Municipal ou du Maire s'il en a reçu délégation par celui-ci.

### **5- Les garanties d'emprunt**

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La ville est informée annuellement par les établissements de crédits du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

## **6- La gestion de la trésorerie**

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

La réalisation et la gestion des lignes de trésorerie relèvent de la compétence du Conseil Municipal, ou du Maire s'il a reçu délégation par celui-ci..

## **VII – Le contrôle des collectivités territoriales**

La ville est soumise au contrôle des juridictions financières telles que la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes ou toutes autres instances s'y substituant.

## Lexique

**Actif** : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...) L'actif comporte les biens et les créances.

**Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

**Annuité de la dette** : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

**Autorisation de programme** : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

**Crédit de paiement** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

**Décision** : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

**Décision modificative** : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

**Délibération** : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

**Encours de la dette** : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

**Immobilisations** : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

**Nomenclature ou plan de compte** : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

**Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

**Rattachements** : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

**Restes à réaliser** : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N



**Ville de Leers**

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_47-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

DEPARTEMENT  
NORD  
----  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
----  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumaillé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumaillé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/47**

#### **FINANCES - MODIFICATION DE LA METHODE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA VILLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

L'amortissement des immobilisations est une technique comptable permettant, chaque année, de constater forfaitairement l'amointrissement de la valeur de certaines catégories d'immobilisations figurant au bilan, et donc de réserver des ressources pour en assurer le renouvellement.

Le champ d'application des amortissements, ainsi que les règles applicables aux amortissements des communes sont définis par l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Leers calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux achats réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, soient amortis en une seule fois l'année suivant leur mise en service, et que les biens ayant fait l'objet d'une même commande, mais qui sont facturés séparément alors que leur suivi individualisé ne présente pas d'intérêt, soient considérés comme acquis par lot et bénéficient d'un numéro d'inventaire unique et de la même durée d'amortissement.

Enfin, certaines imputations comptables en M57 sont différentes de celles de la nomenclature M14 utilisées jusque maintenant, il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

<b>Immobilisations incorporelles</b>		
Imputations concernées (données indicatives)	Catégorie d'acquisitions concernées	Durées d'amortissement proposées (en années)
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Selon déclinaison	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5
Selon déclinaison	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	5
2051	Concessions et droits similaires	2
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains : clôtures, portails, portillons, drainage, défrichage, mouvement de terre	20
21321	Immeubles de rapport	20
2145	Construction sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements	Sur la durée du bail
2152	Installations de voirie	15
215731	Matériel roulant de voirie	8
215738	Autres matériels et outillages de voirie	10
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6
21828	Autres matériels de transport : Vélos, scooter, voitures, petits utilitaires	6
21828	Autres matériels de transport : camion, minibus	8
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	3
2188	Autres immobilisations corporelles : coffre-fort	30
	Structures de jeux, équipements sportifs	10
	Matériel de cuisine semi-professionnel	10
	Gros électroménager	10
	Rayonnages	10
	Matériel de sonorisation et audio-visuels	10
	Bâtiments légers, abris, portakabin	10
	Pont radio	7
	Petit appareil électronique	6
	Autres matériels	6
<b>Biens de faible valeur</b>		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000,00 € TTC	1 an

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1er.** – d’abroger les délibérations n°09/27 du 11 juin 2009, n°09/41 du 21 octobre 2009, n°17/90 du 21 décembre 2017 et n°20/37 du 18 juin 2020) concernant les durées d’amortissements ;

**Article 2.** - de calculer l’amortissement pour chaque catégorie d’immobilisations au prorata temporis dès la date de mise en service du bien, et de valider la liste des immobilisations qui font l’objet d’un amortissement ainsi que les durées d’amortissement proposées ci-dessus ;

**Article 3.** - d’amortir en une seule année les biens d’une valeur unitaire inférieur à 1 000 €, l’année suivant leur mise en service ;

**Article 4.** - de considérer que les biens ayant fait l’objet d’une même commande mais qui sont facturés séparément, alors que leur suivi individualisé ne présente pas d’intérêt, soient considérés comme acquis par lot et bénéficient d’un numéro d’inventaire unique et de la même durée d’amortissement ;

**Article 5.** - d’appliquer ce changement de méthode comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés, ainsi, les plans d’amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu’à l’amortissement complet selon les modalités définies à l’origine.

**Adopté à 28 voix pour.**





**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29  
Conseillers présents 23  
Conseillers ayant donné pouvoir 5  
Conseillers votants 28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_48-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert – Mme Hochart – M. Bourgois – M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermontprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/48**

#### **URBANISME - INSTAURATION DU SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu les articles L.111-7 et suivants et l'article L.126-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 20 C 0405 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 21 C 0179 du 23 avril 2021 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille relatant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et développement durables du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ;

Vu la délibération n°21/42 du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2021 relatant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et développement durables du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ;

Le code de l'urbanisme instaure un régime juridique applicable qui confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation d'urbanisme susceptible d'avoir une incidence sur le PLU.

Considérant qu'aux termes de l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L.111-9 et L.111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L.123-6 (dernier alinéa), L.311-2 et L.313-2 (alinéa 2) du présent code et par l'article L.331-6 du code de l'environnement.

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.111-8 dudit code, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1.** - d'instaurer le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU ou contradictoire avec ses nouveaux objectifs globaux ;

**Article 2.** - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la procédure du sursis à statuer.

**Adopté à 28 voix pour.**





**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIES

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_49-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert – Mme Hochart – M. Bourgois – M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/49**

#### **URBANISME - DEMANDE DE LA COMMUNE DE LEERS DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLU3 DE LA MEL**

Depuis le lancement de la révision générale et de l'élaboration du PLU3 en décembre 2020, la commune et la MEL ont beaucoup échangé afin de construire le futur document en prenant en compte les besoins locaux tout en répondant aux enjeux du territoire métropolitain.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre Conseil municipal a tenu ce même débat le 7 octobre 2021.

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

L'arrêté du PLU3 sera proposé au vote du Conseil de la Métropole de décembre. Afin de le préparer dans les meilleures conditions, chaque commune doit valider les demandes effectuées dans le cadre de la révision générale.

Le projet du futur PLU3 est d'ores et déjà disponible sur le lien suivant :  
<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/docsplu3-V1/Accueil.html>

Pour la commune de Leers, il s'agit :

- **Changement de zonage :**
  - o Les parcelles cadastrées AC 99, 101, 195, 202, 394, 397, 400 et 404, propriété de Marrellmmo, actuellement en UI devront être définies en UE, afin de permettre l'émergence du parc d'activités envisagé par Nhood (surface de 6 ha).
  - o Permettre le passage en zone UE d'environ 2ha de la zone UI appartenant aux Briqueteries du Nord afin de compenser le passage en zone UCO de la zone UE actuellement inscrite sur la société Sweetco.
  - o Classement en zone UCO4.2 de la zone UE attribuée à la société Sweetco et définition d'une OAP avec les services de la MEL.
  - o Les parcelles AK 75, 76, 103 et 106 doivent être classées en AUDM (surface de 0.95ha) pour étendre la future zone du Château d'Eau et avoir à l'avenir une réflexion d'ensemble sur l'entrée de ville. A ce titre, un emplacement réservé superstructure pourrait être défini sur les parcelles AK 112, 111, 108, 107 et 93 sur une largeur d'environ 3m le long de la voie pour qualifier l'espace public de cette entrée de ville.
  
- **Ouverture à l'urbanisation de zones AUDM :**
  - o La zone AUDM située rue de Wattlelos (surface 0.69ha) doit être classée en zone urbaine UCO 4.2 afin de permettre la création d'un parking en partenariat avec la MEL pour desservir le canal situé à proximité immédiate. La superficie dédiée à ce parking devra être étudiée afin de la transcrire directement sur le PLU3 et devra être inscrite en emplacement réservé. L'ERL6 situé sur cette zone devra être supprimé pour permettre la construction sereine d'habitation.
  
- **Devenir des zones AUDM du Tocois :**

Suppression des deux zones AUDM (surface 1.2ha) préalablement définies pour préserver la zone agricole existante et les potentielles zones humides.
  
- **Mise en place de nouveaux outils :**
  - o Création d'un linéaire commercial et artisanal dans la rue des Patriotes et sur la place Lucien Demonchaux.
  
- **Modification de certains emplacements réservés :**
  - o L'ERL6 devra être supprimé. Au vu de la superficie de la parcelle existante, et une fois la surface du parking déduite, il ne semble pas viable de maintenir un objectif de 40% de logements locatifs sociaux sur le futur programme.
  - o L'ERS5 devra être redessiné et précisé pour définir clairement la zone qui doit être préservée le long du canal.
  - o L'ERS7 doit être maintenu et mis en œuvre par la MEL. Ce parking répondra à l'engorgement de la rue de la Dédicace, aux besoins des riverains de la rue du Château d'Eau et, dans un futur proche, aux habitants de la zone AUDM située à proximité.
  - o Les ERS1 et S6 devront être supprimés, étant situés sur du foncier communal.
  - o L'ERF6 doit également être supprimé sur sa partie située le plus au Sud de la rue du Capitaine Picavet. En effet, sa mise en place implique la démolition de 2 façades et il paraît peu opportun que la MEL effectue cette opération.
  - o L'ERS8 doit également être supprimé.
  
- **Erreurs d'appréciation à corriger :**
  - o Les parcelles AI 41 et AI 695 doivent être classées en zone UCO3.1 (surface de 0.25ha) : situées en continuité du bâti existant et n'étant plus à usage agricole depuis de nombreuses années.
  - o La rue du Général de Gaulle et la rue Jean Jaurès doivent être intégralement définies en zone UCO1.1 et non sur un seul côté.
  - o Une réflexion doit également être menée sur le zonage des jardins familiaux, aujourd'hui classés en zone UCO3.1.
  - o Plusieurs habitations doivent être changées de zonage pour être adaptées à la zone définie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1.** – émet un avis favorable aux différentes demandes à inscrire dans le cadre de la révision générale du PLU3 ;

**Article 2.** - à la lecture des documents mis en ligne par la MEL, émet les remarques ou observations suivantes :

- Au niveau de la zone AUDm – Rue de Wattrelos, qui a été ouverte à l’urbanisation : il y a une erreur dans le zonage, Leers étant en UCO et non en UVD.
- Sur le changement de zonage dans le centre-ville, l’Allée des Jonquilles doit être maintenue en UCO4.2.
- L’emplacement réservé F6 apparaît toujours alors sur la partie située devant les maisons de la Rue du Capitaine Picavet, il doit être supprimée.
- L’emplacement réservé S8 doit également être supprimé.

**Adopté à 22 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.**



**Ville de Leers**

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_50-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert – Mme Hochart – M. Bourgois – M. Johnston - M. Costeur

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIES

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/50**

#### **URBANISME - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2028 DE LA MEL – AVIS DE LA COMMUNE**

Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022,

L'élaboration du troisième PLH de la MEL a été engagée par la délibération n°18 C 0037 de février 2018 qui a défini ses principaux objectifs et les modalités d'association des partenaires. Ce projet de PLH3 est l'aboutissement de plusieurs années de travaux et de concertations politiques, partenariales et citoyennes.

Le PLH3 est basé sur des objectifs phares pour la période 2022-2028 :

- Produire 43 400 logements, soit 6 200 logements / an. Ces besoins sont surtout liés aux évolutions démographiques du territoire de la MEL ainsi qu'aux situations de mal logement et aux ménages dépourvus de logements. Cet objectif de production est décliné à l'échelle des huit territoires de la MEL, en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine du SCoT et de leurs poids démographiques. Il est ainsi proposé aux communes de favoriser la réalisation des projets de logements identifiés dans leurs fiches communales, et de mobiliser, dans la mesure du possible, son potentiel foncier et son vivier de logements vacants pour étoffer la réponse aux besoins.

A Leers, 391 logements ont été estimés sur la durée du PLH3, soit 56 logements / an (seules les opérations de plus de 5 logements ont été comptabilisées).

- Rénover 57 400 logements, soit 8 200 logements / an. Compte tenu de l'urgence climatique, de la hausse des coûts de l'énergie et de la progressive interdiction des passoires thermiques dès 2025, l'enjeu de rénovation du parc existant est réaffirmé et renforcé dans le PLH3. Les objectifs poursuivis sont ceux du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui vise -45% d'émission de Gaz à effet de serre d'ici 2030 et la neutralité carbone en 2050. Pour garantir l'atteinte des objectifs territoriaux, il est proposé aux communes de s'inscrire dans le cadre de dialogue proposé par la MEL en matière d'amélioration de l'habitat existant.

- Produire 30% de logement social, dont 30% de logement très social. En dehors des quartiers politiques de la ville, il est proposé aux communes de dédier au moins 30% de leur production aux logements sociaux (PLUS-PLAI), dont 30% de PLAI. Cette règle s'applique pour toutes les opérations comprenant au moins 17 logements.

- Lutter contre l'habitat indigne et accueillir les gens du voyage. Les communes demeurent compétentes en matière de police générale et spéciale. La MEL apporte de manière complémentaire les outils nécessaires à la résolution de situations repérées à l'échelle locale.

Le PLH fixe un rythme de production de 30 unités d'habitat dédié aux gens du voyage / an afin d'atteindre les prescriptions du schéma départemental de 157 unités de logement à l'horizon de 2025. Le but étant ainsi de réduire les phénomènes de stationnement illicite dans la Métropole et de trouver une fluidité plus forte dans les aires permanentes d'accueil.

- Développer 16 pensions de familles et 8 structures pour les jeunes. Le PLH fixe un objectif de création d'une structure pour les jeunes et de 2 pensions de famille ou résidence accueil pour chaque territoire de la MEL. Aucun objectif quantitatif pour tous les publics a été fixé, cependant le PLH a pour ambition de ne laisser aucun ménage sans une solution de logement ou d'hébergement qui soit adaptée à sa situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1.** - de donner un avis favorable sur le projet de PLH3 ;

**Article 2.** - d'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL ;

**Article 3.** - de transmettre à la Métropole Européenne de Lille les observations et les demandes de modifications listées en annexes.

**Adopté à 25 voix pour et 3 abstentions.**





Envoyé en préfecture le 08/10/2022  
Reçu en préfecture le 08/10/2022  
Affiché le  
ID : 059-215903394-20221006-22\_50-DE



# AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLH3

## 2022-2028

### Délibération du conseil municipal

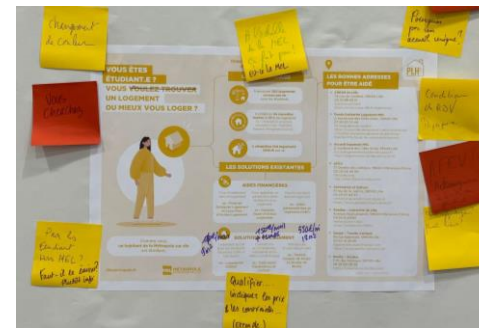
# L' ABOUTISSEMENT DE TROIS ANNÉES DE COOPÉRATION PARTENARIALE ET CITOYENNE

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

ID : 059-215903394-20221006-22\_50-DE



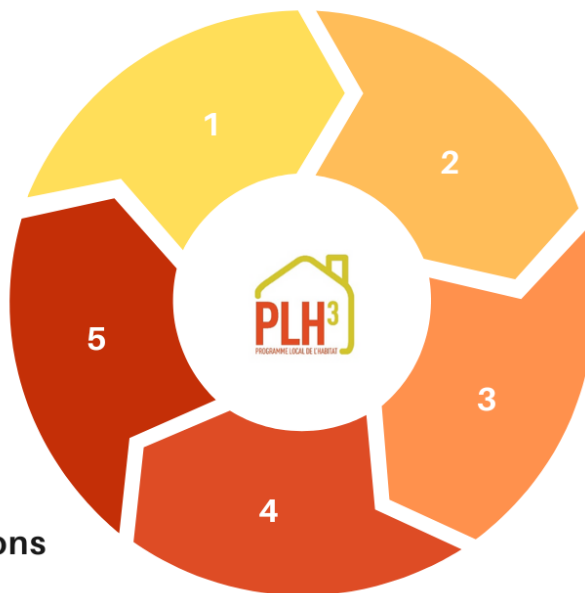
**Diagnostic**



**Volet publics spécifiques**



**Programme d'Actions Territorialisé**



**Document d'orientation**



**Programme d'Actions thématique**



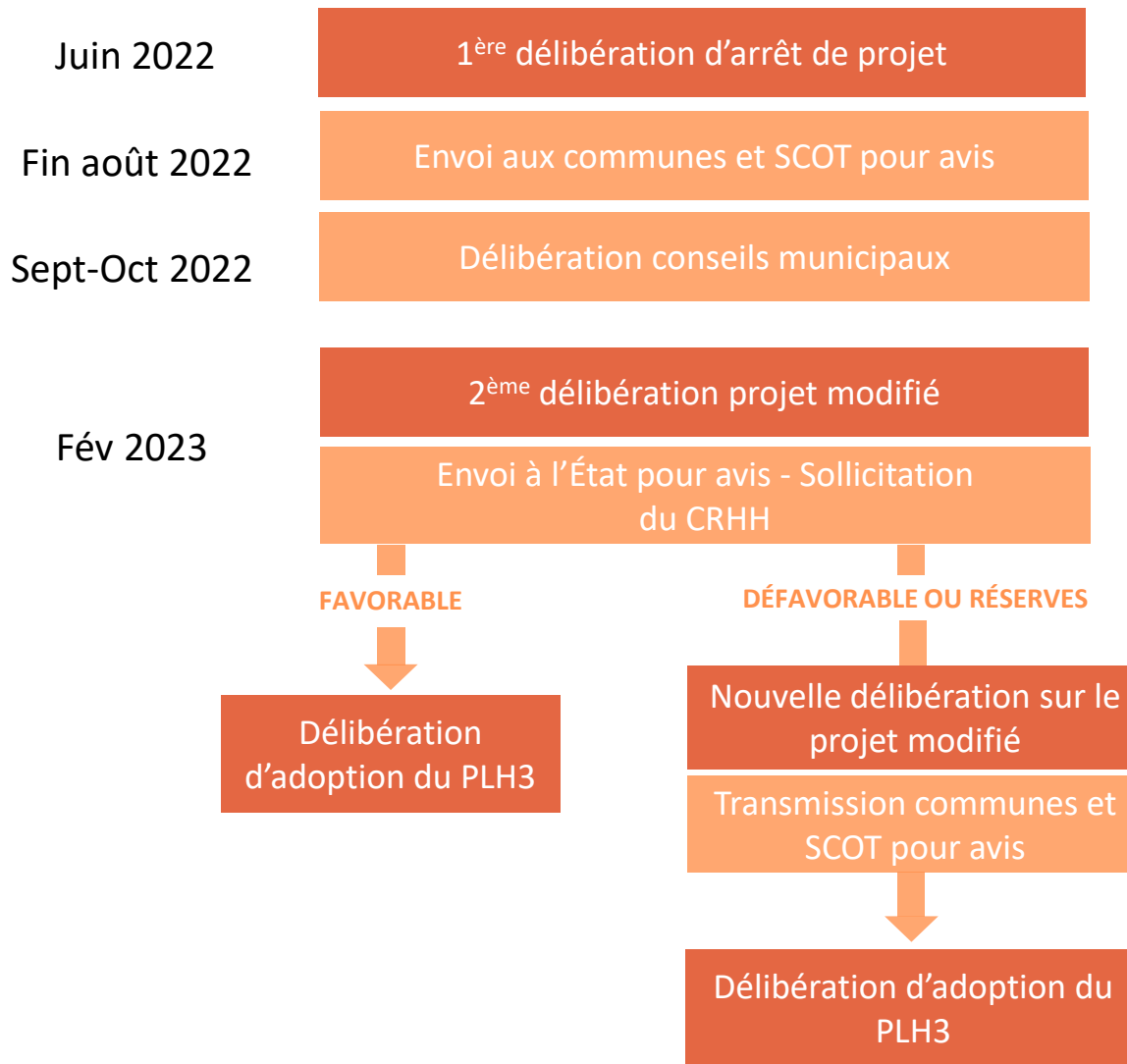
# UNE ADOPTION POUR L'ÉTÉ 2023 SI AVIS FAVORABLE DE L'ÉTAT

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

ID : 059-215903394-20221006-22\_50-DE



**!** Avis attendu dans un délai de 2 mois, au delà duquel ils sont réputés favorables

**⚙️** Adoption du PLH3 été 2023 si avis favorable de l'État



Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

ID : 059-215903394-20221006-22\_50-DE



# LES CINQ ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU PLH3

Les objectifs phares  
à l'échelle de la MEL

## Orientation N°1

# Inscrire le PLH dans le projet métropolitain

- Répondre aux besoins en logements
- Anticiper l'action foncière
- Prioriser le renouvellement urbain



Objectif phare :

Produire 43 400 logements

Soit 6 200 logements /an





## Orientation N°2

# Massifier la rénovation de l'habitat existant et réguler l'habitat locatif privé

- Développer le service public de la rénovation
- Amplifier la rénovation du parc social
- Accompagner la filière économique



### Objectif phare :

Rénover 57 400 logements  
Soit 8 200 logements /an



# Soutenir une production de logements durables, désirables, abordables

- Réinvestir l'habitat existant
- Rendre accessibles les logements neufs (prix et loyers)
- Répondre aux attentes et usages des habitants



### Objectif phare :

30% de logement social  
30% de logements intermédiaires  
40% de logements libres







Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

ID : 059-215903394-20221006-22\_50-DE



## Orientation

### Faire respecter le droit à un habitat digne



Objectif phare :

Lutte contre l'habitat indigne

150 logements adaptés pour les GDV

## Orientation N°5

### Promouvoir une métropole solidaire et les parcours résidentiels



Objectif phare :

16 pensions de familles

8 structures pour les jeunes



**Les jeunes**



**Les étudiants**



**Les gens du voyage**



**Les ménages vulnérables**



**Les séniors**



**Les personnes handicapées**



**Les familles**

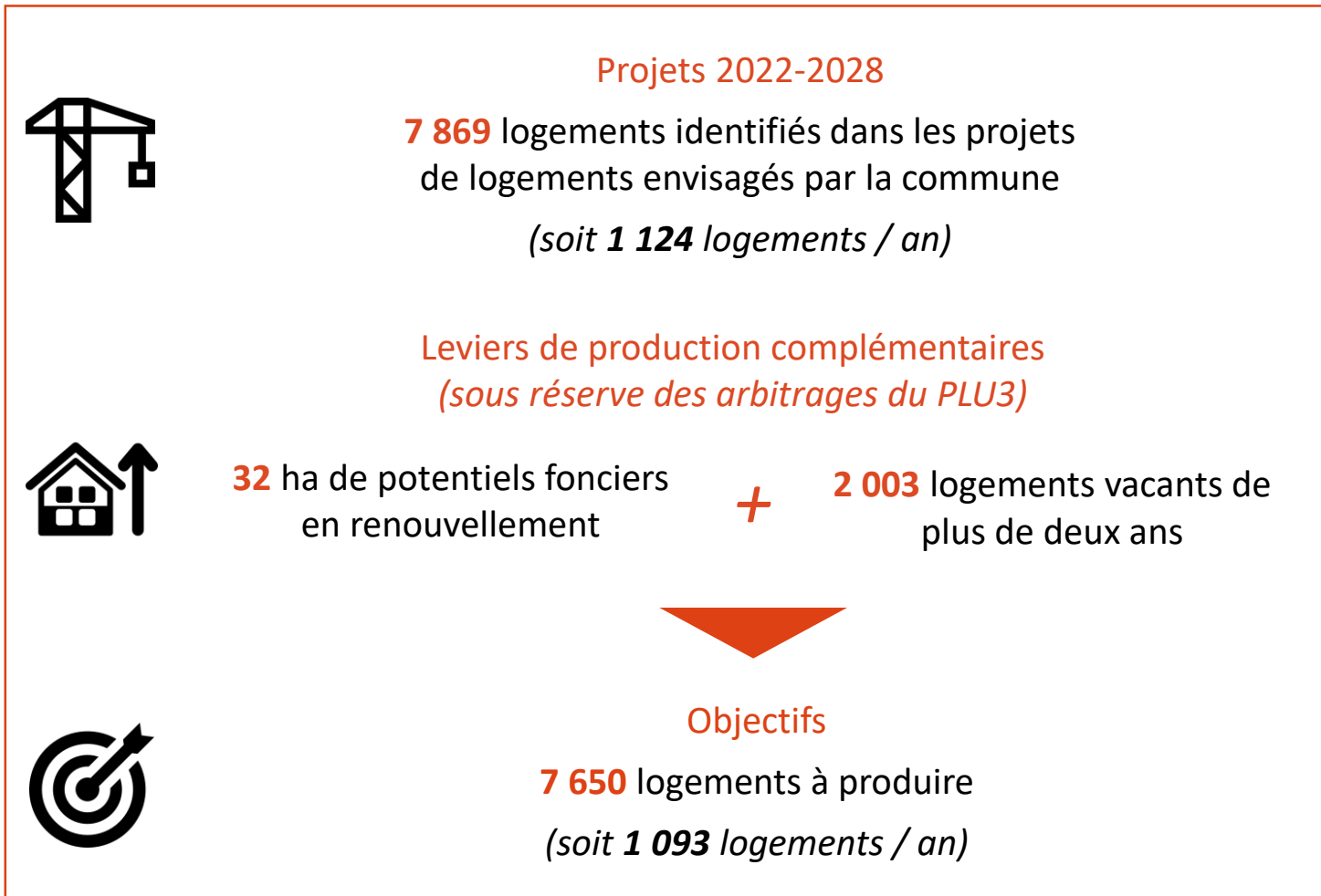
**Des solutions pour  
7 publics  
représentatifs des  
besoins en  
logements dans la  
Métropole**



# Déclinaison du PLH à l'échelle du territoire

Les objectifs phares  
à l'échelle du territoire  
roubaisien

## Produire 1 100 logements par an dans le territoire roubaisien





## Développer de nouvelles places en habitat adapté

*Un engagement repris dans le volet publics du PLH3*

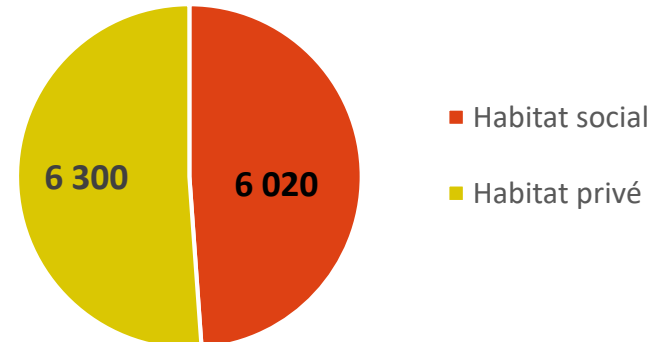
- Développer une structure d'Habitat spécifiquement destinée aux jeunes précaires telles que les Résidences Habitat Jeunes par territoire
- Développer deux nouvelles pensions de famille ou résidences-accueil par territoire



## Rénover 1 760 logements par an dans le territoire Roubaisien

*Soit 12 320 logements entre 2022 et 2028*

- Dont **6 300** logements privés  
*(soit 51% des objectifs)*
- Dont **6 020** logements sociaux  
*(soit 49% des objectifs)*



## Sur la production de logements

- Favoriser la réalisation des projets de logements identifiés
- Mobiliser le potentiel foncier identifié et le vivier de logements vacants pour étoffer la réponse aux besoins
- Dédier 30% de la production globale au logement social (PLUS-PLAI), dont 30% au logement très social (PLAI)

## Sur la rénovation

S'inscrire dans le cadre de dialogue proposé par la MEL en matière d'amélioration de l'habitat existant

## Sur les besoins spécifiques

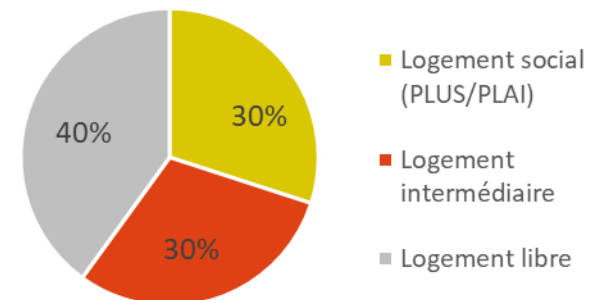
Favoriser la réalisation des opérations destinées aux habitants aux besoins spécifiques

## Sur les attributions

Veiller à l'équilibre des attributions de logements sociaux conformément à la CIA

### Comment s'applique la règle des 30% de logements sociaux?

- Pour toute opération d'au moins 17 logements, hors QPV
- Un engagement par commune, sur une période de 3 ans et une possibilité de lier plusieurs opérations entre elles si contexte particulier (fragilité sociale du quartier par ex.)
- Ne sont pas compris dans les 30% de logement social : les résidences sociales, résidences pour personnes âgées ou handicapées.
- Les logements financés en PLS, le BRS et le PSLA sont considérés comme du logement intermédiaire.





# Déclinaison du PLH à l'échelle des communes

La fiche communale de Leers  
(extrait du cahier de territoire)

### III. Déclinaison du PLH à l'échelle des communes /

#### Profil de la commune

Armature urbaine : ville d'agglomération

9 473 habitants (INSEE 2017)

5,1 % du parc privé de la commune identifié comme potentiellement indigne (PPPI 2015)

19,4 % de logements locatifs sociaux, soit 783 logements (DDTM au 01/01/2021)



**SRU** Commune déficitaire en logements locatifs sociaux au titre de la loi SRU (inventaire au 01/01/2021)

Obligation SRU	
Seuil de logements sociaux à atteindre *	25%
Objectifs de rattrapage 2020-2022	123 logements

\* 25% pour l'agglomération de Lille, 20% pour les autres agglomérations (Douai-Lens, Wavrin, Armentières, Béthune, Houplin-Ancoisne)

#### Enjeux pour l'habitat social



Maintien et développement d'une offre locative sociale (production neuve et conventionnement)



Priorisation des attributions aux ménages aux plus faibles ressources dans les quartiers peu fragiles

#### Perspectives de développement de l'offre nouvelle



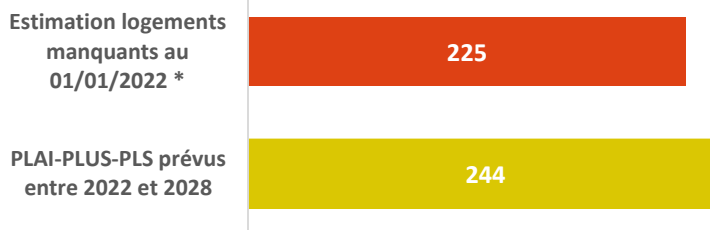
Projets

**391** logements livraison PLH 2022-2028

(soit **56** logements /an)

Livraisons PLH 2012-2018 : 22 logements /an

**SRU** 244 logements sociaux pouvant alimenter les objectifs de rattrapage SRU



\* Estimation selon situation au 01/01/2021 et livraisons réalisées en 2021



Potentiels

**1,95** hectares de potentiels fonciers en renouvellement

+

**23** logements vacants de plus de deux ans



Objectifs

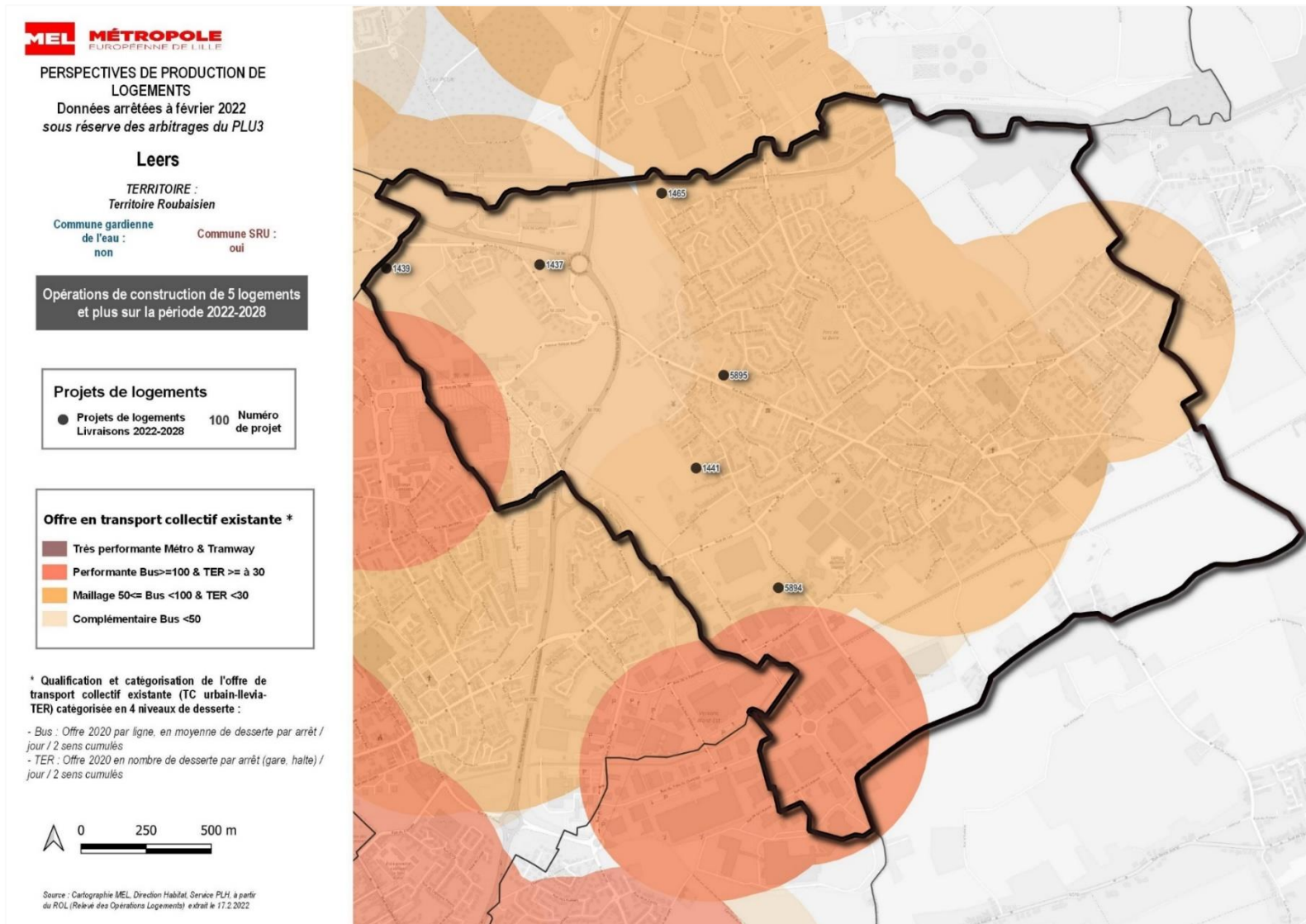
Besoins en logements du territoire Roubaisien : 7 650 logements entre 2022 et 2028 (soit 1 093 logements /an)

Contribution de la commune à l'atteinte des objectifs du territoire : **5%** des besoins du territoire Roubaisien

(Pour mémoire la population de la commune représente 4 % des ménages de ce territoire)


### III. Déclinaison du PLH à l'échelle des communes /

## Cartographie des projets de logements identifiés





### III. Déclinaison du PLH à l'échelle des communes /

Envoyé en préfecture le 08/10/2022  
Reçu en préfecture le 08/10/2022  
Affiché le   
ID : 059-215903394-20221006-22\_50-DE

## Inventaire des projets de logements identifiés

### Leers : PROJETS DE LOGEMENTS 2022 - 2028 (Données arrêtées à février 2022)

Projets envisagés pour une date de livraison prévue à horizon du PLH 2022 - 2028 : **391** logements estimés dont **244** PLUS PLAI PLS estimés

*Le nombre et le taux de logements sociaux affectés à chaque projet tient compte de la programmation connue lors de l'élaboration du PLH. Pour être conforme au PLH et à la loi SRU, il conviendra de produire au minimum 30% de PLAI sur le total PLUS-PLAI et au maximum 30% de PLS sur le total PLUS-PLAI-PLS*

#### Projets de 5 logements et plus (en zones constructibles du PLU en vigueur)

N° carto	Nom Projet	Nb de logements estimés	Année Livraison estimée	PLUS-PLAI-PLS estimés	Taux PLUS-PLAI-PLS estimés
1437	ERL 5 - Ferme Loncke	110	2024	44	40 %
1439	Site Carihem (dont logts adaptés)	106	2024	106	100 %
1441	Dédicace	38	2025	38	100 %
1465	Chemin de Halage	70	2024	38	54 %
5894	European Homes Rue Picavet / Allée Ma Campagne	51	2024	18	35 %
5895	Rés.Elégance Loginor rue du Maréchal Leclerc	16	2024	0	0 %



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_51-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert – Mme Hochart – M. Bourgois – M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/51**

#### **PLAN DE MOBILITE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a procédé à la révision de son Plan de Déplacements Urbain 2010-2020 pour élaborer un Plan de Mobilité (PDM) tel que défini dans la loi d'orientations des Mobilités du 24 décembre 2019.

Ce plan traduit les ambitions en matière de transitions environnementale et énergétique cadrés à l'échelle nationale par la Stratégie Nationale Bas Carbone, et au niveau locale par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole (SCOT), et le Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain (PCAET).

Par délibération au Conseil métropolitain du 24 juin 2022, la MEL a arrêté un projet de PDM sur lequel les Villes sont amenées à donner leur avis dans les trois mois à compter de l'envoi par la MEL du projet de PDM. La délibération du Conseil métropolitain de la MEL est jointe à la présente délibération pour la parfaite information du Conseil municipal.

Le projet de Plan de Mobilité a défini les trois objectifs suivants :

- Garantir à tous la possibilité de se déplacer tout en agissant en faveur de l'environnement. Dans ce cadre, les ambitions du projet de Plan de Mobilité visent à répondre, à l'horizon 2035, à 4 enjeux de mobilité majeurs :

- Organiser une mobilité, qui allie la qualité du cadre de vie pour tous, résidents comme usagers du territoire, avec le développement du territoire ; le projet de mobilité doit accompagner le projet de développement et d'aménagement du territoire, fondé sur un accroissement démographique volontariste (+62 000 logements pour accueillir + 115 000 habitants), l'augmentation du nombre d'emplois (+80.000 emplois), selon une spatialisation des développements définie par le Schéma de Cohérence Territoriale - SCoT - de Lille Métropole, et le Plan Local d'Urbanisme - PLU ;



- Préserver l'environnement en favorisant les modes de déplacement moins polluants et moins émissifs en Gaz à Effet de Serre, tant pour le transport de personnes que pour celui des marchandises ; il s'agira de favoriser les modes de déplacements collectifs (transports collectifs, covoiturage) ou actifs (marche à pied, vélo, ...) et de diversifier les sources d'énergie des véhicules motorisés : électrique, hybride, Gaz Naturel Véhicules (GNV), ...
  - Développer une mobilité qui contribue au dynamisme économique, au maintien et à la création d'emplois et au rayonnement métropolitain ; les conditions de mobilité des personnes (en particulier des actifs) et des biens sur la métropole sont un élément nécessaire à l'activité économique et à l'emploi tandis que la filière transports constitue une filière économique en soi ;
  - Proposer une mobilité pour tous, moyennant un prix abordable, à la fois pour l'utilisateur et pour les collectivités qui mettent en œuvre les solutions de mobilité ; cet enjeu s'inscrit dans la continuité du PDU 2010-2020 afin de veiller au "droit à la mobilité pour tous" et cible un objectif prévisionnel de maintien de la mobilité des métropolitains à 4 déplacements par jour et par habitant.
- Concrétiser les transitions énergétiques et environnementales par des objectifs de mobilité ambitieux :
- Agir sur les comportements de mobilité ;
  - Optimiser les réseaux et infrastructures ;
  - Faire évoluer le niveau d'occupation des véhicules et favoriser la mutation des technologies.
- Mettre en œuvre une démarche de révision participative par :
- Une révision transversale ;
  - Des démarches volontaires de concertation en amont de l'arrêt du projet.

En ce qui concerne la Ville de Leers, le PDM relève les enjeux suivants :

- Etudier et mettre en œuvre des lignes de bus optimisées pour la ligne Roubaix – Leers – Wattrelos, afin de renforcer le lien radial entre Leers et le cœur roubaisien ;
- Mettre en œuvre une ligne express Villeneuve d'Ascq -Leers/Hem/Wattrelos renforcée en privilégiant l'utilisation des axes existants afin de limiter l'impact environnemental et en préservant la vue sur le Moulin.

Au-delà de ces objectifs clairement établis, la Ville de Leers souhaite également insister sur les enjeux suivants :

- Le besoin de liaisonnement en transports en commun vers Villeneuve d'Ascq ;
- L'engagement de doublement de la M700 avec aménagement de transports en commun express, voie cyclable et voie de covoiturage ;
- La nécessité d'investir de façon significative pour proposer des alternatives aux habitants de nos territoires à l'utilisation de la voiture et notamment des lignes de bus, avec une fréquence plus élevée et des horaires adaptés et élargis, des voies cyclables sécurisées, continues et permettant de relier le reste de la Métropole sans rupture dans le parcours, des solutions de rabattement ;

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal décide :

**Article 1.** - d'émettre un avis favorable sur le projet de PDM tel que transmis dans sa version adoptée en Conseil métropolitain du 24 juin 2022.

**Article 2.** - de demander l'ajout des éléments précédemment énoncés à savoir, l'inscription de liaisons en transports en commun entre Leers et Villeneuve d'Ascq, le doublement de la M700 avec aménagement de transports en commun express, voie de covoiturage et voie cyclable, et des investissements significatifs pour permettre aux habitants de diminuer l'usage de leur véhicule personnel.

**Adopté à 28 voix pour.**



## Séance du vendredi 24 juin 2022

### DELIBERATION DU CONSEIL

# REVISION DU PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DEvenu PLAN DE MOBILITE - BILAN DE LA CONCERTATION VOLONTAIRE - ARRET DU PROJET DE PLAN DE MOBILITE 2035

## I. Rappel du contexte

Par délibérations n° 18 C 0290 du 15 juin 2018 puis n° 20 C 0351 du 18 décembre 2020, le Conseil de la métropole a décidé de prescrire la révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la métropole européenne de Lille (MEL) en vue d'élaborer un Plan de Mobilité Métropolitain (PDM). La révision du PDU engagée a eu à tenir compte des modifications réglementaires issues de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM - loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019) sur la portée, la définition et les objectifs des PDU devenus PDM, de l'évolution du ressort territorial de la MEL à 95 communes, de l'évolution des pratiques de mobilité en lien avec le territoire métropolitain depuis 2010, et enfin des conclusions de "l'évaluation à mi-parcours du PDU 2010-2020 et de la détermination des impacts des plans de circulation mis en œuvre sur le territoire de la MEL", validées lors du Conseil du 15 décembre 2017 par délibération n° 17 C 1050.

Pour rappel, l'évaluation du PDU 2010-2020 a pointé un avancement de la programmation partiellement satisfaisant, tandis que le bilan qualitatif a fait émerger un consensus sur les objectifs ambitieux à fixer au vu des enjeux de mobilité jugés comme majeurs, et une décorrélation entre les ambitions initiales et les réalisations effectives. L'évaluation a dressé le constat d'un usage en hausse de la voiture, expliqué par des facteurs démographiques, géographiques et sociétaux ; de timides avancées pour l'usage des transports collectifs tandis que les modes actifs ont été sous-utilisés mais identifiés comme présentant un potentiel réel à coût raisonnable.

L'évaluation du PDU 2010-2020 a également préconisé de poursuivre les efforts pour améliorer le cadre de vie des métropolitains. En effet, si la qualité de l'air s'est améliorée au cours de la période évaluée, l'évaluation du PDU a recommandé le maintien des efforts en matière de réduction des émissions polluantes, la réalisation de gains sanitaires et économiques en préservant la qualité de l'air, la réduction de l'exposition au bruit jugée comme néfaste pour la santé des métropolitains et inégale sur le territoire. L'évaluation du PDU a identifié plusieurs axes de progrès :

- Un besoin d'articulation entre les politiques de déplacements et les autres politiques publiques (aménagement du territoire, développement économique, habitat...);

- Une exigence de cohérence et de coordination entre l'ensemble des acteurs autour d'une gouvernance supra-métropolitaine ;
- Une approche globale et complémentaire des modes de déplacement pour un principe de subsidiarité efficace ;
- Une communication et une sensibilisation accrues des publics cibles (citoyens, usagers, entreprises, salariés, commerçants) pour enclencher des changements de comportements et un report modal plus importants.

La procédure de révision du PDM a veillé à tenir compte des conditions de réussite pointées par l'évaluation du PDU 2010-2020, à savoir : des mesures restrictives à la voiture devront être compensées au mieux par des modes de transports bien répartis sur le territoire, attractifs et accessibles ; les mesures du futur PDM devront s'appréhender sur le long terme pour produire des effets concrets ; les effets attendus dépendront d'un ensemble de mesures complémentaires et cohérentes.

## **II. Objet de la délibération**

La présente délibération vise à présenter le projet de Plan de Mobilité Métropolitain à horizon 2035 : les enjeux et ambitions de mobilité, le contenu du projet, le bilan de la démarche volontaire de concertation, et enfin les perspectives suite à l'arrêt du projet.

- 1. Des ambitions majeures en matière de lutte contre le réchauffement climatique et contre les pollutions locales, atmosphériques et sonores**
  - **Garantir à tous la possibilité de se déplacer, tout en agissant en faveur de l'environnement**

Le territoire métropolitain est un territoire au sein duquel les populations (résidents, actifs métropolitains comme extra-métropolitains, ...) se déplacent quotidiennement pour réaliser des activités : travailler, étudier, se faire soigner, se divertir, consommer des biens et des services, etc. Le diagnostic des mobilités ainsi que l'évaluation du PDU 2010-2020, ont montré que les pratiques de mobilité et de transports sur le territoire métropolitain, majoritairement centrées sur le mode routier, ont rendu difficile la maîtrise des émissions de GES attendue dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de mobilité métropolitaine.

D'après le Bilan Carbone du territoire de la MEL de 2019, le transport routier représente 40% des émissions directes de GES, toutes activités anthropiques confondues. Les émissions de GES liées au transport ont augmenté de 7,2% entre 2006 et 2016. Quantitativement, les émissions journalières de GES liées au transport, sont passées de 4.525 tonnes équivalent CO2 en 2006 à 4.852 tonnes équivalent CO2 en 2016. Par ailleurs, les déplacements et transports routiers, restent des contributeurs importants à la pollution atmosphérique locale en engendrant 60% des émissions d'oxyde d'azote et 30% des émissions de particules fines.

La MEL, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), doit **garantir à tous les usagers du territoire métropolitain de se déplacer dans de bonnes conditions tout en contribuant à la diminution des émissions de polluants atmosphériques, ainsi qu'à celle des émissions de GES liées au secteur des transports**. Cette ambition s'inscrit dans le cadre fixé par la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique, à savoir la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2) de mars 2020, qui définit une trajectoire de réduction des émissions de GES jusqu'à 2050 pour atteindre la neutralité carbone.

**Conformément à l'article L1214-1 du Code des Transports, la révision du PDU 2010-2020 vise à établir un projet de PDM qui détermine des principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial métropolitain, afin de concrétiser les transitions environnementales et énergétiques cadrées nationalement par la SNBC 2 et, localement, par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et le Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain (PCAET).**

Le projet de PDM doit s'assurer que la voiture ne soit pas la seule manière efficace et confortable de circuler sur le territoire et que des solutions de mobilités diversifiées soient proposées aux habitants et usagers du territoire, tout en facilitant la cohabitation de tous les modes de déplacements dans l'espace public. Le projet doit proposer des solutions de mobilité afin de répondre aux besoins de mobilité émergents (adaptation aux évolutions démographiques), ainsi qu'aux mobilités liées aux modifications des modes de vie et du monde du travail.

**Les ambitions du projet de PDM visent à répondre, à l'horizon 2035, à 4 enjeux de mobilité majeurs :**

- **organiser une mobilité, qui allie la qualité du cadre de vie pour tous, résidents comme usagers du territoire, avec le développement du territoire** ; le projet de mobilité doit accompagner le projet de développement et d'aménagement du territoire, fondé sur un accroissement démographique volontariste (+115.000 habitants), l'augmentation du nombre d'emplois (+80.000 emplois), selon une spatialisation des développements définie par le Schéma de Cohérence Territoriale - SCoT - de Lille Métropole, et le Plan Local d'Urbanisme - PLU ;
- **préserver l'environnement en favorisant les modes de déplacement moins polluants et moins émissifs en GES, tant pour le transport de personnes que pour celui des marchandises** ; il s'agira de favoriser les modes de déplacements collectifs (transports collectifs, covoiturage) ou actifs (marche à pied, vélo, ...) et de diversifier les sources d'énergie des véhicules motorisés : électrique, hybride, Gaz Naturel Véhicules (GNV), ...
- **développer une mobilité qui contribue au dynamisme économique, au maintien et à la création d'emplois et au rayonnement métropolitain** ; les conditions de mobilité des personnes (en particulier des actifs) et des biens sur la métropole sont un élément nécessaire à l'activité économique et à l'emploi tandis que la filière transports constitue une filière économique en soi ;

- **proposer une mobilité pour tous, moyennant un prix abordable, à la fois pour l'usager et pour les collectivités qui mettent en œuvre les solutions de mobilité** ; cet enjeu s'inscrit dans la continuité du PDU 2010-2020 afin de veiller au "droit à la mobilité pour tous" et cible un objectif prévisionnel de maintien de la mobilité des métropolitains à 4 déplacements par jour et par habitant.

- **Des objectifs de mobilité nécessairement ambitieux pour concrétiser les transitions énergétiques et environnementales**

Au vu des enjeux sociaux et environnementaux, de l'armature urbaine du territoire et des potentiels identifiés quant à la pratique des modes de déplacements moins émissifs en GES, le projet de PDM vise à trouver une place à tous les modes de déplacements qui ont tous leur rôle à jouer dans le système de mobilité métropolitain, utilisés seuls, en intermodalité, ou en multimodalité. **La métropole européenne de Lille dispose de trois leviers à mobiliser conjointement : agir sur les comportements de mobilité**, à la fois sur les modes des déplacements et sur les distances parcourues ; **optimiser les réseaux et infrastructures de transports** ainsi que leur réglementation ; et **faire évoluer le niveau d'occupation des véhicules** circulant sur le territoire tout en développant des conditions favorables à la **mutation des technologies** de ces derniers.

**Ainsi, le projet de mobilité au travers d'objectifs de mobilité ambitieux, veille à contribuer, dans ses domaines d'actions, à la transition énergétique et environnementale de la métropole lilloise.** En effet, les marges d'évolution de l'utilisation de la voiture personnelle sont possibles et supposent de combiner :

- l'évolution des modalités d'usage des modes de déplacements, vers un usage moindre de la voiture particulière au profit des transports collectifs et des modes actifs, en fonction des distances à parcourir et des territoires, mais également vers un usage différent, partagé, au profit du covoiturage ;
- la mutation des typologies de véhicules, vers des véhicules moins émissifs en GES et en polluants atmosphériques.

*Mobilités des métropolitains : viser un report modal vers les modes actifs et les transports collectifs*

Concrètement, l'ambition est de **faire évoluer l'usage de la voiture d'ici à 2035, de manière à ce que les résidents de la MEL réalisent quotidiennement, a minima, 20% des déplacements en transports en commun, 32% à pied et 8% à vélo, et au maximum, 40% des déplacements en voiture personnelle**, ceci en compatibilité avec les objectifs de mobilité du SCOT de Lille Métropole et ceux du Plan Climat Air Énergie Territorial de la métropole.

*Déplacements d'échanges : viser un usage accru du ferroviaire et du covoiturage*

Pour les déplacements des métropolitains vers d'autres territoires et les déplacements des extras métropolitains vers la MEL, l'objectif correspond à un scénario ambitieux d'évolution des pratiques sur les déplacements d'échanges, grâce au développement des services ferroviaires - services Trains Express Régional (TER) dans un premier temps puis à terme, services Réseau Express Régional



(RER), ainsi que du covoiturage. **Ce scénario suppose un report de 50.000 déplacements quotidiens réalisés en voiture personnelle vers le TER/RER, couplé à une augmentation du taux d'occupation de 1,4 à 1,6 personnes par véhicule, grâce à une politique de développement du covoiturage très volontariste. Cette politique limiterait à 51% la part des trajets réalisés en voiture en tant que conducteur contre 62% en 2016.**

*Déplacements de biens : viser un report modal vers le fluvial et le ferroviaire*

**Concernant le transport de marchandises**, les projections de trafic provenant de la SNBC 2 prévoient à horizon 2035, une augmentation de 19% des flux de marchandises par rapport à 2016, pour atteindre 19 millions de tonne.kilomètre en 2035. **La MEL vise, par rapport à 2016, un report modal cumulé vers les modes ferroviaires et fluviaux à hauteur de 20% pour les flux d'échanges et de 30% pour les flux de transit.**

*Parc automobile : une mutation des sources d'énergie nécessaire*

Les ambitions en matière de mobilité des biens et des personnes, à horizon 2035, s'accompagnent d'une **mutation nécessaire du parc automobile basculant d'un parc essentiellement constitué de véhicules fonctionnant au diesel à un parc majoritairement constitué de véhicules hybrides non rechargeables (20%) et véhicules électriques et hybrides rechargeables (30%).**

*Réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques : des objectifs ambitieux dépendants de la mutation du parc automobile et du niveau de report modal vers les modes moins émissifs*

**Les objectifs du projet de Plan de Mobilité en matière de lutte contre le changement climatique visent à réduire de 37% les émissions de GES en 2035 par rapport à 2016, tous déplacements confondus, personnes et marchandises, sur le territoire de la MEL.** Ces objectifs seront atteints à la condition de combiner une mutation du parc automobile, aux reports modaux vers les modes de déplacements moins émissifs, tels que précédemment décrits, et obtenus grâce au principe du mode de déplacement à adapter en fonction de la distance à parcourir.

Les objectifs en matière de qualité de l'air, tous types de flux confondus (personnes et marchandises), dépendent de **l'atteinte des objectifs de reports modaux et de mutation du parc automobile qui permettront des bénéfices importants en matière d'émissions de polluants atmosphériques :**

- -70% d'émissions de monoxyde de carbone (CO) ;
- -62% d'émissions de Composé Organiques Volatiles (COV) ;
- -71% d'émissions d'Oxydes d'azote (NOX) ;
- -82% d'émissions de Particules en suspension (PM - Particulate matter).

*Réduction des émissions sonores et santé des métropolitains : l'impact du niveau d'usage des modes de déplacements actifs et collectifs*

Par ailleurs, **la réduction du volume de déplacements quotidiennement réalisés en modes motorisés ainsi que l'évolution des sources d'énergie de ces véhicules, contribueront à améliorer le cadre de vie et la santé des**



**métropolitains.** En effet, elle contribuera à une moindre exposition des populations au bruit. Elle participera également à l'amélioration de la sécurité des déplacements notamment ceux des usagers vulnérables. Enfin, la pratique accrue des modes actifs (marche à pied et vélo) aidera à la pratique physique quotidienne des métropolitains, facteur essentiel de maintien d'une "bonne santé".

## 2. Une démarche de révision du Plan de Mobilité Métropolitain participative

- Une démarche de révision transversale

**Le Code des Transports précise que la démarche de révision du Plan de Mobilité, doit être transversale et nécessairement structurée autour de cinq étapes** détaillées ci-après et au cours desquelles des partenaires précis sont associés :

- l'élaboration d'un projet de Plan de Mobilité (PDM),
- l'arrêt du projet de PDM,
- la tenue de consultations obligatoires et à la demande,
- la tenue d'une enquête publique,
- et enfin l'approbation du PDM.

Dans ce cadre, **un comité de pilotage présidé par le Vice-Président "Mobilités et transports publics" a animé la démarche** en réunissant régulièrement, les représentants des services de l'État, de la Région Hauts-de-France, du Département du Nord, de l'Agence d'Urbanisme de Lille Métropole (ADULM), d'Ilevia, de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), de Voies Navigables de France (VNF), de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille, de l'Eurométropole Lille - Kortrijk - Tournai, de Hauts de France Mobilités, et enfin en associant les Vice-Présidents métropolitains en charge de l'Aménagement du territoire et de la Stratégie d'urbanisme ; du Logement et de l'Habitat ; de l'Économie et emploi, recherche, enseignement supérieur ; des Voiries - qualité des Espaces publics ; du Climat - Transition Écologique et Énergie ; de l'Aménagement et ville renouvelée.

**Le comité de pilotage (COPIL) a permis de partager, débattre, et enfin valider les principales orientations du projet de PDM, axées sur la constitution d'un projet de transition pour les mobilités métropolitaines.** Les membres ont, à cette occasion, pu prendre connaissance et réagir aux éléments de diagnostic des mobilités métropolitaines ainsi qu'à l'exposé des enjeux et du "porter à connaissance" des services de l'État. Les enjeux environnementaux pointés par l'évaluation environnementale y ont été partagés tandis que l'évaluation des pistes d'action effectuée dans ce même cadre, a permis de présenter leur incidence sur l'environnement.

**Le COPIL a validé les orientations stratégiques afin de répondre aux enjeux de mobilité identifiés pour le territoire. Il a acté les objectifs de mobilité du projet de PDM ainsi que la structure du plan d'actions visant à atteindre ces objectifs. Enfin, le COPIL a été l'occasion d'exposer et de débattre des expressions issues des démarches de concertation volontaires menées auprès des**

**citoyens, auprès des Maires des 95 communes constitutives de la MEL, et auprès de partenaires susvisés.** Il a été le lieu de partage des démarches complémentaires à la révision du PDM, dédiées à l'élaboration de stratégies métropolitaines majeures en matière de mobilité (stratégie métropolitaine en faveur de la marche à pied, stratégie métropolitaine d'électromobilité, etc.).

- **Des démarches volontaires de concertation, en amont de l'arrêt du projet**

**Dans le cadre des modalités précisées par le Code des Transports et par l'article L121-17 III du Code de l'Environnement, la métropole européenne de Lille a mené une démarche de concertation volontaire associant le public dès l'élaboration du projet en amont de son arrêt,** en s'attachant également à partager des informations sur la mobilité métropolitaine. Le bilan de la concertation volontaire est détaillé en annexe.

La concertation volontaire a visé à associer largement le public et les usagers du territoire, afin de recueillir leurs expressions sur l'évolution des usages et l'identification de leviers en faveur du changement de comportements de mobilité. **Les contributions ont confirmé l'opportunité de mobiliser certains leviers d'actions : pour se déplacer davantage en transports collectifs, grâce à l'amélioration de l'offre et du niveau de services des transports publics ; favoriser la pratique de la marche à pied grâce à la qualité et la sécurité des aménagements piétons ; accompagner la pratique du vélo grâce à des aménagements cyclables continus et sécurisés.**

La concertation a, par ailleurs, permis d'alimenter la démarche d'élaboration du projet de Plan de Mobilité en pointant la nécessité de la **prise en compte des expériences d'usages lors des déplacements du quotidien** qui peuvent soit inciter à l'usage de certains modes, soit, au contraire, faire renoncer à l'usage d'autres modes.

### **3. Les perspectives suite à l'arrêt du projet de Plan de Mobilité 2035**

L'arrêt du projet de Plan de Mobilité, permettra d'engager la tenue d'une phase de consultation de personnes publiques. **Le projet de Plan de Mobilité arrêté, sera soumis pour avis aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'État concernés. Cette étape de consultation, inclut la consultation de l'État belge** du fait des incidences notables sur l'environnement, que la mise en œuvre du Plan de Mobilité pourrait potentiellement générer. Le dossier de projet de Plan de Mobilité arrêté, sera ainsi transmis à l'État belge, par le Préfet.

**Les personnes publiques devront rendre leur avis dans un délai de trois mois après transmission du projet de Plan de Mobilité. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.** Les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection

de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultés, à leur demande, sur le projet.

**Les avis recueillis à l'occasion de la phase de consultation seront joints au dossier d'enquête publique, qui devra être réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. La métropole européenne de Lille devra, éventuellement, modifier le projet de Plan de Mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique en vue d'approuver définitivement le Plan de Mobilité.**

**À compter de cette approbation, la métropole européenne de Lille mettra en œuvre le Plan de Mobilité à horizon 2035.** Rendre compte des actions réalisées, des modifications ou encore des évolutions des projets de mobilité, s'avèrera nécessaire pour maintenir l'objectif commun et poursuivre la dynamique fédératrice engagée dans le cadre de la procédure de révision. Une gouvernance métropolitaine pour suivre les actions mises en œuvre et partager les expériences innovantes sera constituée, amenant chacun à agir et transformer les mobilités sur le territoire métropolitain.

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de tirer le bilan de la concertation volontaire ;
- 2) d'arrêter le projet de Plan de Mobilité Métropolitain à horizon 2035 ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder aux formalités de mise en œuvre de l'enquête publique.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29  
Conseillers présents 23  
Conseillers ayant donné pouvoir 5  
Conseillers votants 28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_52-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### DELIBERATION N° 22/52

#### **SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT)**

La Métropole Européenne de Lille (MEL) détient la compétence transport à l'échelle métropolitaine.

A ce titre, le Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) a été adopté par le conseil métropolitain le 28 juin 2019. Environ deux milliards d'euros seront investis pour améliorer l'accessibilité et l'attractivité de la métropole, mais également lutter contre la pollution de l'air. Les tracés des 4 premiers projets ont été arrêtés pour partie lors du conseil métropolitain du 24 juin 2022.

Le 6 juillet 2022, la Commission Nationale du Débat Public a rendu son avis suite à la concertation menée par la MEL.

Cette concertation permet à la MEL de recueillir les avis, propositions et inquiétudes des habitants, associations et villes, afin d'échanger sur les sujets soulevés par les transports publics. L'objectif est bien de travailler à des projets qui répondent au mieux aux attentes et besoins du territoire.

Aussi, au vu de l'importance de ces sujets, aujourd'hui et encore plus demain, la Ville de Leers a participé à cette concertation en soulignant les points suivants :

- Soutien aux projets de tramway suivants :
  - Ligne Neuville-en-Ferrain/ Hem : concernant la portion comprise entre Eurotéléport et Hauts-Champs, préférence pour le tracé de référence avec un passage au Vélodrome couvert de Roubaix.
  - Ligne Roubaix/ Wattrelos : création d'un tramway avec un tracé passant par le boulevard Mendès France.
- Importance fondamentale des solutions de rabattements pour permettre aux Leersois d'accéder aux transports en commun lourds de la Métropole ;
- Enjeu d'assurer l'offre de stationnement nécessaire aux abords des lignes de tramway.

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service Local de l'Orléanais) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 059-215903394-20221006-22\_52-DE

En outre, n'étant pas directement bénéficiaire des nouvelles lignes de tramway, la Ville de Leers souhaite réitérer son souhait d'être associée aux enjeux de la future Convention de Service Public des transports en commun de la Métropole.

**Adopté à 28 pour.**



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_53-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/53**

#### **DENOMINATION DE L'ESPACE ASSOCIATIF SIS 47 BIS RUE DE LA PAPINERIE A LEERS – ESPACE ASSOCIATIF ARNAUD BELTRAME**

Un espace destiné à accueillir les activités de certaines associations de la Ville a été créé et est domicilié 47 bis rue de la Papinerie à Leers. Les associations concernées ont intégré cet espace durant septembre 2022.

Il convient aujourd'hui procéder à la dénomination de ce lieu.

Afin de rendre hommage au Colonel Arnaud Beltrame pour son acte héroïque lui ayant coûté la vie au cours de l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes, il est proposé d'attribuer son nom à l'espace associatif 47 bis, rue de la Papinerie à Leers.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>.** – de dénommer l'espace sis 47 bis, rue de la Papinerie à Leers « Arnaud Beltrame » ;

**Article 2.** – d'autoriser la pose de la signalétique correspondante sur le bâtiment.

**Adopté à 28 voix pour.**





**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
—  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
—  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29  
Conseillers présents 23  
Conseillers ayant donné pouvoir 5  
Conseillers votants 28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_54-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepa - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert – Mme Hochart – M. Bourgois – M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/54**

#### **BATIMENT SITUÉ AU 22, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE A LEERS – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AM 1340 ET AM 1415 – DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC**

La Ville est propriétaire du bâtiment situé 22, rue du Général de Gaulle à Leers, parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415, conformément au plan joint. Ce bâtiment sera prochainement libre d'occupation après avoir été utilisé pour héberger des services municipaux (services communication et imprimerie), puis des associations.

Ce bâtiment n'est ni affecté à un service public, ni aménagé pour l'usage du public. Par ailleurs aucun projet communal n'est prévu.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation de ce patrimoine communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique** : de constater la désaffectation du bâtiment situé au 22 rue du Général de Gaulle à Leers, parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415.

**Adopté à 28 voix pour.**



Commune :  
LEERS (339)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1338A  
Document vérifié et numéroté le 08/07/2022  
ASDIF Nord  
Par FLAN Guillaume  
Technicien géomètre  
Signé

SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES  
22 RUE LAVOISIER

59466 LOMME CEDEX

sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

ID : 059-215903394-20221006-22-54-DE980

Feuille(s) : 00  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 08/07/2022  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par HEYNDRIKX BENJAMIN (2)

Réf. :  
Le 05/07/2022

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

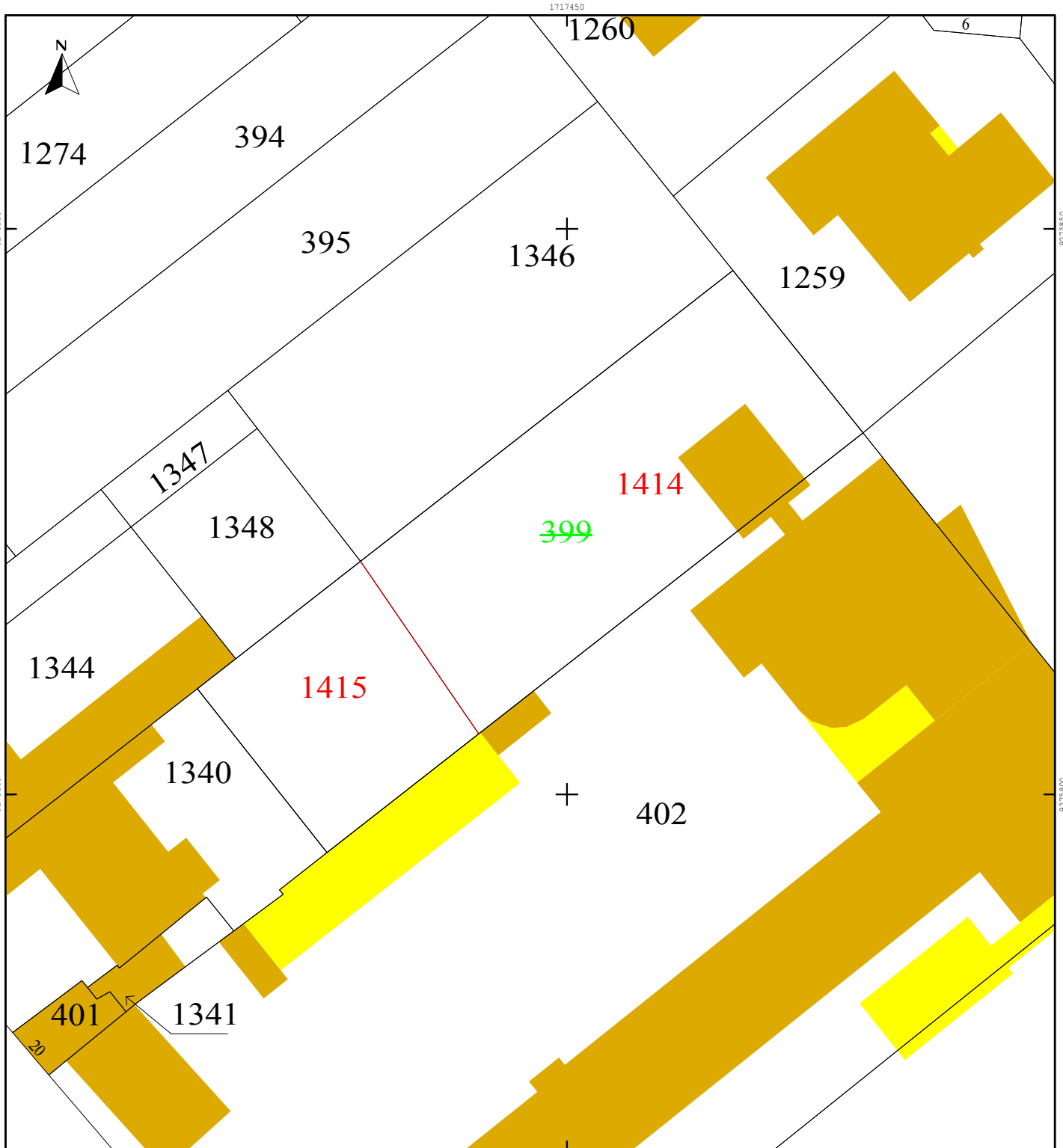
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier





**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
—  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
—  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIES

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_55-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/55**

#### **BATIMENT SITUE AU 22, RUE DU GENERAL DE GAULLE A LEERS – PARCELLES CADASTREES SECTION AM 1340 ET AM 1415 – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Par délibération n°22/54 du Conseil municipal du 6 octobre 2022, la désaffectation du bâtiment situé 22, rue du Général de Gaulle à Leers, parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415 a été constatée.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le déclassement de ce bâtiment.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique.** - de déclasser du domaine public communal le bâtiment situé au 22 rue du Général de Gaulle à Leers, parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415 suite à sa désaffectation.

**Adopté à 28 voix pour.**



**Ville de Leers**

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_56-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente :** Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/56**

#### **MISE EN VENTE DE L'IMMEUBLE SIS 22, RUE DE GAULLE A LEERS – MANDAT DE VENTE AUX AGENCES IMMOBILIERES – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 22/34 DU 2 JUIN 2022**

La Ville est propriétaire de l'immeuble sis 22, rue du Général de Gaulle à Leers sur les parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415, ce bâtiment est libre d'occupation depuis le déménagement en septembre 2022 des associations qui l'occupaient.

Par délibérations n°22/54 et 22/55 du 6 octobre 2022, la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées section AM 1340 et AM 1415, sises rue du Général de Gaulle à Leers, ont été actés.

Cet immeuble a été estimé par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale Des Finances Publiques à 322 000 € par l'avis n°2022-59339-15696 en date du 19 avril 2022 joint à la présente délibération.

Un contact a été pris avec les trois agences immobilières de Leers qui ont estimé le prix de vente de ce bien entre 280 000 € et 450 000 €.

Il est précisé que ce bien n'a pas été utilisé pour la réalisation d'une activité économique et que cette vente s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale de la commune. En conséquence, la commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1.** - de retirer la délibération n°22/34 du 2 juin 2022 approuvant la mise en vente de l'immeuble sis 22 rue du Général de Gaulle à Leers, afin de préciser les conditions financières de cette opération et notamment le prix de vente plancher souhaité par la commune.

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 059-215903394-20221006-22\_56-DE

**Article 2.** - d'approuver la mise en vente de l'immeuble sis 22 rue de Gaulle à Leers en négociant au mieux les intérêts communaux sans que le prix de vente définitif ne soit inférieur à 340 000 €.

**Article 3.** - d'autoriser M. le Maire à engager toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette cession.

**Adopté à 28 voix pour.**



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_57-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermontprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/57**

#### **PARCELLES CADASTREES SECTION AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 ET 1016 SISES RUE PIERRE CATTEAU - DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC**

La Ville est propriétaire des parcelles cadastrées AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 et 1016 sises rue Pierre Catteau conformément au plan joint. Ces parcelles ne sont pas bâties.

Ces terrains ne sont ni affectés à un service public, ni aménagés pour l'usage du public. Par ailleurs aucun projet communal n'est prévu.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation de ce patrimoine communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique.** - de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 et 1016 sises rue Pierre Catteau à Leers.

**Adopté à 28 voix pour.**





Département du Nord (59)  
**VILLE DE LEERS**  
Rue Pierre Catteau



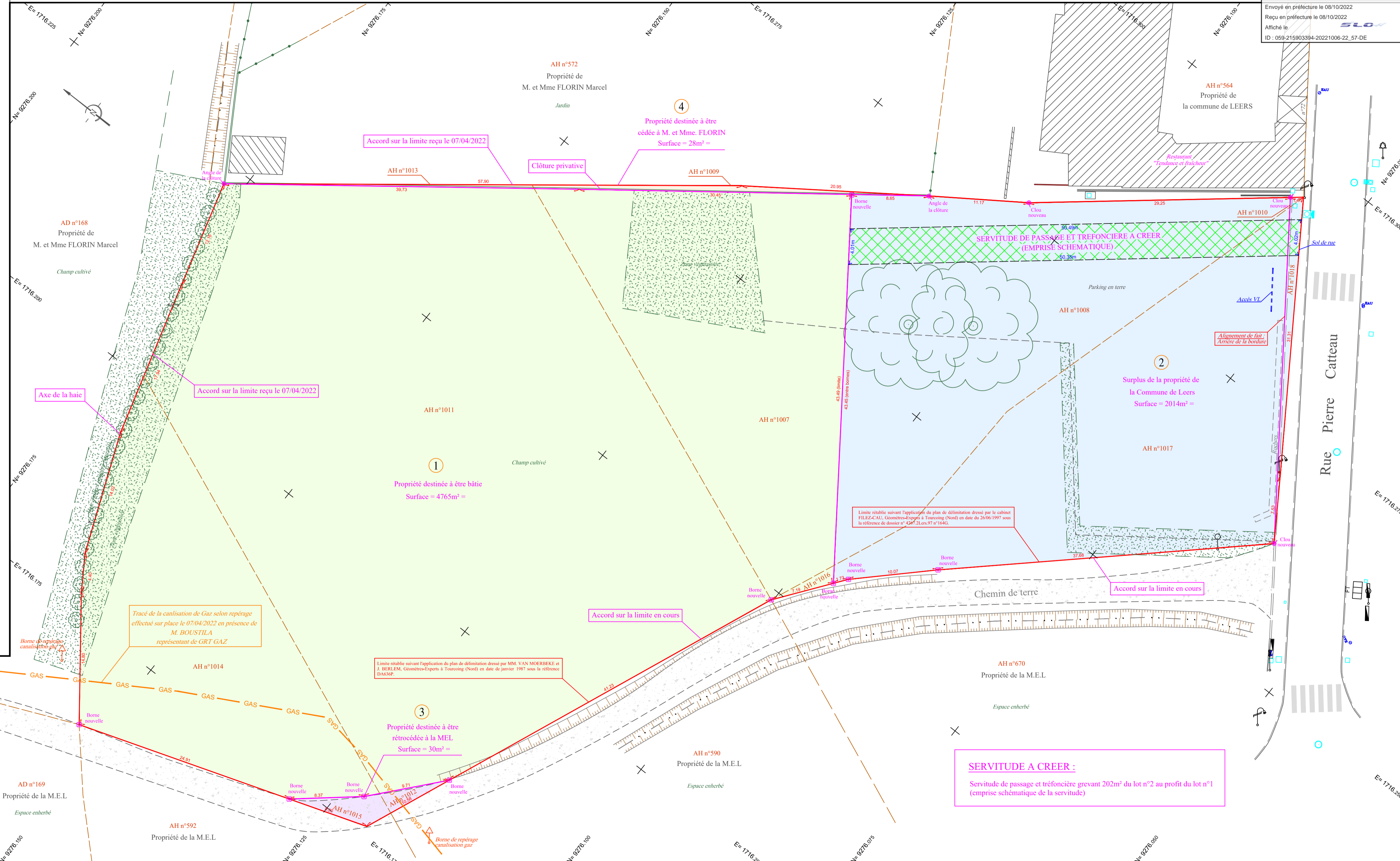
## PLAN DE DIVISION / PLAN DE BORNAGE

- ① Propriété destinée à être bâtie. Surface de mesurage..... 4765m<sup>2</sup>
- ② Surplus de la propriété de la Commune de Leers. Surface de mesurage.....2014m<sup>2</sup>
- ③ Propriété destinée à être rétrocédée à la MEL. Surface de mesurage.....30m<sup>2</sup>
- ④ Propriété destinée à être cédée à M. et Mme. FLORIN. Surface de mesurage.....28m<sup>2</sup>

DESIGNATION	CADASTRE				SURFACE ARPENTAGE
	SECTION	ANCIEN NUMERO	NOUVEAU NUMERO	CONTENANCE	
①	AH	416	1007	09a 49ca	4765m <sup>2</sup>
	AH	589	1011	30a 12ca	
	AH	591	1014	07a 97ca	
	AH	669	1016	7ca	
②	AH	416	1008	10a 03ca	2014m <sup>2</sup>
	AH	416	1010	1ca	
	AH	669	1017	9a 81ca	
	AH	669	1018	29ca	
③	AH	589	1012	9ca	30m <sup>2</sup>
	AH	591	1015	21ca	
④	AH	589	1013	7ca	28m <sup>2</sup>
	AH	416	1009	21ca	

ECHELLE : 1/250

Dossier n°9003D	Réf. Aff. : 2021-11-035-AP	Date : 25 Mars 2022
MODIFICATIONS		
IND.	DATE	NATURE
A	07/04/2022	Bornage en présence des parties signataires
B	22/07/2022	Nouvelle numérotation cadastrale (DMPC n°1339W)
<p><b>Vincent DELECROIX - David HANOIRE - Benjamin HEYNDRIKX</b> S.C.P. de Géomètres-Experts 14 Place Genevières - 59000 LILLE --- Tél : 03.20.93.93.47 Fax : 03.20.93.75.64 david.hanoire@geometre-expert.fr - benjamin.heyndrickx@geometre-expert.fr</p>		



**LEGENDE :**

Représentation du parcellaire cadastral n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire (Ne garantit pas la limite de propriété)	Clôture légère	fossé, talus
Limite de propriété	Pallissade	bordure
Ligne divisoire	clôture rigide	mur, muret
Signe privatif, flèche dirigée vers le fonds propriétaire	bâtiment	bâtiment léger
Signe de mitoyenneté		

Envoyé en préfecture le 08/10/2022  
Reçu en préfecture le 08/10/2022  
Affiché le  
ID : 059-215903394-20221006-22\_57-DE



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_58-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/58**

#### **PARCELLES CADASTREES SECTION AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 ET 1016 SISES RUE PIERRE CATTEAU - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Par délibération n°22/57 du 6 octobre 2022, la désaffectation des parcelles cadastrées section AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 et 1016 sises rue Pierre Catteau pour 4 823 m<sup>2</sup> a été constatée.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le déclassement de ces parcelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique.** - de déclasser du domaine public communal les parcelles cadastrées section AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 et 1016 sises rue Pierre Catteau à Leers, suite à leur désaffectation.

**Adopté à 28 voix pour.**





**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
-----  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
-----  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire  
Jean-Philippe ANDRIES

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_59-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/59**

#### **LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 7 – SENTIER DE NECHIN**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les article L.161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil municipal après enquête publique,

Vu les articles R. 161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable et à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique,

Vu l'occupation à titre de jardin, d'une partie du chemin par Monsieur et Madame Lecomte,



Il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1.** - de constater la désaffectation de la portion du chemin rural n°7 ;

**Article 2.** - de décider le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Article 3.** - de charger Monsieur la Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet et d'initier toutes les démarches nécessaires à cette procédure de cession ;

**Article 4.** - d'autoriser Monsieur le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête et à l'ensemble de la procédure de cession.

**Adopté à 28 voix pour.**



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_60-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumaillé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumaillé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/60**

#### **RETROCESSION DE PARCELLES RUE JEAN DEPRAT A LA METROPOLE EUROPEENNES DE LILLE – MODIFICATION ET COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS N° 17/72 DU 21 SEPTEMBRE 2017 ET N° 17/101 DU 21 DECEMBRE 2017**

Par délibérations n° 7/72 du 21 septembre 2017 et 17/101 du 21 décembre 2017, le Conseil municipal a autorisé la rétrocession à titre gratuit à la Métropole Européenne de Lille des parcelles suivantes sises à Leers :

- AN 354 pour 402 m<sup>2</sup>,
- AN 337 pour 1 323 m<sup>2</sup>,
- AN 369 pour 6 m<sup>2</sup>,
- une parcelle non cadastrée d'une superficie de 521 m<sup>2</sup> (sur lesquelles ont été réalisés des travaux d'aménagement de voirie par la MEL, devenue une voie de circulation rue Jean Deprat).

Conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette cession consiste en un transfert de propriété de personne publique à personne publique. Ce transfert permet de déroger au principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public et de ne pas devoir procéder au déclassement préalable avant la cession.

La Métropole Européenne de Lille a demandé que ce transfert de personne publique à personne publique soit expressément mentionné dans la délibération municipale approuvant la rétrocession des parcelles.

Par ailleurs, la délibération n°17/101 du 21 décembre 2017 prévoyait que l'acte serait rédigé par un office notarial, or, le transfert de propriété interviendra finalement lors de la signature d'un acte administratif rédigé par les services de la métropole Européenne de Lille.

Il convient de noter que le service des Domaines a été consulté et que par avis n°2022-59339-47930 ci-joint, il a précisé que cette cession à titre gratuit n'appelait aucune observation de sa part.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1.** - de modifier et compléter les délibérations n° 7/72 du 21 septembre 2017 et 17/101 du 21 décembre 2017 ;

**Article 2.** - de confirmer la rétrocession à titre gratuit des parcelles AN 354 pour 402 m<sup>2</sup>, AN 337 pour 1 323 m<sup>2</sup>, AN 369 pour 6 m<sup>2</sup>, et une parcelle non cadastrée d'une superficie de 521 m<sup>2</sup> (sur lesquelles ont été réalisés des travaux d'aménagement de voirie par la MEL devenue une voie de circulation rue Jean Deprat) sous la forme d'un transfert de propriété de personne publique à personne publique ;

**Article 3.** - de confier la rédaction de cet acte administratif aux services de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 4.** - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession.

**Adopté à 28 voix pour.**





© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 14' 44" E  
Latitude : 50° 40' 38" N





Ville de Leers

DEPARTEMENT  
NORD  
—  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
—  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29  
Conseillers présents 23  
Conseillers ayant donné pouvoir 5  
Conseillers votants 28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903394-20221006-22\_61-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermontprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente :** Mme Roberts

### DELIBERATION N° 22/61

#### RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX

Depuis les lois n°2001-2 du 3 janvier 2001 et n°2004-626 du 30 juin 2004, la durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607h. Toutefois, en vertu de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 précitée.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge ces régimes dérogatoires.

Il appartient donc aux collectivités territoriales où existait un régime dérogatoire de délibérer, après avis du comité technique, afin de revoir la durée et l'aménagement du temps de travail de leurs agents pour respecter le nouveau cadre légal.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures



- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Des dérogations à ces garanties minimales sont toutefois possibles (article 3 II du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

La collectivité a souhaité profiter de cette réforme afin de réinterroger l'organisation du travail et la manière de répondre au mieux aux besoins des usagers. Elle a par ailleurs fait le choix d'associer les agents dans la réflexion à la mise en œuvre de cette réforme. Elle a ainsi constitué un groupe de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises. A l'issue de ces réunions, des propositions ont été formulées. Celles-ci ont explicitées lors de réunions de présentation organisées dans chaque service afin de tenir compte de leurs spécificités et contraintes. Un questionnaire a ensuite été distribué à l'ensemble des agents et le sujet a été débattu en comité technique le 22 septembre 2022.

A l'issue de ce processus, il est proposé l'organisation suivante :

➤ **La notion de travail effectif**

La notion de durée de travail effectif est définie comme correspondant « au temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles ».

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- La quotité de service attendue des agents en fonction de leur cycle de travail, c'est-à-dire du temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour),
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui,
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical,
- Les autorisations spéciales d'absence,
- Le temps de repas est assimilé à du temps de travail effectif lorsque la spécificité des missions ne permet pas aux agents de s'éloigner de leur poste de travail et que la présence de l'agent est alors requise. Il n'est pas assimilé à du temps de travail effectif lorsque la présence de l'agent sur le lieu de travail n'est pas requise,
- Le temps de pause de 20 mn lorsque la durée de travail est au moins de 6h consécutives.

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet domicile-travail,
- Le temps passé dans un logement de fonction en période d'astreinte,
- Le temps de passage des consignes, d'habillage et de déshabillage, sauf lorsque les spécificités du métier l'obligent.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :



- 36h30 par semaine pour l'ensemble des agents de la collectivité
- 38h par semaine pour les cadres exerçant des fonctions de responsable de service et étant membre du comité de direction.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents travaillant à 36h30 bénéficieront de 9 jours de réduction de temps de travail (ARTT) et ceux travaillant à 38h de 18 jours d'ARTT afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure\*)

Durée hebdomadaire de travail	36h30	38h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	9	18
Temps partiel 90%	8,5*	16,5*
Temps partiel 80%	7,5*	14,5*
Temps partiel 70%	6,5*	13*
Temps partiel 60%	5,5*	11*
Temps partiel 50%	4,5	9

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Par ailleurs, si un agent ne travaille pas toute l'année civile, le nombre de jours est proratisé en fonction de son temps de présence.

Au même titre que pour les congés annuels, la prise des jours de RTT doit nécessairement respecter les principes fondamentaux que sont la continuité du service public et les nécessités de service, et la garantie d'une présence minimale de l'effectif du service auquel l'agent appartient. Pour ces raisons, leur utilisation est soumise à la validation préalable du N+1.

#### ➤ Détermination des cycles de travail

Un cycle de travail se définit comme une organisation du travail selon des périodes de référence organisées par service ou par nature de fonction.

**Le cycle de travail est dit hebdomadaire** lorsque les horaires de travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année.

**Le cycle de travail est dit pluri-hebdomadaire** lorsque les horaires de travail sont organisés sur plusieurs semaines qui vont se répéter tout au long de l'année.

**Le cycle de travail est dit annualisé** lorsqu'il permet de condenser le temps de travail de l'agent sur les périodes où le besoin est plus intense et libérer du temps de travail sur les périodes creuses et de lisser la rémunération, quel que soit le temps de travail effectué chaque mois.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il apparaît nécessaire d'instaurer des cycles de travail différents en fonction des services de la commune.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

**Les services administratifs de l'Hôtel de ville**

Les agents de ces services sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 4,5 jours, du mardi au samedi.

**Le Centre Technique Municipal**

Les agents du CTM sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 5 jours, du lundi au vendredi.

**Le Pôle Nutrition Juniors et le service des Ecoles (agents de terrain)**

Les agents de ces deux structures sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 4 jours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Seuls les cuisiniers sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire, de 36h30 sur 5 jours, du lundi au vendredi, avec un roulement sur deux semaines.

Lors des vacances scolaires, ils effectuent leurs missions à hauteur de 36h30 sur 5 jours, du lundi au vendredi afin de s'adapter aux journées d'ouverture des ALSH.

**Le complexe sportif**

Les agents du complexe sportif sont répartis en trois catégories :

- Les gardiens du complexe sportif qui bénéficient d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire de 36h30 sur 5 jours, du lundi au dimanche, avec un roulement sur 2 semaines,

- Les gardiens du complexe sportif qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h30, sur 4,5 jours du mardi au samedi,

- Les agents d'entretien sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 5 jours, du lundi au vendredi.

**La Maison des jeunes**

Compte tenu de la nature de l'activité et des fonctions des agents de la Maison des Jeunes, ces derniers sont soumis à un cycle de travail annualisé. Le responsable de la Maison des Jeunes établit un suivi du temps de travail de chaque agent afin de s'assurer que la durée annuelle du travail soit réalisée.

**Le Centre Petite Enfance**

Les agents du CPE sont répartis en deux catégories :

- Les agents ayant en charge, dans le cadre de leurs missions, les enfants sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 4,5 jours du lundi au vendredi, en effectuant des journées continues,

- Les agents n'ayant pas en charge les enfants sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 4,5 jours du lundi au vendredi, avec une pause méridienne.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, fera l'objet de la réduction d'une journée d'ARTT.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet.

La collectivité privilégie la compensation des heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune, par des repos compensateurs.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorées conformément au décret 2002-60 pour les heures effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié.

Si la récupération des heures supplémentaires effectuées soulève des difficultés en termes de continuité de service, la collectivité indemniserà les heures supplémentaires réalisées à sa demande, après validation de l'autorité territoriale.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le semestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article unique.** – de fixer la durée annuelle du temps de travail dans les services municipaux à 1 607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon les modalités décrites ci-dessus.

**Adopté à 25 voix pour et 3 abstentions.**



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_62-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranche - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente :** Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/62**

#### **RESSOURCES HUMAINES - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTE**

Il appartient au Conseil municipal de créer les emplois de la collectivité, en fonction des besoins de la commune. Compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

\* **Filière administrative**

- création de sept postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet

\* **Filière technique**

- création de quatre postes d'agent de maîtrise, à temps complet

- création de trois postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet

\* **Filière animation**

- création d'un poste d'animateur, à temps complet

\* **Filière médico-sociale**

- création de deux postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à temps complet

\* **Filière culturelle secteur enseignement artistique**

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline chant, à temps non complet (14h/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline flûte, à temps non complet (6h45/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline clarinette, à temps non complet (6h/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline cor, à temps non complet (5h30/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline trombone, à temps non complet (2h/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline trompette, à temps non complet (4h30/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline piano, à temps non complet (5h/semaine)

Les emplois de la filière culturelle ainsi créés seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en vertu de l'article L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique, les postes dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps, pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel.

Pour le poste d'enseignant de chant et en vertu de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, il pourra être pourvu par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire.

Les agents devront justifier du diplôme d'Etat de professeur de musique ou d'un diplôme d'études supérieures dans la discipline enseignée. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement selon la formule suivante :

Traitement annuel afférent au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de recrutement  
52x20

Par ailleurs, « les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ». Ils peuvent toutefois être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Les activités d'enseignement font partie de la liste des activités accessoires autorisées par le décret n°2020-69.

L'école municipale de musique a besoin d'un professeur pour enseigner les percussions à hauteur de 7h45/semaine.

Cet enseignement pourrait être assuré par un enseignant de musique titulaire à temps complet auprès d'autres collectivités.

L'agent serait rémunéré sur la base d'un tarif horaire calculé par référence à l'indice majoré 405 selon la formule :

Traitement annuel afférent à l'indice majoré 405  
52x20

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1.** – de modifier le tableau des effectifs de la collectivité en créant les postes indiqués ci-dessus

**Article 2.** – de créer une activité accessoire d'enseignant de percussions, à 7h45/semaine, jusqu'au 31 août 2023, reconductible sur décision de l'autorité territoriale,

**Article 3.** - d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Adopté à 28 voix pour.**





Ville de Leers

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903394-20221006-22\_63-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermontprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### DELIBERATION N° 22/63

#### RESSOURCES HUMAINES - RECOURS A UN VACATAIRE POUR ASSURER LES ATELIERS BEBE SIGNES DU MOULIN DES FAMILLES

Les textes régissant la fonction publique territoriale prévoient que les collectivités ont la possibilité de recruter des vacataires dès lors que trois conditions sont réunies :

- le recrutement intervient pour un acte déterminé (mission précise et de courte durée),
- il est discontinu dans le temps et répond à un besoin ponctuel de l'établissement,
- la rémunération est attachée à l'acte.

L'emploi pour lequel le vacataire est recruté ne peut correspondre à un besoin permanent.

Dans le cadre de son action en faveur de la parentalité, la Ville souhaite proposer 40h d'ateliers de bébé signes (ateliers de communication gestuelle) aux parents des enfants accueillis au Centre Petite Enfance Jean-Claude Vanbelle et aux personnes qui fréquentent le Point Municipal Oxygène.

Il s'agit d'un besoin ponctuel et limité dans le temps, qui correspond à la définition de la vacation. Celle-ci serait rémunérée sur la base d'un taux horaire brut de 17,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent vacataire pour assurer 40 heures d'ateliers bébé signes dans le cadre des ateliers Petite enfance *Le moulin des familles*,

**Article 2.** – de fixer la rémunération de la vacation à 17,50 € bruts/heure,

**Article 3.** - d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Adopté à 28 voix pour.**





**Ville de Leers**

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_64-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

DEPARTEMENT  
NORD  
---  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
---  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente :** Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/64**

#### **ASSOCIATION DE LA CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DU VERSANT NORD-EST, LES PETITS CHAPERONS ROUGES – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 20/61 DU 18 JUIN 2020**

Par délibération n° 20/61 du 18 juin 2020, le Conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est, les Petits Chaperons Rouges. Ont été désignés, Carmelo Furnari, Dominique Vanden Driessche, Angélique Watrelot, Soazig Van Den Neste et Josiane Verhelst.

Suite à la démission de Soazig Van Den Neste de son mandat de conseillère municipale en date du 6 janvier 2022, et conformément à l'article 4 des statuts de l'association qui prévoit que l'association se compose de 5 représentants, élus municipaux ou non, pour chacune des communes de Lys-lez-Lannoy, Leers et Toufflers, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est les Petits Chaperons Rouge.

Bernard Costeur est candidat pour représenter la Ville au sein de cette structure.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal décide :

**Article 1.** – à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est, conformément à l'article L. 21211 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2.** - de désigner Bernard Costeur en qualité de représentant de la Ville au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est, les Petits Chaperons Rouges.

**Adopté à 28 voix pour.**



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD

ARRONDISSEMENT  
LILLE

CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_65-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/65**

#### **GYMNASTIQUE DOUCE A L'ATTENTION DES SENIORS DE LA VILLE ET DES RESIDENTS DE RESIDENCE AUTONOMIE DES 4 VENTS – TARIFICATION – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 10/53 DU 23 JUIN 2010**

Des séances de gymnastique douce ont été mises en place dans le cadre des actions menées au titre de la politique sénior en 2005 ; ces séances ont été instaurées à destination des seniors de la Ville et des résidents des 4 Vents (délibération du CCAS du 27 août 2005).

L'accès est ouvert à tous les *seniors* de la Ville et personnes hébergées à la résidence autonomie les 4 Vents, moyennant l'achat d'une carte de 10 séances pour 27,90 €, conformément à la tarification fixée par la délibération n° 10/53 du 23 juin 2010.

Depuis 2017, suite à la mise en œuvre de la loi Relative à l'adaptation de la société au vieillissement (Loi ASV), la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a instauré un forfait autonomie de l'ordre de 30 000 € par an dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec la Résidence autonomie des 4 vents et le Département. Le forfait autonomie est destiné à financer des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Le financement comporte 3 volets :

- 10 000 € à destination des actions de prévention pour les résidents,
- 10 000 € à destination des actions de prévention pour la population locale,
- 10 000 à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie au sein de la Direction Territoriale.

La ville et le CCAS ont souhaité valoriser l'action *Gymnastique douce* menée en faveur du maintien de l'autonomie des personnes âgées, via le forfait autonomie volet actions de prévention pour les résidents et actions de prévention population locale (délibération du CCAS du 12 décembre 2019).

Cette action *Gymnastique douce* étant désormais financée par les crédits versés par le Département dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), Il est proposé d'y appliquer la gratuité pour les participants, résidents de la résidence des 4 vents ou simplement résidents de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1er.** - d'abroger la délibération n° 10/53 du 23 juin 2010 ;

**Article 2.** – d'approuver la gratuité de l'activité gymnastique douce pour l'ensemble des résidents des 4 Vents et pour l'ensemble des *seniors* de la Ville, afin de répondre aux attentes liées aux financements perçus dans le cadre du CPOM.

**Adopté à 28 voix pour.**



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
-----  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
-----  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29  
Conseillers présents 23  
Conseillers ayant donné pouvoir 5  
Conseillers votants 28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_66-DE

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/66**

#### **COMMERCE - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023**

En vertu de l'article L.3132-26 du code du travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron", le repos hebdomadaire des établissements de commerce de détail qui est normalement fixé au dimanche, peut être supprimé, par arrêté du Maire, après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces jours ne peut excéder 12 par an et la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après accord de l'organe délibérant de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Par délibération 22 C 0197 du 24 juin 2022, la MEL a approuvé le retour au cadre métropolitain applicable avant la crise sanitaire, à savoir 8 ouvertures dominicales maximum par an, dont 7 dates identiques proposées aux communes pour la période 2023-2026.

Le calendrier des 7 dates fixes sont les dimanches suivants :

- les deux premiers dimanches de soldes,
- le dimanche précédant la rentrée des classes,
- les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

**Article 1.** - de fixer à 8 le nombre maximal de dérogations au repos dominical des commerces de détail en approuvant les 7 dates fixes définies par la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 2.** - d'accorder une dérogation pour le dimanche 31 décembre 2023, pour la date laissée au libre choix de la commune.

**Adopté à 25 voix pour et 3 abstentions.**



**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD

ARRONDISSEMENT  
LILLE

CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_67-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/67**

#### **DEPLOIEMENT DE RESEAUX COMMUNAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN – CONVENTION CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGEE DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Dans le cadre de son projet de déploiement de la vidéo protection sur son territoire, la Ville de Leers a effectué les démarches en vue d'adhérer au prochain marché que la Métropole Européenne de Lille conclura en janvier 2023 pour la fourniture, la pose et la maintenance d'équipements dédiés à la vidéo urbaine.

Une coopération intercommunale en matière de police municipale entre les Ville de Hem, Forest-sur-Marque, Lannoy, Toufflers et Leers mise en place en 2017, permet d'offrir aux Villes un service préventif et répressif de qualité. Le Centre de supervision urbain intercommunal est situé dans les locaux de la police municipale mutualisée à Hem. Dans la perspective du déploiement du dispositif de vidéoprotection à Leers, le centre de supervision urbain devra être raccordé au territoire leersois. Pour ce faire, les fourreaux appartenant à la MEL vont être utilisés.

La Métropole européenne de Lille, par délibération 15 C 0288 du 17 avril 2015, a autorisé la mise à disposition de ses infrastructures, pour permettre aux communes d'utiliser les installations métropolitaines existantes et de réaliser les éventuels travaux de génie civil nécessaires au déploiement de leurs réseaux de communications électroniques.

Afin de permettre la réalisation de ce raccordement, il est proposé d'autoriser la conclusion, avec la Métropole Européenne de Lille, de la convention qui encadre la possibilité pour la Ville de Leers de déployer ses réseaux en domaine public routier et dans les ouvrages métropolitains susceptibles de pouvoir les accueillir, et ce sur l'ensemble de son territoire.



La commune, bénéficiaire de cette mise à disposition pour une période de 12 ans reconductible automatiquement, possède le caractère d'occupant de droit du domaine public métropolitain. Elle devra ensuite formuler auprès de la Métropole Européenne de Lille des demandes d'autorisations d'occupation pour chaque déploiement souhaité, notamment afin de veiller à la faisabilité technique et à la disponibilité des infrastructures d'accueil.

Ces autorisations d'occupation unilatérales, d'une durée de 5 ans renouvelable, pris en la forme d'arrêtés de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, précisent, par nature d'ouvrages métropolitains concernés, les conditions administratives et techniques de cette mise à disposition. Ces autorisations valent titre d'occupation.

L'occupation par la commune du domaine public routier et non routier métropolitain, qui concourt à l'exécution d'un service public, est consenti par la MEL à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1er.** - d'approuver la convention cadre sur l'utilisation partagée des infrastructures du domaine public routier et non routier avec la Métropole Européenne de Lille et d'autoriser M. le Maire ou l'élu délégué à la signer ;

**Article 2.** - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les démarches et signer tous les actes permettant l'application des dispositions de cette convention.

**Adopté à 28 voix pour.**



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

## **METROPOLE EUROPENNE DE LILLE**

### **Commune de LEERS**

**CONVENTION-CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGÉE  
DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER  
METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE DE LEERS.**

DÉLIBÉRATION N° 15 C 0288 DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU 17 AVRIL 2015

**CONVENTION-CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGÉE  
DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER  
METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE DE LEERS**

Entre

**La Métropole Européenne de Lille**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé au 1 rue Ballon à LILLE (59000), représentée aux présentes par Monsieur Bernard GERARD, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Européenne de Lille en exécution de la délibération du Conseil de la Métropole n°15 C 0288 en date du 17 avril 2015 et d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille en vertu de l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués et de l'arrêté n°22 A 0161 du 18 mai 2022 portant subdélégation d'attributions déléguées par le Conseil à Monsieur le Président, dont copie et ampliation demeureront annexées aux présentes après mention ;

d'une part,

La Commune de LEERS représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, agissant au nom et pour le compte de la ville de LEERS en exécution de la délibération du Conseil Municipal n° [REDACTÉ], en date du [REDACTÉ] ;

d'autre part

**☞ Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

Par demande formulée le 22 juillet 2022, la Commune de LEERS a sollicité la Métropole Européenne de Lille afin de déployer des installations de transport ou de diffusion de communications électroniques en domaine public routier et dans des infrastructures métropolitaines.

La Métropole Européenne de Lille est propriétaire sur les itinéraires envisagés de ces réseaux de diverses installations (voirie, gaines de signalisation, métro et tramway, fourreaux) relevant de son domaine public routier ou non routier.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune de LEERS sont conscients que la préservation de l'environnement, l'économie et l'efficacité plaident en faveur d'une utilisation partagée des installations métropolitaines, en application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.47, de préférence à l'ouverture de nouvelles fouilles et tranchées dans les trottoirs et chaussées de la voirie publique métropolitaine.

Aussi, ont-elles décidé de signer la présente convention-cadre qui encadre la possibilité pour la Commune de déployer ses réseaux en domaine public routier et dans les ouvrages métropolitains susceptibles de pouvoir les accueillir, et ce sur l'ensemble de son territoire. Il est entendu qu'à défaut d'infrastructures d'accueil métropolitaines mobilisables, les fourreaux resteront à financer et à poser par les communes.

La présente convention acte ainsi la volonté :

- pour la Métropole Européenne de Lille de mettre à disposition ses infrastructures,
- pour la Commune d'utiliser les installations métropolitaines existantes et de réaliser les éventuels travaux de génie civil nécessaires au déploiement de leurs réseaux.

☞ **Ceci exposé, il est ci-après convenu**

### **ARTICLE 1 – Mise à disposition**

En tant que de besoin, et ce dans la limite de leurs capacités techniques et d'éventuelles incompatibilités d'usage, la Métropole Européenne de Lille met à la disposition de la Commune les installations de son domaine public, routier ou non routier, en vue de la réalisation de réseaux fixes de communications électroniques, en particulier de son réseau de vidéo protection.

Les installations métropolitaines sont mises à disposition de la Commune après instruction des demandes conformément aux dispositions des articles R.20-46 à R.20-48 du Code des postes et des communications électroniques.

La Commune possède le caractère d'occupant de droit du domaine public métropolitain mais devra cependant formuler auprès de la Métropole Européenne de Lille des demandes d'autorisations d'occupation pour chaque déploiement souhaité, notamment afin de veiller à la faisabilité technique et à la disponibilité des infrastructures d'accueil.

Ces autorisations d'occupation unilatérales, d'une durée de 5 ans renouvelable, pris en la forme d'arrêtés de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, précisent, par nature d'ouvrages métropolitains concernés, les conditions administratives et techniques (cahier des charges) de cette mise à disposition.

Ces autorisations valent titre d'occupation.

***A défaut d'installations métropolitaines utilisables, l'ouverture de nouvelles fouilles et tranchées demeure possible sous le régime de la permission de voirie. Cette permission prendra la forme d'un arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et précisera, en application du Règlement Général de Voirie Communautaire en vigueur, les prescriptions techniques nécessaires à la conservation de la voirie.***

**Les encadrés ci-après rappellent les modalités de ces interventions en voirie publique métropolitaine.**

### **ARTICLE 2 - Responsabilités**

La Métropole Européenne de Lille coordonne les interventions des différents occupants de ses installations et assume les responsabilités qui en découlent.

La Commune sera responsable de ses réseaux fixes et de son personnel dans les

conditions de droit commun. Elle prendra toute précaution pour éviter de dégrader les installations métropolitaines ou en perturber l'exploitation. Elle aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

### **ARTICLE 3 – Conditions techniques**

Les conditions d'intervention sur les différents sites sont définies en amont de la phase travaux par le cahier des charges fixant les conditions d'utilisation partagée des infrastructures du métro et du tramway, les règles d'occupation d'infrastructures électriques et les règles d'occupation d'ouvrages de signalisation ou d'installations de communications électroniques, annexés à la présente convention-cadre.

Les autorisations d'occupation comporteront les prescriptions techniques à respecter en raison des spécificités de chaque site et prévoiront, le cas échéant, la reprise dans le patrimoine public métropolitain des infrastructures de génie civil réalisées par la Commune pour le déploiement de ses réseaux.

### **ARTICLE 4 – Conditions financières**

Il est convenu que l'occupation par la Commune du domaine public routier et non routier métropolitain concourt à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Ainsi, en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 15 C 0288 du Conseil de la Métropole du 17 avril 2015, la Commune est exonérée du versement d'une redevance d'occupation.

### **ARTICLE 5 – Déplacement des réseaux**

Conformément à l'article R20-49 du Code des postes et des communications électroniques, après information préalable de la Commune par la Métropole Européenne de Lille dans un délai minimum de deux mois (excepté en cas d'urgence), la Commune devra déplacer, sans indemnité, son réseau fixe chaque fois que la Métropole Européenne de Lille réalisera des travaux, dans l'intérêt de son domaine et conformes à sa destination, rendant nécessaire de tels déplacements.

En revanche, lorsqu'un dévoiement sera rendu nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement numérique du territoire métropolitain, celui-ci s'opèrera aux frais de la Métropole Européenne de Lille.

### **ARTICLE 6 – Fin de l'utilisation partagée**

Si la Commune entend ne plus utiliser les infrastructures métropolitaines, elle devra prévenir la Métropole Européenne de Lille par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins six mois. Elle devra alors assurer le démontage et l'évacuation de son réseau fixe dans l'année qui suit la fin de son exploitation.

*(Extrait du Règlement Général de Voirie Communautaire)*

**Article 3.7 – Réseaux hors d'usage.**

*« Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.*

*Le gestionnaire du réseau pourra :*

*1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,*

*2° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.*

*Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.*

*Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,*

*3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,*

*4° - soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.*

*A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.*

*Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,*

*5° - soit le déposer à ses frais.*

*Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné. »*

**ARTICLE 7 – Litiges - Différends**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention-cadre et avant de saisir les juridictions compétentes, les parties s'engagent à porter leur différend devant Monsieur le Préfet du Nord qui s'efforcera de concilier les points de vue.

**ARTICLE 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La Commune ne pourra se prévaloir de la présente convention-cadre pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

**ARTICLE 9 – Durée de la convention-cadre – Résiliation**

La durée de la présente convention-cadre est fixée pour une période de 12 ans reconductible automatiquement.

Elle sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure de la Métropole Européenne de Lille demeurée sans effet si la Commune manquait gravement et substantiellement à ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Métropole Européenne de Lille.

En cas de résiliation, la Métropole Européenne de Lille pourra décider soit le démontage



et l'évacuation du réseau fixe aux frais de la Commune, soit en conserver la propriété moyennant une juste et préalable indemnité.

### **ARTICLE 10 – Enregistrement**

Les parties ont convenu de ne pas soumettre à l'enregistrement la présente convention-cadre.

### **ARTICLE 11 – Date d'effet**

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à LILLE, le \_\_\_\_\_

(en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties concernées).

**Pour la Commune de LEERS,**

**le Maire,**

**Jean-Philippe ANDRIES**

**Pour la Métropole européenne de Lille,**

**le Vice-Président délégué,**

**Bernard GERARD**

## ANNEXES

✧(Pour mémoire) Code des postes et des communications électroniques (art. L.33 à L.33-5 ; art. L.45-9 à L.53 ; art. R.20-45 à R.20-54)

✧(Pour mémoire) Délibération n° 120 du Conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 octobre 1996 : Patrimoine communautaire – Application des dispositions de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. Protocole d'accord cadre sur l'utilisation partagée des installations du domaine routier et non routier de la Communauté Urbaine

**✧Délibération n° 15 C 0288 du Conseil de la Métropole du 17 avril 2015 : Déploiement de réseaux communaux de communications électroniques en domaine public routier et dans les infrastructures d'accueil métropolitains.**

**✧REFERENCE DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE AUTORISANT A SIGNER LA CONVENTION**

**✧Descriptif sommaire du réseau communal de communications électroniques envisagé.**

**✧Certificat d'assurance de responsabilité civile couvrant également la qualité du Maître d'ouvrage.**

**✧Cahier des charges fixant les conditions d'utilisation partagée des infrastructures du métro et du tramway de Lille Métropole Communauté Urbaine – édition 2.**

**✧Règles d'occupation d'infrastructures électriques de la MEL par la Commune.**

**✧Règles d'occupation d'ouvrages de signalisation ou d'installations de communications électroniques de la MEL par la Commune.**

P..S. : Seuls les documents repris en caractère gras ci-dessus sont effectivement annexés ci-après.

**DESCRIPTIF SOMMAIRE  
DES RÉSEAUX COMMUNAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ENVISAGÉS**

- Liaison fibre entre la Mairie de Hem et de Leers,
  - Maillage du territoire communal,
  - Interconnexion fibre entre bâtiments communaux
- afin de développer un système de vidéoprotection sur la commune.

Le procès-verbal sera mis en ligne après son approbation, lors de la prochaine séance du Conseil municipal.



**Ville de Leers**

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022**

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

	Page
<a href="#"><u>Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 24 mars</u></a>	3
 <a href="#"><u>Examen des projets de délibération</u></a>	
1 - PROTOCOLE DE TRANSACTION POUR LE SINISTRE DE LA SALLE PAROISSIALE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	3-4
2 – FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N° 2	4-6
3 – FINANCES - CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR	6-7
4 – FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	7-8
5 – FINANCES - COMPTE FINANCIER UNIQUE – MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION – CONVENTION AVEC L'ETAT – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	8
6 – FINANCES - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	8-9
7 – FINANCES - MODIFICATION DE LA METHODE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA VILLE AU 1ER JANVIER 2023	9-11
8 - URBANISME - INSTAURATION DU SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	11
9 – URBANISME - DEMANDE DE LA COMMUNE DE LEERS DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLU3 DE LA MEL	11-15

10 – URBANISME - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2028 DE LA MEL – AVIS DE LA COMMUNE	15-17
11 – PLAN DE MOBILITE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	17-19
12 – SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT)	19
13 – DENOMINATION DE L'ESPACE ASSOCIATIF SIS 47 BIS RUE DE LA PAPINERIE A LEERS – ESPACE ASSOCIATIF ARNAUD BELTRAME	19-20
14 – BATIMENT SITUE AU 22, RUE DU GENERAL DE GAULLE A LEERS – PARCELLES CADASTREES SECTION AM 1340 ET AM 1415 – DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC	20
15 – BATIMENT SITUE AU 22, RUE DU GENERAL DE GAULLE A LEERS – PARCELLES CADASTREES SECTION AM 1340 ET AM 1415 – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	20
16 – MISE EN VENTE DE L'IMMEUBLE SIS 22, RUE DE GAULLE A LEERS – MANDAT DE VENTE AUX AGENCES IMMOBILIERES – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 22/34 DU 2 JUIN 2022	21
17 – PARCELLES CADASTREES SECTION AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 ET 1016 SISES RUE PIERRE CATTEAU - DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC	21
18 - PARCELLES CADASTREES SECTION AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 ET 1016 SISES RUE PIERRE CATTEAU - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	22
19 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 7 – SENTIER DE NECHIN	22-23
20 – RETROCESSION DE PARCELLES RUE JEAN DEPRAT A LA METROPOLE EUROPEENNES DE LILLE – MODIFICATION ET COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS N° 17/72 DU 21 SEPTEMBRE 2017 ET N° 17/101 DU 21 DECEMBRE 2017	24
21 – RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX	24-29
22 – RESSOURCES HUMAINES - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTE	29-30
23 – RESSOURCES HUMAINES - RECOURS A UN VACATAIRE POUR ASSURER LES ATELIERS BEBE SIGNES DU MOULIN DES FAMILLES	30-31
24 – ASSOCIATION DE LA CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DU VERSANT NORD-EST, LES PETITS CHAPERONS ROUGES – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 20/61 DU 18 JUIN 2020	31
25 – GYMNASTIQUE DOUCE A L'ATTENTION DES SENIORS DE LA VILLE ET DES RESIDENTS DE RESIDENCE AUTONOMIE DES 4 VENTS – TARIFICATION – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 10/53 DU 23 JUIN 2010	31-32
26 – COMMERCE - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023	32-33
27 – DEPLOIEMENT DE RESEAUX COMMUNAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN – CONVENTION CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGEE DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	33
<a href="#"><u>Informations diverses</u></a>	34-35
<a href="#"><u>Questions diverses</u></a>	35



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

M. Guénin, désigné secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

## Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 2 juin 2022

Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 2 juin 2022, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

## Examen des projets de délibération

### **1. PROTOCOLE DE TRANSACTION POUR LE SINISTRE DE LA SALLE PAROISSIALE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Dans le cadre de l'extension de l'école Primaire Lannoy-Blin, l'Association Diocésaine de Lille a mis à disposition de la Ville des terrains, en contrepartie desquels la ville a cédé une salle paroissiale à l'issue des travaux de construction, selon acte notarié en date du 29 février 2008 (réalisation d'une dation). L'ouvrage a été réceptionné le 18 janvier 2007, sans réserve particulière par rapport aux dégâts cités ci-dessous.

Deux désordres ont été constatés par l'ADL en mars 2014, et une déclaration de sinistre faite le 18 septembre 2014 auprès d'AXA dans le cadre de la police d'assurance dommage ouvrage (DO) et de la garantie décennale, avant une expertise réalisée le 27 octobre 2014 :

- apparition d'humidité sur le bas des murs côté Nord de la salle de réunion ;
- défaut d'écoulement des gouttières et de la toiture terrasse.

Après expertise, AXA a refusé d'intervenir au motif que les dommages étaient exclus des garanties du contrat DO.

L'Association Diocésaine de Lille a assigné la ville de Leers devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Lille le 20 mai 2015, tandis que la ville assignait en expertise les entreprises concernées par les dégâts constatés et leurs assureurs.

Le 10 janvier 2017, l'expert judiciaire a rendu son rapport définitif dans lequel « il écarte toute responsabilité de la Ville ». En revanche, il a retenu « la responsabilité majeure de MESSIEN (lot VRD), en raison d'un niveau excessif des aménagements extérieurs ».

Puis, de manière secondaire, il a retenu celle du « Maître d'œuvre chargé de la direction des travaux qui a proposé la réception sans réserve particulière, de Métropole Construction (gros œuvre) avec le drain et l'enduit de soubassement absents, et du Contrôleur Technique : Bureau Véritas ».

A l'issue de plusieurs étapes judiciaires, la commune a été condamnée le 10 juin 2021, par la cour d'Appel de Douai, à verser une somme de 40 586,91 € en considérant que sa responsabilité décennale était engagée en tant que vendeur, et qu'elle devait assurer notamment les travaux de réfection des désordres.

En parallèle la Ville avait engagé deux procédures auprès du Tribunal de Grande Instance de Lille et du Tribunal Administratif pour obtenir réparation du préjudice auprès des entreprises concernées (TGI) de du Maître d'œuvre (TA).

Dès octobre 2021, Maître Pouilly, avocat de la commune, a conseillé à la Ville de mettre en place une procédure de transaction, c'est-à-dire un acte par lequel toutes les parties au dossier décident d'abandonner, tout ou partie de leurs prétentions, pour mettre fin au différend qui les oppose les unes aux autres.

Le protocole de transaction, rédigé par l'avocat de la commune et joint en annexe, permettra à la Ville de récupérer, auprès des assureurs, entreprises ou maître d'œuvre désignés responsables, la somme de 40 586,31 € TTC versée à l'ADL le 6 mai 2022 suite au jugement :

- Maître d'œuvre : Monsieur Bertrand WIBAUX, avec son assureur MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ;
- Pour le lot gros œuvre /fondations /maçonnerie : la société METROPOLE CONSTRUCTION (MC), avec son assureur SMABTP ;
- Pour le lot VRD : la société MESSIEN, qui disparue depuis le 28 septembre 2010, est représentée par son assureur GENERALI IARD ;
- Pour le Contrôleur Technique (CT) : Bureau VERITAS.

Cette transaction permettra également d'éteindre les procédures. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel à hauteur de 40 586,31 € pour le sinistre de la salle paroissiale, et d'autoriser Monsieur la Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article unique.** - d'approuver le protocole de transaction à hauteur de 40 586,31 € pour le sinistre humidité dans la salle paroissiale et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **2. FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget a été voté le 24 mars 2022.

Considérant les nouvelles recettes notifiées, et l'évolution des dépenses envisagée jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire, il propose au Conseil municipal :

**Article unique.** - de procéder aux ajustements budgétaires selon la décision modificative n°2.

**M. Rotsaert :** « Des observations : rien sur la sobriété énergétique, sur les provisions sur charges supplémentaires en matière d'énergie, de restauration collective, de matériaux pour les chantiers à venir puisque l'on sait que les hausses de prix sont importantes. Gérer, c'est prévoir Monsieur le Maire. »

**M. Johnston :** « Tout nuage n'enfante pas une tempête. Shakespeare a beau vouloir nous rassurer, cette décision modificative nous révèle les premiers nuages et les premières vagues générés par la secousse inflationniste.

*La rémunération des agents : plus 213 000 euros sur une moitié d'exercice ; le transport : augmentation du coût des sorties de bus due à la hausse des prix des carburants et l'augmentation potentielle des prix des denrées alimentaires achetées par la cuisine centrale. Certes, il ne s'agit, pour l'instant, que de quelques remous que la solidité budgétaire de notre esquisse communale peut surmonter sans trop d'encombre, et l'équilibre qu'organise cette décision modificative, par bascule des comptes, peut en témoigner. Mais, ne nous trompons pas, cette correction passée, des assauts plus tumultueux de l'océan ne manqueront pas de nous arriver et de toucher les berges du canal. Il faudra alors être prêt, car les vagues arrivent, on les voit déjà à l'horizon. Permettez-moi de donner juste trois exemples au risque de contredire le dramaturge anglais :*

*La vague des ressources humaines : sur le point d'indice des fonctionnaires, vous l'avez dit, ce que l'on voit ce soir devra être doublé pour correspondre à un exercice complet. De plus, vous le savez, la ville devra plancher très rapidement sur une refonte du régime indemnitaire des agents, c'est une obligation pour également accentuer la pente.*

*La vague de l'augmentation des énergies (gaz, électricité, essence) : ce 30 septembre, neuf associations d'élus locaux ont écrit à Madame la Première ministre pour alerter d'une multiplication qui peut aller jusqu'à 10 des coûts de l'énergie constatés lors des renouvellements de marché.*

*Enfin, la vague des prix des denrées alimentaires : là aussi, le journal Le Monde indiquait le 29 septembre que les prix alimentaires avaient augmenté de près de 10 % en un an et que le phénomène ne ralentissait pas. A Leers, cela représenterait 26 000 euros par an supplémentaires pour ce seul poste à consommation constante.*

*Alors, que risque d'emporter ces vagues sur leur passage ? D'abord, notre capacité d'autofinancement en rognant nos marges. Cela peut signifier l'impact sur nos latitudes pour les projets déjà connus comme le centre culturel, l'espace sportif ou la vidéoprotection qui sont structurants pour ce mandat et pour Leers.*

*Ensuite, notre équilibre budgétaire pour maintenir la qualité et le volume des services de proximité. Comment dès lors s'en prémunir pour préserver l'intérêt local ? Les deux leviers sont classiques et connus :*

- *un premier levier : agir sur les recettes. Elles peuvent être externes, à ce niveau, le fond vert qu'annonce l'Etat pour protéger les collectivités, accélérer sur la transition énergétique doit encore être précisé. Elles peuvent également être propres, en s'appuyant sur les taux d'imposition et sur les tarifs municipaux. Mais là, autant vous dire tout de suite que dans le contexte que connaissent les ménages, j'invite la majorité à limiter tant que possible l'emploi de la hausse de ces tarifs ;*
- *un second levier : agir sur ses dépenses en limitant ses frais de fonctionnement. Cela me semble être, et je pense que vous me rejoindrez là-dessus, la meilleure piste à creuser. Or, pour ce faire, le temps est un enjeu crucial. Il faut en effet agir au plus tôt sur la dépense pour limiter l'usage à d'autres recours. Je sais que cela passera par un programme d'investissement au budget primitif 2023 pour remplacer*

des chaudières, développer le photovoltaïque ou des LED. Mais d'une part, et comme on vient de l'indiquer, nos marges d'investissement vont se réduire et d'autre part, les économies qu'elles engendreront se capitaliseront après-demain. C'est pourtant bien dès cet automne et dès cet hiver que l'inflation touche nos berges. C'est maintenant que nous défendons le résultat de l'exercice 2022 sur lequel nous baserons nos analyses, c'est dès maintenant que nous pouvons orienter des dépenses pour éviter ou limiter de faire subir aux ménages les conséquences du dérapage.

En clair, c'est en agissant aujourd'hui et au plus vite que nous limiterons et éviterons les augmentations des tarifs municipaux de demain. Les collectivités avancent et communiquent clairement sur le sujet. Hem, Lille, Roubaix et le Département du Nord ont évoqué leur plan de sobriété en Conseil municipal, en commission spéciale ou à la presse. A Leers, je ne dirais pas que rien n'est fait, je n'en sais rien. La majorité n'a pas communiqué sur ce point. Rien sur la table des commissions ni à l'ordre du jour de ce Conseil municipal. Si je ne posais pas la question en commission comme je l'ai fait à la commission Education, la commission Sécurité et à la commission Travaux, le sujet n'est même pas abordé.

Comme il n'est pas dans la philosophie de Vitaliser Leers de pointer du doigt sans proposer, je vous livre donc notre contribution pour un plan de sobriété dès cet automne.

Premièrement, ouvrir la question de l'allumage de l'éclairage public. Nous savons que vous y êtes opposé dans un article l'année dernière publié avec les maires de Hem et de Toufflers, mais entre éteindre complètement, diminuer la plage horaire comme à Faches-Thumesnil et Wattrelos, ou baisser l'intensité comme à Roubaix, il existe des formules qui méritent d'être sondées.

Deuxièmement, établir une charte de propriété pour responsabiliser les utilisateurs des installations municipales. Mardi soir, la porte d'entrée de la maison des associations, toute neuve, était maintenue grande ouverte par une chaise, qu'en sera-t-il lorsque le chauffage sera pleinement allumé ? Comment inciter les bons gestes ou contraindre les mauvaises habitudes ? Autant de questions que ce support peut aborder.

Troisièmement, lutter contre le gaspillage alimentaire. L'année dernière, une action métropolitaine a rassemblé six communes pilotes pour évaluer l'efficacité de diverses actions concrètes, les résultats publiés en juin sont probants. Leers a la chance d'avoir une cuisine centrale, tout le monde y tient. Elle peut agir rapidement en la matière en régulant ses propres réservations, ses commandes ou encore son système de fonctionnement. Encore une fois, je ne dis pas que rien n'est fait.

Je ne dis pas non plus que vous naviguez à vue, je regrette simplement que votre plan de navigation ne soit ni échangé ni communiqué. Monsieur le Maire, quand le vent vient à souffler, chacun conviendra que l'homme a besoin de tout l'équipage sur le pont, élus, agents, associations, écoles et usagers, chaque kilowattheure comptera. Or, on ne s'assurera jamais mieux de la contribution d'un équipage qu'en lui donnant précisément le cap. »

**Monsieur le Maire :** « Je tiens à vous rassurer Monsieur Rotsaert, on essaie de réfléchir un peu, de travailler, nous n'attendons pas que l'on nous le conseille. Quand je dis « on », je parle principalement des services qui fournissent des efforts.

Vous me parlez d'enveloppe supplémentaire, je vous donne rendez-vous à la fin de l'année parce que nous allons en reparler. Effectivement, aujourd'hui on relève les augmentations suivantes :

- les fruits et légumes frais : variation de -7,18 % à + 28,89 %,
- les fruits et légumes bio : + 10 %,
- les surgelés bio : + 10 %,
- les produits laitiers agricole : + 8,39 %,
- l'épicerie biologique : + 8,33 %,
- les produits d'entretien : + 25 %,
- le matériel de nettoyage : + 36 %,
- les gants, papier toilette, essuie-tout, etc... : + 112 %,
- les produits d'entretien des cuisines : + 10 %,
- le papier : + 21 %,
- les fournitures scolaires : + 69 %,
- le blanchissage des tenues professionnelles : + 6,13 %
- etc...

Suite à ces augmentations, les services travaillent à trouver des produits au meilleur rapport qualité/prix. Par chance, certains sujets ont été anticipés par les services. Par exemple, lorsque tous nos produits alimentaires augmentent de façon importante, notre cuisine centrale avec une équipe de vrais professionnels, travaille à trouver des produits moins onéreux mais toujours, je vous rassure, de bonne qualité. Nous ne naviguons pas à vue comme je l'entends dire parfois.

*Monsieur Johnston, vous parlez de vagues. Effectivement, nous en subissons certaines, nous avons la chance de ne pas être encore trop contraints par les hausses des budgets de l'énergie, car nous avons des contrats bien bordés qui ne sont pas arrivés à échéance. Nous réussissons à limiter la casse. Je ne dis pas que l'année 2023 ne sera pas difficile car, au travers des chiffres que je vous ai donnés et des équilibres dont nous avons besoin clairement, on s'oriente vers une année difficile mais pour l'année 2022, car c'est ce qui nous intéresse à cet instant, cette décision modificative montre que les équilibres sont maintenus.*

*Je vous l'annonce dès à présent, il y aura une nouvelle décision modificative lors du prochain Conseil municipal. Pourquoi ? Car c'est le moment où nous serons le plus près de la réalité, il serait présomptueux aujourd'hui d'effectuer une prévision sur des produits dont les prix varient continuellement. »*

**Monsieur Johnston :** *« Vous employez plusieurs fois le mot rassuré, je tiens absolument à vous rassurer sur plusieurs points, nous aussi nous suivons l'actualité. Pour donner un chiffre que vous n'avez pas communiqué, les coquillettes ont augmenté de 30%, cela viendra s'ajouter à votre liste exhaustive si vous le souhaitez.*

*Vous me demandez si j'ai une boule de cristal, il s'agit d'une image que vous aviez employée à l'époque du covid pour savoir si nous avons une idée des coûts à venir. Et bien oui, et pas des moindres : plus 400 000 € pour les ressources humaines vous le savez comme moi, plus 10 % des coûts de l'énergie, c'est une donnée que transmet l'Association des maires de France dans un courrier qu'elle a envoyé la semaine dernière. Je me suis basé sur une étude, il s'agit donc de données fiables mais sur lesquelles beaucoup de maires, dont ceux des communes avoisinantes, n'ont pas attendu quatre mois supplémentaires pour agir.*

*Sur le détail de mon intervention, je n'ai jamais dit que vous ne faisiez rien ni même que vous naviguiez à vue, je dis que vous naviguez tout seul. Force est de constater que ce soir, vous confirmez cette option c'est-à-dire que vous ne voulez pas communiquer très clairement, je n'ai jamais douté un seul instant que vos services ne travaillaient pas. Qui ici a douté et a évoqué cette question ? Personne. L'allocution de Monsieur Rotsaert faisait moins de 20 secondes, il n'a pas eu le temps de l'évoquer.*

*La question est de savoir comment vous choisissez d'associer les élus à premier titre. Ici tout le monde aura bien compris qu'ils n'ont pas du tout été associés sur cette thématique même pas en commission de travail. Comment vous associez les associations ? Vous traitez directement avec eux mais a priori c'est en catimini dans un bureau parce que ce n'est pas sur pignon sur rue. Comment vous associez les leersois, c'est ça le sujet de mon intervention : comment, pour traiter ce sujet dont je sais pertinemment que vous avez conscience puisque vous tenez les cordons de la bourse, comment vous choisissez de travailler ? C'est cela le fond de mon intervention et votre réponse ce soir me démontre une chose : que vous choisissez de traiter avec uniquement votre majorité politique, sans communiquer très clairement le plan à vos administrés.*

*Vous me reprochez quasi systématiquement de ne pas être assez précis. Il m'a semblé que lors de mon intervention, la question de l'éclairage public me semblait assez précise. Vous choisissez de ne pas répondre à ces questions qui se posent à vous en choisissant d'attendre le mois de décembre. Je sais que le budget sera à l'équilibre vous avez bien entendu dans mon intervention que c'est l'anticipation 2023 qui m'intéressait, vous avez répondu. J'entends ! Je vous remercie. »*

**Monsieur le Maire :** *« Monsieur Johnston, je vous donne rendez-vous à la fin de ce Conseil afin d'évoquer les sujets abordés en termes d'économies d'énergie travaillés en coordination avec les services municipaux, je vous donnerai les grandes lignes de ce qui sera mis en place. »*

**Monsieur Johnston :** *« Lorsque les débats seront clos. »*

**Monsieur le Maire :** *« Cela ne changera rien sur cette délibération modificative. »*

**Monsieur Johnston :** *« Dont acte, les débats ne servent à rien. »*

**Monsieur le Maire :** *« Il ne s'agit pas de mes propos Monsieur Johnston, j'ai dit que cela n'avait pas d'impact directement sur la décision modificative que l'on évoque actuellement. »*

**Adopté à 25 voix pour et 3 abstentions.**

### **3. FINANCES - CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR**

Dans le cadre du suivi de l'encaissement des recettes, la Trésorière Municipale a transmis un état reprenant 8 titres de recettes irrecouvrables émis en 2020 et 2021 pour un montant total de 613,08 €. Le détail des titres et leur objet figure en annexe.

Puisque les procédures engagées n'ont pas pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 – « Créances admises en non-valeur ».

Ces écritures ont pour objectif d'apurer les comptes d'attente de la Trésorerie, mais elles ne font pas disparaître la dette.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique.** - d'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat à l'article 6541 d'un montant de 613,08 € pour l'apurement des créances admises en non-valeur.

**Adopté à 28 voix pour.**

#### **4. – FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et l'article 175 de la loi 3DS du 31 février 2022, les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, est destinée à être généralisée. La M57 deviendra la norme pour toutes les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En outre, l'adoption du référentiel M57 est un prérequis pour l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU). Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Le CFU sera un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, et afin d'obtenir un meilleur accompagnement des services de la DGFIP et du prestataire informatique municipal qui devraient être plus disponibles en intervenant de manière anticipée avant le terme obligatoire de la mise en œuvre de cette réforme, la ville de Leers s'est portée volontaire pour adopter cette nouvelle norme M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le comptable a émis un avis favorable en date du 19 mai 2022 pour l'adoption par droit d'option de ce référentiel M57 de manière anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cet avis est joint à cette délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de manière anticipée de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il précise que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de la maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article unique.** – d’adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal de la ville de Leers.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **5. FINANCES - COMPTE FINANCIER UNIQUE – MISE EN ŒUVRE DE L’EXPERIMENTATION – CONVENTION AVEC L’ETAT – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Ville de Leers s’est portée candidate à l’expérimentation du compte financier unique (CFU) prévu par l’article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l’article 137 de la loi de finances 2021, à l’adoption de la M 57, et à la mise en place la dématérialisation totale qui sont des prérequis à l’expérimentation de ce CFU.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l’exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l’ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, dont la mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l’information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l’ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L’arrêté du 25 octobre 2021, modifiant l’arrêté du 13 décembre 2019, fixe la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d’incendie et de secours admis à expérimenter le compte financier unique et autorise officiellement la participation de la ville à cette expérimentation à compter de l’année 2023.

La mise en œuvre du CFU requiert la signature d’une convention avec l’Etat, dont l’objet est de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - d’approuver la participation de la ville de Leers à l’expérimentation du CFU pour la « vague 3 » - Exercice 2023 et 2024 ;

**Article 2.** - d’approuver la convention type avec l’Etat permettant l’application de cette expérimentation et d’autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

**Article 3.** - d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **6. FINANCES – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Par délibérations n°22/44 et 22/45 du 6 octobre 2022, le Conseil municipal a décidé d’adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et d’acter la participation à l’expérimentation du CFU pour la « vague 3 » - exercices 2023 et 2024.

Or, l’instruction comptable M 57 impose la mise en place d’un référentiel budgétaire et financier pour les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants. Ce RBF permettra d’assurer la qualité des procédures budgétaires, financières et comptables de la ville, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et s’appliquera pour la durée de la mandature en cours.

Il convient de noter qu’un nouveau règlement budgétaire et financier devra être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suivra chaque renouvellement de l’assemblée délibérante.



Le Conseil municipal décide :

**Article unique.** – d’adopter le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **7. FINANCES – MODIFICATION DE LA METHODE D’AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA VILLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

L’amortissement des immobilisations est une technique comptable permettant, chaque année, de constater forfaitairement l’amoidrissement de la valeur de certaines catégories d’immobilisations figurant au bilan, et donc de réserver des ressources pour en assurer le renouvellement.

Le champ d’application des amortissements, ainsi que les règles applicables aux amortissements des communes sont définis par l’article R2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La nomenclature M57 pose le principe de l’amortissement d’une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Leers calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

L’amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d’immobilisation, au prorata du temps prévisible d’utilisation. L’amortissement commence ainsi à la date effective d’entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s’appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux achats réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d’amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu’à l’amortissement complet selon les modalités définies à l’origine.

Il est proposé que les biens de faible valeur, c’est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, soient amortis en une seule fois l’année suivant leur mise en service, et que les biens ayant fait l’objet d’une même commande, mais qui sont facturés séparément alors que leur suivi individualisé ne présente pas d’intérêt, soient considérés comme acquis par lot et bénéficient d’un numéro d’inventaire unique et de la même durée d’amortissement.

Enfin, certaines imputations comptables en M57 sont différentes de celles de la nomenclature M14 utilisées jusque maintenant, il est donc proposé au Conseil Municipal d’acter les durées d’amortissement selon le tableau suivant :

<b>Immobilisations incorporelles</b>		
<b>Imputations concernées (données indicatives)</b>	<b>Catégorie d’acquisitions concernées</b>	<b>Durées d’amortissement proposées (en années)</b>
2031	Frais d’études non suivis de réalisation	5
2033	Frais d’insertion non suivis de réalisation	5
Selon déclinaison	Subventions d’équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5
Selon déclinaison	Subventions d’équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	5
2051	Concessions et droits similaires	2
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d’arbres et d’arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains : clôtures, portails, portillons, drainage, défrichage, mouvement de terre	20

21321	Immeubles de rapport	20
2145	Construction sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements	Sur la durée du bail
2152	Installations de voirie	15
215731	Matériel roulant de voirie	8
215738	Autres matériels et outillages de voirie	10
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6
21828	Autres matériels de transport : Vélos, scooter, voitures, petits utilitaires	6
21828	Autres matériels de transport : camion, minibus	8
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	3
2188	Autres immobilisations corporelles : coffre-fort	30
	Structures de jeux, équipements sportifs	10
	Matériel de cuisine semi-professionnel	10
	Gros électroménager	10
	Rayonnages	10
	Matériel de sonorisation et audio-visuels	10
	Bâtiments légers, abris, portakabin	10
	Pont radio	7
	Petit appareil électronique	6
	Autres matériels	6
<b>Biens de faible valeur</b>		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000,00 € TTC	1 an

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'abroger les délibérations n°09/27 du 11 juin 2009, n°09/41 du 21 octobre 2009, n°17/90 du 21 décembre 2017 et n°20/37 du 18 juin 2020) concernant les durées d'amortissements ;

**Article 2.** - de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis dès la date de mise en service du bien, et de valider la liste des immobilisations qui font l'objet d'un amortissement ainsi que les durées d'amortissement proposées ci-dessus ;

**Article 3.** - d'amortir en une seule année les biens d'une valeur unitaire inférieur à 1 000 €, l'année suivant leur mise en service ;

**Article 4.** - de considérer que les biens ayant fait l'objet d'une même commande mais qui sont facturés séparément, alors que leur suivi individualisé ne présente pas d'intérêt, soient considérés comme acquis par lot et bénéficient d'un numéro d'inventaire unique et de la même durée d'amortissement ;

**Article 5.** - d'appliquer ce changement de méthode comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés, ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

**Monsieur le Maire :** « Pourquoi mettre en place ce dispositif alors qu'il ne sera obligatoirement qu'en 2024 ? Simplement pour bénéficier du meilleur accompagnement possible de la part des services de l'Etat et de notre éditeur de logiciel, mais également pour éviter l'engorgement qui se créera forcément début 2024 lorsque toutes les communes devront mettre en place cette procédure.

Nous nous sommes portés volontaires pour cette mise en œuvre anticipée dès 2023 sachant que quelques communes se sont positionnées aussi en percusseuses en 2022, il s'agit pour nous d'une richesse puisque nous pourrions échanger sur le quotidien de ce transfert qui n'est pas simple financièrement, car il s'agit d'un mode de faire totalement différent. »

**Monsieur Rotsaert :** « Je souhaite féliciter le personnel puisque nous serons en l'avance sur l'application de la M57. »

**Adopté à 28 voix pour.**

## **8. URBANISME – INSTAURATION DU SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu les articles L.111-7 et suivants et l'article L.126-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 20 C 0405 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 21 C 0179 du 23 avril 2021 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille relatant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et développement durables du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ;

Vu la délibération n°21/42 du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2021 relatant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et développement durables du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ;

Le code de l'urbanisme instaure un régime juridique applicable qui confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation d'urbanisme susceptible d'avoir une incidence sur le PLU.

Considérant qu'aux termes de l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L.111-9 et L.111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L.123-6 (dernier alinéa), L.311-2 et L.313-2 (alinéa 2) du présent code et par l'article L.331-6 du code de l'environnement.

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.111-8 dudit code, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** - d'instaurer le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU ou contradictoire avec ses nouveaux objectifs globaux ;

**Article 2.** - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la procédure du sursis à statuer.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **9. URBANISME – DEMANDE DE LA COMMUNE DE LEERS DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLU3 DE LA MEL**

Depuis le lancement de la révision générale et de l'élaboration du PLU3 en décembre 2020, la commune et la MEL ont beaucoup échangé afin de construire le futur document en prenant en compte les besoins locaux tout en répondant aux enjeux du territoire métropolitain.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre Conseil municipal a tenu ce même débat le 7 octobre 2021.

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

L'arrêté du PLU3 sera proposé au vote du Conseil de la Métropole de décembre. Afin de le préparer dans les meilleures conditions, chaque commune doit valider les demandes effectuées dans le cadre de la révision générale.

Le projet du futur PLU3 est d'ores et déjà disponible sur le lien suivant : <https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/docsplu3-V1/Accueil.html>

Pour la commune de Leers, il s'agit :

- Changement de zonage :
  - o Les parcelles cadastrées AC 99, 101, 195, 202, 394, 397, 400 et 404, propriété de Marrellmmo, actuellement en UI devront être définies en UE, afin de permettre l'émergence du parc d'activités envisagé par Nhood (surface de 6 ha).
  - o Permettre le passage en zone UE d'environ 2ha de la zone UI appartenant aux Briqueteries du Nord afin de compenser le passage en zone UCO de la zone UE actuellement inscrite sur la société Sweetco.
  - o Classement en zone UCO4.2 de la zone UE attribuée à la société Sweetco et définition d'une OAP avec les services de la MEL.
  - o Les parcelles AK 75, 76, 103 et 106 doivent être classées en AUDM (surface de 0.95ha) pour étendre la future zone du Château d'Eau et avoir à l'avenir une réflexion d'ensemble sur l'entrée de ville. A ce titre, un emplacement réservé superstructure pourrait être défini sur les parcelles AK 112, 111, 108, 107 et 93 sur une largeur d'environ 3m le long de la voie pour qualifier l'espace public de cette entrée de ville.
- Ouverture à l'urbanisation de zones AUDM :
  - o La zone AUDM située rue de Wattrelos (surface 0.69ha) doit être classée en zone urbaine UCO 4.2 afin de permettre la création d'un parking en partenariat avec la MEL pour desservir le canal situé à proximité immédiate. La superficie dédiée à ce parking devra être étudiée afin de la transcrire directement sur le PLU3 et devra être inscrite en emplacement réservé. L'ERL6 situé sur cette zone devra être supprimé pour permettre la construction sereine d'habitation.
- Devenir des zones AUDM du Tocois :  
Suppression des deux zones AUDM (surface 1.2ha) préalablement définies pour préserver la zone agricole existante et les potentielles zones humides.
- Mise en place de nouveaux outils :
  - o Création d'un linéaire commercial et artisanal dans la rue des Patriotes et sur la place Lucien Demonchaux.
- Modification de certains emplacements réservés :
  - o L'ERL6 devra être supprimé. Au vu de la superficie de la parcelle existante, et une fois la surface du parking déduite, il ne semble pas viable de maintenir un objectif de 40% de logements locatifs sociaux sur le futur programme.
  - o L'ERS5 devra être redessiné et précisé pour définir clairement la zone qui doit être préservée le long du canal.
  - o L'ERS7 doit être maintenu et mis en œuvre par la MEL. Ce parking répondra à l'engorgement de la rue de la Dédicace, aux besoins des riverains de la rue du Château d'Eau et, dans un futur proche, aux habitants de la zone AUDM située à proximité.
  - o Les ERS1 et S6 devront être supprimés, étant situés sur du foncier communal.

- L'ERF6 doit également être supprimé sur sa partie située le plus au Sud de la rue du Capitaine Picavet. En effet, sa mise en place implique la démolition de 2 façades et il paraît peu opportun que la MEL effectue cette opération.
  - L'ERS8 doit également être supprimé.
- Erreurs d'appréciation à corriger :
- Les parcelles AI 41 et AI 695 doivent être classées en zone UCO3.1 (surface de 0.25ha) : situées en continuité du bâti existant et n'étant plus à usage agricole depuis de nombreuses années.
  - La rue du Général de Gaulle et la rue Jean Jaurès doivent être intégralement définies en zone UCO1.1 et non sur un seul côté.
  - Une réflexion doit également être menée sur le zonage des jardins familiaux, aujourd'hui classés en zone UCO3.1.
  - Plusieurs habitations doivent être changées de zonage pour être adaptées à la zone définie.

**Monsieur Bourgois :** *« Puisque nous discutons ce soir d'urbanisme dans le cadre de la révision générale du PLU3 de la MEL, je me permettrai une déclaration liminaire courte afin de présenter le contexte très particulier de la surabondance de la documentation communautaire sur le sujet. La Métropole Européenne de Lille rassemble 95 communes et plus d'un million d'habitants sur un territoire à la fois rural et urbain composé de grandes villes et de villages. Conformément à la loi, la MEL s'est dotée d'un PLU unique contenant théoriquement les spécificités de chacune de ces composantes. Hélas, ce PLU est devenu le plus important ouvrage de langue française jamais connu, composé de plusieurs milliers de pages, d'annexes et de renvois. Il est impossible à appréhender dans sa totalité provoquant ainsi des erreurs dans la délivrance de permis de construire par oubli de servitude d'utilité publique pourtant contenu dans celui-ci, mais impossible à retrouver pour le commun des mortels.*

*Ce document, objet de notre débat ce soir, pêche aussi par de nombreuses erreurs et omissions que nous devons corriger. Mais comment corriger sans savoir où se trouve l'erreur ou l'omission. Pour notre commune, consulter les pages qui lui sont consacrées, composées de plans et de tableaux ne suffit pas, il convient également de se plonger dans les annexes de plus de 1 000 pages chacune. Pour en revenir au débat de ce soir, vous nous demandez de modifier certains emplacements réservés notamment l'emplacement ERF6 dans la partie sud de la rue du Capitaine Picavet afin d'éviter que les maisons des numéros 44 et 46 de la rue soient frappées d'alignement et démolies. Cela étonnera mais pourquoi ne pas épargner également l'autre maison visée par cet ERF6 située un peu plus haut, à l'angle de la rue de la Papinerie et de la rue du Capitaine Picavet, qui doit être entièrement détruite pour les mêmes raisons, c'est à dire l'élargissement de la voie pour permettre la mise au gabarit d'activité de la rue du Capitaine Picavet dans sa partie comprise entre l'intersection Papinerie/Salengro, jusque au-delà de la rue du Trieu du Quesnoy, c'est-à-dire jusque l'accès prévu pour l'entrepôt de la SCI Exeter.*

*Pourquoi, au lieu d'utiliser ce code de ERF6, ne pas dire « la voie royale dédiée à la multinationale Exeter » que nous avons décidé d'octroyer à cette société alors même que les limites de la zone d'activité fixées voici 50 ans n'ont jamais été modifiées et n'ont fait l'objet d'aucune délibération du Conseil métropolitain comme le confirment les documents reçus il y a peu du service des archives de la MEL, et que je tiens à votre disposition.*

*Pour relever l'une des nombreuses erreurs flagrantes dans les documents communautaires, je ferai remarquer que ces emplacements ERF6 sont décrits dans le tableau récapitulatif pour Leers dans sa dernière version du PLU2 du 17 décembre dernier de la manière suivante : ERF6, élargissement de voirie au bénéfice de la MEL pour une surface de 0,09 hectare située rue du Capitaine Picavet, partie réalisée entre la rue de la Papinerie et la rue de Lys c'est-à-dire le plus au nord de la rue.*

*Deuxième point, l'emplacement ERL6 rue de Watrelos dont vous avez parlé un peu tout à l'heure, champs situé du côté du numéro pair en vis-à-vis d'un numéro 107. Il s'agit d'un emplacement réservé au logement dont un minimum de 40 % de la surface de plancher dédié au logement sera affecté à des logements locatifs sociaux et très sociaux conformément au PLH et à ses délibérations cadres au profit de la MEL pour une surface de 0,37 hectare, soit 3 700 m<sup>2</sup> situés bord à canal rue de Watrelos. Vous nous demandez de supprimer cet emplacement réservé au prétexte qu'une fois la surface du parking déduite, il sera impossible de maintenir les 40 % de logements locatifs du programme. Pourquoi la proportion de 40 % ne serait plus viable dans le futur programme -mais je crois avoir compris- sauf à ne plus envisager du tout de logements et uniquement des parkings sur cet emplacement.*

*Troisième point, l'emplacement ERS8 que vous n'évoquez pas mais qui me semble nécessiter quelques éclaircissements. Il s'agit d'une réserve d'élargissement de voirie, probablement pour des emplacements de parking, au profit de la MEL sur une surface de 4 500 m<sup>2</sup> le long de la rue Franklin côté des numéros impairs, c'est-à-dire côté des champs mais uniquement compris entre le Clos des Tamaris et la Belgique, alors que le manque de places de stationnement sera surtout ressenti dans la partie comprise entre le Clos des Tamaris et le futur centre culturel les jours de concerts ou de spectacles.*

*Enfin, pour terminer mon propos, nous aurions aimé constater la création d'un emplacement réservé de superstructures ERS sur la parcelle à côté de notre moulin afin d'y anticiper des installations d'intérêt général, à créer, pour valoriser ce patrimoine exceptionnel que représente cet édifice.*

*Vous comprendrez pourquoi dans ces conditions d'imprécisions, d'erreurs et d'omissions, il est impossible aux élus du groupe Vitaliser Leers de voter la présente délibération. »*

**Monsieur Rotsaert :** *« Concernant le secteur Carihem, ce sont tout de même 200 logements supplémentaires dans ce quartier, il faut le préciser.*

*Les linéaires commerciaux, c'est très bien puisque nous avons effectué une proposition en 2009 dans ce sens déjà à l'époque. Quant au bassin filtrant, je ne pense pas qu'il s'agisse d'une attraction métropolitaine, y construire un parking ne me semble pas spécialement adapté.*

*En dehors de ces points, je voudrais quand même faire une déclaration : comment vous faire confiance sur l'urbanisme alors que vous vous êtes bien gardé d'expliquer vos projets pendant la campagne, comme par exemple aux habitants de la rue Franklin à qui il avait été promis que l'espace vert resterait inchangé, vous qui, après avoir supprimé tous les arbres du bois Deprat, vous êtes attaqué au dernier vestige de ce site en rebouchant l'étang sans même nous en informer.*

*Mais qui décide ici ! En tout cas, ce ne sont pas les membres du Conseil municipal pourtant le seul organe délibérant. Vous avez oublié les fondements de votre fonction Monsieur le Maire, vous êtes le porte-parole et le représentant de ce Conseil et non son ordonnateur. Quel est votre but sur ce sujet de l'urbanisme ? J'interpelle les membres de la majorité qui, sur la plupart des sujets d'urbanisme, ne s'y retrouvent pas, du moins en privé. Je les invite à se prononcer, à s'exprimer publiquement, car il s'agit ici non pas de nous mais de l'avenir de notre commune et de ce que nous souhaitons en faire dans les cinq, dix, quinze, vingt, trente prochaines années : 200 logements sur le site Sweetco en plus des 400 déjà programmés sur notre commune, c'est une folie, vous semblez hors-sol. Les leersoises et ceux qui s'en soucient vraiment sont attachés à leur histoire, à leur patrimoine, à leur qualité de vie.*

*Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi la Ville ne rachète, ne préempte pas cette future friche Sweetco, puisque cela deviendra une friche, nous permettant ainsi de rebattre les cartes sur les projets d'urbanisme et surtout d'avoir la maîtrise des projets. La ville de Willems l'a bien fait pour la friche Caddy.*

*Nous rappelons au passage que le PLU3 ne fixe plus de hauteur maximale de construction. Comment imposerons-nous quoi que ce soit aux promoteurs ? Nous avons déjà vu le résultat de votre influence sur le projet Exeter. Il s'agit d'une erreur stratégique politique qui va même à l'encontre des principes du Glam ou même de ceux de Messieurs Demonchaux, Willocq ou même Van Belle. Nous ne sommes pas là pour faire plaisir aux industriels ni aux promoteurs mais pour défendre notre commune et nos concitoyens. J'en profite donc pour vous remettre un rapport intitulé « le nouveau contrat démocratique ». Ce document a plusieurs piliers : le premier s'intitule « démocratiser nos institutions pour faire primer l'intérêt général sur les intérêts particuliers », vous feriez bien de vous en inspirer. Ma question rhétorique est donc : qu'est-ce qui vous anime dans votre fonction de maire et en particulier sur ce sujet de l'urbanisme ? Visiblement pas l'intérêt général. Alors oui, j'entends déjà certains dire que le logement est ou pourrait être un intérêt général, mais pour qui et à quel prix. Celui d'effacer notre identité, notre patrimoine, notre histoire, notre environnement ? Pour loger ou reloger qui ? En tout cas, nous élus, de votre propre aveu Monsieur le Maire, n'auront pas droit au chapitre dans les commissions d'attribution des logements.*

*Vivre à Leers demande donc un référendum local sur le devenir du site Motte Bossut à l'image de celui qui a été initié pour le moulin en 1973. Pour ma part, ce soir, après toutes les décisions arbitraires et décalées de ces 10 derniers jours, j'ai mal à ma ville et je ne suis pas le seul. Merci de m'avoir écouté. »*

**Monsieur Guermontprez :** *« Monsieur Rotsaert, je vous remercie de votre sollicitude vis-à-vis du Glam, mais vous feriez peut-être mieux d'écouter votre équipe, ne vous inquiétez pas pour nous.*

*Concernant l'analyse actuelle que vous faites sur les futurs développements que nous avons étudiés et allons proposer, votre discours ressemble étrangement à celui que vous aviez tenu il y a plusieurs années lors de la construction de l'EHPAD et du Centre Petit Enfance que votre groupe a vilipendé pendant des années. Maintenant, vous seriez certainement l'un des premiers à vouloir y mettre vos enfants ou vos parents. Je n'ai rien d'autre à ajouter. »*

**Monsieur le Maire :** *« Je vais essayer de revenir au sujet qui nous anime à savoir le PLU3. Monsieur Bourgois, vous évoquez la surabondance de la documentation du PLU3, en effet, il y a beaucoup de documents à étudier et je sais que vous le faites avec attention. Je sais également que vous êtes un fervent pratiquant de notre service urbanisme, je pense donc que vous connaissez bien les sujets. Je suis étonné d'entendre votre remarque sur l'ERL6 car selon moi, il ne prend en compte que les quelques maisons qui sont localisées, mais je vais vérifier. Nous prenons toujours en compte vos remarques et vous apportons toujours, je le pense, des réponses circonstanciées qui ne vous satisfont pas, mais continuons à avancer comme cela.*

*Je tiens à vous rassurer, sur ce sujet là en tout cas, ce n'est pas pour faire un boulevard à Exeter mais pour préserver les maisons citées. Je ne répondrai pas sur les autres ERL qui peuvent être évoqués, si vous le souhaitez, avec notre service urbanisme.*



*Je rappelle qu'il s'agit d'effectuer des mises à jour sur le PLU, il s'agit d'un toilettage sans aucun rapport, je vous l'affirme, avec Exeter. L'ERL8, je pense que vous serez d'accord avec moi, n'a pas grand intérêt, il ne sert donc à rien de le conserver.*

*Monsieur Rotsaert, j'entends que pour vous les bassins filtrants n'ont pas beaucoup d'intérêt, c'est un avis que je ne partage pas. Selon moi, il s'agit d'un point d'attractivité important et pour l'instant, leur accès est difficile pour les visiteurs car il n'y a pas de stationnement. »*

**Monsieur Rotsaert :** « *Toujours la voiture !* »

**Monsieur le Maire :** « *Je pense que vous ne m'écoutez pas toujours, j'ai dit tout à l'heure, en évoquant ce site, que de plus en plus de personnes s'y rendront à pied ou à vélo et c'est tant mieux, mais aujourd'hui, ce n'est pas la réalité.*

*Je passerai sur les jolis termes que vous employez « comment vous faire confiance, vous êtes hors-sol, etc... ».*

*Concernant le rachat de Sweetco, si je vous comprends bien, nous allons acheter ce qui deviendra une friche industrielle ?! Je vous incite à aller voir ce qui se passe, et je vois que Monsieur Johnston opine du chef. Dans l'ensemble, les communes qui se retrouvent à la tête de friches industrielles ont en charge leur dépollution. Vous voudriez que la Ville rachète ce site pour ne rien en faire à court terme et sans changer son statut ? Il s'agirait d'une aberration économique et technique.*

*Concernant l'effacement de notre identité, je pense que vous avez vu la réaction épidermique de Monsieur Guermonprez. Il a répondu de façon plus sereine que je ne l'aurais fait car vous entendez prendre à témoin les glamistes d'aujourd'hui ou ceux d'hier, je trouve cela un peu fort de café.*

*J'en resterai là sur ce sujet. »*

**Monsieur Johnston :** « *Concernant les friches industrielles, non seulement la gestion financière reste à la charge des communes et même lorsqu'elles ne leur appartiennent pas, elles sont responsables de ce qui s'y passe. »*

**Monsieur Bourgois :** « *J'ai qualifié de boulevard l'élargissement de la voie pour la société Exeter et vous me dites qu'il ne s'agit pas du sujet. Je me permets de rappeler ce qui m'a trompé, il y a 2 ans, j'avais fait une remarque concernant le quasi abandon de la rue du Capitaine Picavet, dont la presse locale s'était fait l'écho dans un grand article dans le journal avec photographie. A l'époque, vous vous étiez renseigné auprès de la MEL et on vous avait répondu qu'il n'y avait aucune urgence à faire des travaux dans la rue du Capitaine Picavet et à laisser à l'abandon. Or, quelques mois après cet article, il y a eu simultanément le dépôt de permis de construire de la société Exeter et de la décision de modifier le PLU2 dans lequel se trouve l'élargissement de la voie, ce qui a provoqué mon erreur. »*

Suite à cet échange, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>.** – émet un avis favorable aux différentes demandes à inscrire dans le cadre de la révision générale du PLU3 ;

**Article 2.** - à la lecture des documents mis en ligne par la MEL, émet les remarques ou observations suivantes :

- Au niveau de la zone AUDm – Rue de Wattrelos, qui a été ouverte à l'urbanisation : il y a une erreur dans le zonage, Leers étant en UCO et non en UVD.
- Sur le changement de zonage dans le centre-ville, l'Allée des Jonquilles doit être maintenue en UCO4.2.
- L'emplacement réservé F6 apparaît toujours alors sur la partie située devant les maisons de la Rue du Capitaine Picavet, il doit être supprimée.
- L'emplacement réservé S8 doit également être supprimé.

**Adopté à 22 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.**

## **10. URBANISME – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2028 DE LA MEL – AVIS DE LA COMMUNE**

Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022,

L'élaboration du troisième PLH de la MEL a été engagée par la délibération n°18 C 0037 de février 2018 qui a défini ses principaux objectifs et les modalités d'association des partenaires. Ce projet de PLH3 est l'aboutissement de plusieurs années de travaux et de concertations politiques, partenariales et citoyennes.

Le PLH3 est basé sur des objectifs phares pour la période 2022-2028 :

- Produire 43 400 logements, soit 6 200 logements / an. Ces besoins sont surtout liés aux évolutions démographiques du territoire de la MEL ainsi qu'aux situations de mal logement et aux ménages dépourvus de logements. Cet objectif de production est décliné à l'échelle des huit territoires de la MEL, en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine du SCoT et de leurs poids démographiques. Il est ainsi proposé aux communes de favoriser la réalisation des projets de logements identifiés dans leurs fiches communales, et de mobiliser, dans la mesure du possible, son potentiel foncier et son vivier de logements vacants pour étoffer la réponse aux besoins.

A Leers, 391 logements ont été estimés sur la durée du PLH3, soit 56 logements / an (seules les opérations de plus de 5 logements ont été comptabilisées).

- Rénover 57 400 logements, soit 8 200 logements / an. Compte tenu de l'urgence climatique, de la hausse des coûts de l'énergie et de la progressive interdiction des passoires thermiques dès 2025, l'enjeu de rénovation du parc existant est réaffirmé et renforcé dans le PLH3. Les objectifs poursuivis sont ceux du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui vise -45% d'émission de Gaz à effet de serre d'ici 2030 et la neutralité carbone en 2050. Pour garantir l'atteinte des objectifs territoriaux, il est proposé aux communes de s'inscrire dans le cadre de dialogue proposé par la MEL en matière d'amélioration de l'habitat existant.

- Produire 30% de logement social, dont 30% de logement très social. En dehors des quartiers politiques de la ville, il est proposé aux communes de dédier au moins 30% de leur production aux logements sociaux (PLUS-PLAI), dont 30% de PLAI. Cette règle s'applique pour toutes les opérations comprenant au moins 17 logements.

- Lutter contre l'habitat indigne et accueillir les gens du voyage. Les communes demeurent compétentes en matière de police générale et spéciale. La MEL apporte de manière complémentaire les outils nécessaires à la résolution de situations repérées à l'échelle locale.

Le PLH fixe un rythme de production de 30 unités d'habitat dédié aux gens du voyage / an afin d'atteindre les prescriptions du schéma départemental de 157 unités de logement à l'horizon de 2025. Le but étant ainsi de réduire les phénomènes de stationnement illicite dans la Métropole et de trouver une fluidité plus forte dans les aires permanentes d'accueil.

- Développer 16 pensions de familles et 8 structures pour les jeunes. Le PLH fixe un objectif de création d'une structure pour les jeunes et de 2 pensions de famille ou résidence accueil pour chaque territoire de la MEL. Aucun objectif quantitatif pour tous les publics a été fixé, cependant le PLH a pour ambition de ne laisser aucun ménage sans une solution de logement ou d'hébergement qui soit adaptée à sa situation.

**Monsieur Johnston :** *« Nous savons tous ou à tout le moins nous le savons tous maintenant que 60 000 logements manquent à l'appel sur le territoire de la métropole européenne de Lille. Nous savons tous les implications économiques, sociales, familiales et personnel qu'engage l'accès à un logement durable désirable et abordable. Nous savons tous le prix du logement à Leers. Nous avons tous des enfants ou parents concernés par de telles difficultés et pourtant dès qu'un projet se présente, on trouve toujours quelqu'un pour ouvrir un compte Facebook et alimenter une polémique. »*

*Je ne conteste pas les inquiétudes et difficultés des voisinages, j'ai déjà rappelé en réunion publique et détaillé à la presse le besoin d'agir et les limites que Vitaliser Leers y pose : construire, oui, mais pas à n'importe quel prix.*

*Nous sommes donc favorables non seulement à cette démarche pluriannuelle de la MEL mais aussi et surtout à l'instauration d'objectifs précis pour la commune et pour les communes qu'a explicitement voulu Madame la Vice-présidente Voituriez en charge de ce dossier à la MEL, ils auront l'avantage de rappeler à chacun ses obligations.*

*Monsieur le Maire, j'ai écrit ces quelques lignes cet après-midi. Mais très franchement, lorsque j'ai écouté et entendu comme tout le monde ici le spectacle que vient de nous offrir Monsieur Rotsaert à l'occasion du PLU, lorsque j'entends l'exercice d'irresponsabilité et de populisme qu'il a fait, qu'il a un culot impressionnant à convoquer les anciennes figures du Glam pour ajuster ses propos lorsque l'on connaît les relations notamment juridiques qu'il avait avec eux, je ne peux que confirmer ce diagnostic de responsabilité qui nous engage tous. »*

**Monsieur le Maire :** « *Merci Monsieur Johnston, je ne ferais aucun commentaire supplémentaire, tout est dit.* »

Après ces échanges, le Conseil municipal décide :

**Article 1.** - de donner un avis favorable sur le projet de PLH3 ;

**Article 2.** - d'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL ;

**Article 3.** - de transmettre à la Métropole Européenne de Lille les observations et les demandes de modifications listées en annexes.

**Adopté à 25 voix pour et 3 abstentions.**

## **11. PLAN DE MOBILITE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a procédé à la révision de son Plan de Déplacements Urbain 2010-2020 pour élaborer un Plan de Mobilité (PDM) tel que défini dans la loi d'orientations des Mobilités du 24 décembre 2019.

Ce plan traduit les ambitions en matière de transitions environnementale et énergétique cadrés à l'échelle nationale par la Stratégie Nationale Bas Carbone, et au niveau locale par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole (SCOT), et le Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain (PCAET).

Par délibération au Conseil métropolitain du 24 juin 2022, la MEL a arrêté un projet de PDM sur lequel les Villes sont amenées à donner leur avis dans les trois mois à compter de l'envoi par la MEL du projet de PDM. La délibération du Conseil métropolitain de la MEL est jointe à la présente délibération pour la parfaite information du Conseil municipal.

Le projet de Plan de Mobilité a défini les trois objectifs suivants :

- Garantir à tous la possibilité de se déplacer tout en agissant en faveur de l'environnement. Dans ce cadre, les ambitions du projet de Plan de Mobilité visent à répondre, à l'horizon 2035, à 4 enjeux de mobilité majeurs :

- Organiser une mobilité, qui allie la qualité du cadre de vie pour tous, résidents comme usagers du territoire, avec le développement du territoire ; le projet de mobilité doit accompagner le projet de développement et d'aménagement du territoire, fondé sur un accroissement démographique volontariste (+62 000 logements pour accueillir + 115 000 habitants), l'augmentation du nombre d'emplois (+80.000 emplois), selon une spatialisation des développements définie par le Schéma de Cohérence Territoriale - SCoT - de Lille Métropole, et le Plan Local d'Urbanisme - PLU ;
- Préserver l'environnement en favorisant les modes de déplacement moins polluants et moins émissifs en Gaz à Effet de Serre, tant pour le transport de personnes que pour celui des marchandises ; il s'agira de favoriser les modes de déplacements collectifs (transports collectifs, covoiturage) ou actifs (marche à pied, vélo, ...) et de diversifier les sources d'énergie des véhicules motorisés : électrique, hybride, Gaz Naturel Véhicules (GNV), ...
- Développer une mobilité qui contribue au dynamisme économique, au maintien et à la création d'emplois et au rayonnement métropolitain ; les conditions de mobilité des personnes (en particulier des actifs) et des biens sur la métropole sont un élément nécessaire à l'activité économique et à l'emploi tandis que la filière transports constitue une filière économique en soi ;
- Proposer une mobilité pour tous, moyennant un prix abordable, à la fois pour l'utilisateur et pour les collectivités qui mettent en œuvre les solutions de mobilité ; cet enjeu s'inscrit dans la continuité du PDU 2010-2020 afin de veiller au

"droit à la mobilité pour tous" et cible un objectif prévisionnel de maintien de la mobilité des métropolitains à 4 déplacements par jour et par habitant.

- Concrétiser les transitions énergétiques et environnementales par des objectifs de mobilité ambitieux :

- Agir sur les comportements de mobilité ;
- Optimiser les réseaux et infrastructures ;
- Faire évoluer le niveau d'occupation des véhicules et favoriser la mutation des technologies.

- Mettre en œuvre une démarche de révision participative par :

- Une révision transversale ;
- Des démarches volontaires de concertation en amont de l'arrêt du projet.

En ce qui concerne la Ville de Leers, le PDM relève les enjeux suivants :

- Etudier et mettre en œuvre des lignes de bus optimisées pour la ligne Roubaix – Leers – Wattrelos, afin de renforcer le lien radial entre Leers et le cœur roubaisien ;

- Mettre en œuvre une ligne express Villeneuve d'Ascq -Leers/Hem/Wattrelos renforcée en privilégiant l'utilisation des axes existants afin de limiter l'impact environnemental et en préservant la vue sur le Moulin.

Au-delà de ces objectifs clairement établis, la Ville de Leers souhaite également insister sur les enjeux suivants :

- Le besoin de liaisonnement en transports en commun vers Villeneuve d'Ascq ;
- L'engagement de doublement de la M700 avec aménagement de transports en commun express, voie cyclable et voie de covoiturage ;
- La nécessité d'investir de façon significative pour proposer des alternatives aux habitants de nos territoires à l'utilisation de la voiture et notamment des lignes de bus, avec une fréquence plus élevée et des horaires adaptés et élargis, des voies cyclables sécurisées, continues et permettant de relier le reste de la Métropole sans rupture dans le parcours, des solutions de rabattement ;

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal décide :

**Article 1.** - d'émettre un avis favorable sur le projet de PDM tel que transmis dans sa version adoptée en Conseil métropolitain du 24 juin 2022.

**Article 2.** - de demander l'ajout des éléments précédemment énoncés à savoir, l'inscription de liaisonnements en transports en commun entre Leers et Villeneuve d'Ascq, le doublement de la M700 avec aménagement de transports en commun express, voie de covoiturage et voie cyclable, et des investissements significatifs pour permettre aux habitants de diminuer l'usage de leur véhicule personnel.

**Monsieur Johnston :** « *Vitaliser Leers est favorable à la validation de ce plan de mobilité métropolitain et aux préconisations que souhaite y porter la ville de Leers. Nous voulons simplement préciser que l'ajout d'infrastructures ne résoudra pas seul le développement de leur usage. Prenez par exemple la piste cyclable insérée l'année dernière pour relier Leers, Toufflers et Lys. Je crains que dans l'état actuel, son usage ne soit que très modéré.*

*Ces plans structuraux métropolitains font beaucoup mais ils doivent être accompagnés de plans communaux pragmatiques pour diversifier les mobilités et changer les habitudes. Alors, il existe plusieurs actions : des forfaits mobilité douce au repair café pour la sécurisation des matériels que la ville pourrait mener, mais Vitaliser Leers souhaite souligner plus particulièrement l'une d'entre elles. En effet, il est nécessaire de sensibiliser davantage aux bons usages des vélos et aux nouvelles règles et risques liés aux trottinettes électriques. Combien d'accidents ces dernières peuvent-elles générer par les usages inadaptés sur des trottoirs ou sans casque.*

*La ville mène depuis des décennies l'action Junicode. Il est temps de renforcer cette action ponctuelle en proposant un cycle complet de séances progressives pour sensibiliser les jeunes utilisateurs. Le challenge de l'écomobilité scolaire des Hauts-de-France, que des petits débutent la semaine prochaine pour un mois, aurait par exemple pu être une bonne opportunité d'action. Alors, les leersoïis pourront utiliser au mieux les outils de la MEL que ce plan de mobilité mettra à leur disposition. »*

**Monsieur le Maire** : « *Je ne peux qu'être d'accord avec vous principalement sur les bandes cyclables situées au Parc d'activités ; elles ne sont pas, effectivement, beaucoup utilisées car ensuite, il n'y a pas forcément de zones sécurisées. C'est pourquoi nous travaillons sur la mise en place de bandes cyclables rue Roger Salengro qui permettront la liaison entre le cœur de ville et le collège.*

*Votre remarque sur le Junicode est juste et nous allons nous rapprocher des instances qui l'organisent. »*

**Adopté à 28 voix pour.**

## **12. SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT)**

La Métropole Européenne de Lille (MEL) détient la compétence transport à l'échelle métropolitaine.

A ce titre, le Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) a été adopté par le conseil métropolitain le 28 juin 2019. Environ deux milliards d'euros seront investis pour améliorer l'accessibilité et l'attractivité de la métropole, mais également lutter contre la pollution de l'air. Les tracés des 4 premiers projets ont été arrêtés pour partie lors du conseil métropolitain du 24 juin 2022.

Le 6 juillet 2022, la Commission Nationale du Débat Public a rendu son avis suite à la concertation menée par la MEL.

Cette concertation permet à la MEL de recueillir les avis, propositions et inquiétudes des habitants, associations et villes, afin d'échanger sur les sujets soulevés par les transports publics. L'objectif est bien de travailler à des projets qui répondent au mieux aux attentes et besoins du territoire.

Aussi, au vu de l'importance de ces sujets, aujourd'hui et encore plus demain, la Ville de Leers a participé à cette concertation en soulignant les points suivants :

- Soutien aux projets de tramway suivants :
  - Ligne Neuville-en-Ferrain/ Hem : concernant la portion comprise entre Eurotéléport et Hauts-Champs, préférence pour le tracé de référence avec un passage au Vélodrome couvert de Roubaix.
  - Ligne Roubaix/ Wattlelos : création d'un tramway avec un tracé passant par le boulevard Mendès France.
- Importance fondamentale des solutions de rabattements pour permettre aux Leersois d'accéder aux transports en commun lourds de la Métropole ;
- Enjeu d'assurer l'offre de stationnement nécessaire aux abords des lignes de tramway.

En outre, n'étant pas directement bénéficiaire des nouvelles lignes de tramway, la Ville de Leers souhaite réitérer son souhait d'être associée aux enjeux de la future Convention de Service Public des transports en commun de la Métropole.

**Monsieur Guénin** : « *Quelle est le délai de mise en œuvre de ce dispositif ?* »

**Monsieur le Maire** : « *Les ambitions sont entre 2026/2028.* »

**Adopté à 28 pour.**

## **13. DENOMINATION DE L'ESPACE SIS 47 BIS RUE DE LA PAPINERIE A LEERS – ESPACE ARNAUD BELTRAME**

Un espace destiné à accueillir les activités de certaines associations de la Ville a été créé et est domicilié 47 bis rue de la Papinerie à Leers. Les associations concernées ont intégré cet espace courant septembre 2022.

Il convient aujourd'hui procéder à la dénomination de ce lieu.

Afin de rendre hommage au Colonel Arnaud Beltrame pour son acte héroïque lui ayant coûté la vie au cours de l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes, il est proposé d'attribuer son nom à l'espace associatif 47 bis, rue de la Papinerie à Leers.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>.** – de dénommer l'espace sis 47 bis, rue de la Papinerie à Leers « Arnaud Beltrame » ;

**Article 2.** – d'autoriser la pose de la signalétique correspondante sur le bâtiment.

**Monsieur Malbranque :** « *Monsieur Rotsaert, vous avez dit précédemment « j'ai mal à ma ville ». Moi, j'ai mal à mes valeurs. Certains noms nous amènent à l'union plutôt qu'à la polémique. Je suis outré de ce que j'ai pu lire, entendre, par rapport à ce que vous avez exprimé. »*

**Adopté à 28 voix pour.**

#### **14. BATIMENT SITUE AU 22, RUE DU GENERAL DE GAULLE A LEERS – PARCELLES CADASTREES SECTION AM 1340 ET AM 1415 – DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC**

La Ville est propriétaire du bâtiment situé 22, rue du Général de Gaulle à Leers, parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415, conformément au plan joint. Ce bâtiment sera prochainement libre d'occupation après avoir été utilisé pour héberger des services municipaux (services communication et imprimerie), puis des associations.

Ce bâtiment n'est ni affecté à un service public, ni aménagé pour l'usage du public. Par ailleurs aucun projet communal n'est prévu.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation de ce patrimoine communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique :** de constater la désaffectation du bâtiment situé au 22 rue du Général de Gaulle à Leers, parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415.

**Adopté à 28 voix pour.**

#### **15. BATIMENT SITUE AU 22, RUE DU GENERAL DE GAULLE A LEERS – PARCELLES CADASTREES SECTION AM 1340 ET AM 1415 – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Par délibération n°22/54 du Conseil municipal du 6 octobre 2022, la désaffectation du bâtiment situé 22, rue du Général de Gaulle à Leers, parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415 a été constatée.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le déclassement de ce bâtiment.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique.** - de déclasser du domaine public communal le bâtiment situé au 22 rue du Général de Gaulle à Leers, parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415 suite à sa désaffectation.

**Adopté à 28 voix pour.**



**16. MISE EN VENTE DE L'IMMEUBLE SITUE AU 22, RUE DU GENERAL DE GAULLE A LEERS – MANDAT DE VENTE AUX AGENCES IMMOBILIERES – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 22/34 DU 2 JUIN 2022**

La Ville est propriétaire de l'immeuble sis 22, rue du Général de Gaulle à Leers sur les parcelles cadastrées AM 1340 et AM 1415, ce bâtiment est libre d'occupation depuis le déménagement en septembre 2022 des associations qui l'occupaient.

Par délibérations n°22/54 et 22/55 du 6 octobre 2022, la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées section AM 1340 et AM 1415, sises rue du Général de Gaulle à Leers, ont été actés.

Cet immeuble a été estimé par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale Des Finances Publiques à 322 000 € par l'avis n°2022-59339-15696 en date du 19 avril 2022 joint à la présente délibération.

Un contact a été pris avec les trois agences immobilières de Leers qui ont estimé le prix de vente de ce bien entre 280 000 € et 450 000 €.

Il est précisé que ce bien n'a pas été utilisé pour la réalisation d'une activité économique et que cette vente s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale de la commune. En conséquence, la commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>.** - de retirer la délibération n°22/34 du 2 juin 2022 approuvant la mise en vente de l'immeuble sis 22 rue du Général de Gaulle à Leers, afin de préciser les conditions financières de cette opération et notamment le prix de vente plancher souhaité par la commune.

**Article 2.** - d'approuver la mise en vente de l'immeuble sis 22 rue de Gaulle à Leers en négociant au mieux les intérêts communaux sans que le prix de vente définitif ne soit inférieur à 340 000 €.

**Article 3.** - d'autoriser M. le Maire à engager toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette cession.

**Adopté à 28 voix pour.**

**17. PARCELLES CADASTREES SECTION AH 1007, 1009, 1011, 1012 ? 1013, 1014, 1015 ET 1016 SISES RUE PIERRE CATTEAU – DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC**

La Ville est propriétaire des parcelles cadastrées AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 et 1016 sises rue Pierre Catteau conformément au plan joint. Ces parcelles ne sont pas bâties.

Ces terrains ne sont ni affectés à un service public, ni aménagés pour l'usage du public. Par ailleurs aucun projet communal n'est prévu.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation de ce patrimoine communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique.** - de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 et 1016 sises rue Pierre Catteau à Leers.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **18. PARCELLES CADASTREES SECTION AH 1007, 1009, 1011, 1012 ? 1013, 1014, 1015 ET 1016 SISES RUE PIERRE CATTEAU – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Par délibération n°22/57 du 6 octobre 2022, la désaffectation des parcelles cadastrées section AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 et 1016 sises rue Pierre Catteau pour 4 823 m<sup>2</sup> a été constatée.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le déclassement de ces parcelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article unique.** - de déclasser du domaine public communal les parcelles cadastrées section AH 1007, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 et 1016 sises rue Pierre Catteau à Leers, suite à leur désaffectation.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **19. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°7 – SENTIER DE NECHIN**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les article L.161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil municipal après enquête publique,

Vu les articles R. 161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable et à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique,

Vu l'occupation à titre de jardin, d'une partie du chemin par Monsieur et Madame Lecomte,



Il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>.** - de constater la désaffectation de la portion du chemin rural n°7 ;

**Article 2.** - de décider le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Article 3.** - de charger Monsieur la Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet et d'initier toutes les démarches nécessaires à cette procédure de cession ;

**Article 4.** - d'autoriser Monsieur le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête et à l'ensemble de la procédure de cession.

**Monsieur Johnston :** « Au-delà du fait que les deux documents que vous présentez n'indiquent pas les mêmes parcelles, en effet ; sur la page 129 manifestement l'emplacement que vous désignez est la parcelle 457 et sur la page suivante, l'emplacement que vous mentionnez est la parcelle 12133. Une fois ces corrections apportées, j'ai trois niveaux d'intervention qui conduisent du particulier au général :

Le premier niveau, celui du particulier. Vitaliser Leers se réjouit de voir, par ce projet de délibération, la régularisation de situations d'entrelacement de parcelles qui ne peuvent convenir à personne, ni aux particuliers qui ont besoin d'une situation claire et stable ni à l'entretien du domaine public. Nous encourageons vivement toutes démarches qui engageraient la reproduction de ce bon exemple.

Le deuxième niveau est intermédiaire. En effet, puisqu'il s'agit notamment ici de praticabilité du sentier rural. Permettez-moi d'insister, je vous l'ai déjà dit en commission, sur l'importance de traiter le sentier de Néchin dans son ensemble. Si celui-ci se rétrécit certes au niveau du virage, il est clairement entamé par les travaux agricoles en bien d'autres portions. De fait, la praticabilité et la sécurité de ces utilisateurs se posent. Je vous renvoie à nos belles intentions en matière de plan de mobilité.

Enfin, au troisième niveau, j'insiste sur l'importance de maintenir l'état de nos divers sentiers ruraux, je ne reviendrai pas sur l'écomobilité, on l'a déjà suffisamment traité ce soir mais sur l'identité historique et sociale de notre territoire. Combien de nous s'y promènent au beau jour, combien de Belges et de Français les ont utilisés quotidiennement au siècle précédent pour aller travailler comme journalier au champs ou dans les usines roubaisiennes. Ils font clairement partie de notre patrimoine rural et transfrontalier. Or, ils sont souvent l'assaut de coup de lame, nous avons donné un exemple tout à l'heure de ce qui se passe sur le sentier Néchin.

Pour les défendre au plan pratique, l'entité d'Estaimpuis a su montrer l'exemple de belles opérations de réfections de chantiers avec des citoyens bénévoles qui ont d'ailleurs été aidés par des Français. Il s'agit d'une bonne pratique qui me semble intéressante à retenir à l'heure des actions participatives, et là, je m'adresse à Monsieur Malbranque.

Sur le plan juridique, l'inscription de ces sentiers au plan départemental des espaces cités itinéraires sous l'autorité du comité départemental du Nord permettrait de mieux les protéger, de mieux les entretenir par un conventionnement avec la Fédération Française de Randonnée pédestre et enfin d'en réguler les usages pour les engins motorisés. Cela pourrait être, me semble-t-il, une solution qui peut faire chemin. »

**Monsieur le Maire :** « J'entends vos remarques sur les sentiers de la commune et le message est entendu. »

Suite aux observations émises par Monsieur Johnston sur les documents présentés, la délibération sera modifiée. Le plan figurant dans le projet de délibération est changé comme suit :



**Adopté à 28 voix pour.**

## **20. RETROCESSION DE PARCELLES RUE JEAN DEPRAT A LA MEL – MODIFICATION ET COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS N° 17/72 DU 21 SEPTEMBRE 2017 ET N° 17/101 DU 21 DECEMBRE 2017**

Par délibérations n° 7/72 du 21 septembre 2017 et 17/101 du 21 décembre 2017, le Conseil municipal a autorisé la rétrocession à titre gratuit à la Métropole Européenne de Lille des parcelles suivantes sises à Leers :

- AN 354 pour 402 m<sup>2</sup>,
- AN 337 pour 1 323 m<sup>2</sup>,
- AN 369 pour 6 m<sup>2</sup>,
- une parcelle non cadastrée d'une superficie de 521 m<sup>2</sup> (sur lesquelles ont été réalisés des travaux d'aménagement de voirie par la MEL, devenue une voie de circulation rue Jean Deprat).

Conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette cession consiste en un transfert de propriété de personne publique à personne publique. Ce transfert permet de déroger au principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public et de ne pas devoir procéder au déclassement préalable avant la cession.

La Métropole Européenne de Lille a demandé que ce transfert de personne publique à personne publique soit expressément mentionné dans la délibération municipale approuvant la rétrocession des parcelles.

Par ailleurs, la délibération n°17/101 du 21 décembre 2017 prévoyait que l'acte serait rédigé par un office notarial, or, le transfert de propriété interviendra finalement lors de la signature d'un acte administratif rédigé par les services de la métropole Européenne de Lille.

Il convient de noter que le service des Domaines a été consulté et que par avis n°2022-59339-47930 ci-joint, il a précisé que cette cession à titre gratuit n'appelait aucune observation de sa part.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** - de modifier et compléter les délibérations n° 7/72 du 21 septembre 2017 et 17/101 du 21 décembre 2017 ;

**Article 2.** - de confirmer la rétrocession à titre gratuit des parcelles AN 354 pour 402 m<sup>2</sup>, AN 337 pour 1 323 m<sup>2</sup>, AN 369 pour 6 m<sup>2</sup>, et une parcelle non cadastrée d'une superficie de 521 m<sup>2</sup> (sur lesquelles ont été réalisés des travaux d'aménagement de voirie par la MEL devenue une voie de circulation rue Jean Deprat) sous la forme d'un transfert de propriété de personne publique à personne publique ;

**Article 3.** - de confier la rédaction de cet acte administratif aux services de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 4.** - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **21. RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX**

Depuis les lois n°2001-2 du 3 janvier 2001 et n°2004-626 du 30 juin 2004, la durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607h. Toutefois, en vertu de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 précitée.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge ces régimes dérogatoires.

Il appartient donc aux collectivités territoriales où existait un régime dérogatoire de délibérer, après avis du comité technique, afin de revoir la durée et l'aménagement du temps de travail de leurs agents pour respecter le nouveau cadre légal.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Des dérogations à ces garanties minimales sont toutefois possibles (article 3 II du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

La collectivité a souhaité profiter de cette réforme afin de réinterroger l'organisation du travail et la manière de répondre au mieux aux besoins des usagers. Elle a par ailleurs fait le choix d'associer les agents dans la réflexion à la mise en œuvre de cette réforme. Elle a ainsi constitué un groupe de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises. A l'issue de ces réunions, des propositions ont été formulées. Celles-ci ont explicitées lors de réunions de présentation organisées dans chaque service afin de tenir compte de leurs spécificités et contraintes. Un questionnaire a ensuite été distribué à l'ensemble des agents et le sujet a été débattu en comité technique le 22 septembre 2022.

A l'issue de ce processus, il est proposé l'organisation suivante :

#### ➤ **La notion de travail effectif**

La notion de durée de travail effectif est définie comme correspondant « au temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles ».

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

○ La quotité de service attendue des agents en fonction de leur cycle de travail, c'est-à-dire du temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles,

- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour),
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui,
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical,
- Les autorisations spéciales d'absence,
- Le temps de repas est assimilé à du temps de travail effectif lorsque la spécificité des missions ne permet pas aux agents de s'éloigner de leur poste de travail et que la présence de l'agent est alors requise. Il n'est pas assimilé à du temps de travail effectif lorsque la présence de l'agent sur le lieu de travail n'est pas requise,
- Le temps de pause de 20 mn lorsque la durée de travail est au moins de 6h consécutives.

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet domicile-travail,
- Le temps passé dans un logement de fonction en période d'astreinte,
- Le temps de passage des consignes, d'habillage et de déshabillage, sauf lorsque les spécificités du métier l'obligent.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- 36h30 par semaine pour l'ensemble des agents de la collectivité
- 38h par semaine pour les cadres exerçant des fonctions de responsable de service et étant membre du comité de direction.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents travaillant à 36h30 bénéficieront de 9 jours de réduction de temps de travail (ARTT) et ceux travaillant à 38h de 18 jours d'ARTT afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure\*)

Durée hebdomadaire de travail	36h30	38h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	9	18
Temps partiel 90%	8,5*	16,5*
Temps partiel 80%	7,5*	14,5*
Temps partiel 70%	6,5*	13*
Temps partiel 60%	5,5*	11*
Temps partiel 50%	4,5	9

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Par ailleurs, si un agent ne travaille pas toute l'année civile, le nombre de jours est proratisé en fonction de son temps de présence.

Au même titre que pour les congés annuels, la prise des jours de RTT doit nécessairement respecter les principes fondamentaux que sont la continuité du service public et les nécessités de service, et la garantie d'une présence minimale de l'effectif du service auquel l'agent appartient. Pour ces raisons, leur utilisation est soumise à la validation préalable du N+1.



## ➤ Détermination des cycles de travail

Un cycle de travail se définit comme une organisation du travail selon des périodes de référence organisées par service ou par nature de fonction.

**Le cycle de travail est dit hebdomadaire** lorsque les horaires de travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année.

**Le cycle de travail est dit pluri-hebdomadaire** lorsque les horaires de travail sont organisés sur plusieurs semaines qui vont se répéter tout au long de l'année.

**Le cycle de travail est dit annualisé** lorsqu'il permet de condenser le temps de travail de l'agent sur les périodes où le besoin est plus intense et libérer du temps de travail sur les périodes creuses et de lisser la rémunération, quel que soit le temps de travail effectué chaque mois.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il apparaît nécessaire d'instaurer des cycles de travail différents en fonction des services de la commune.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

### **Les services administratifs de l'Hôtel de ville**

Les agents de ces services sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 4,5 jours, du mardi au samedi.

### **Le Centre Technique Municipal**

Les agents du CTM sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 5 jours, du lundi au vendredi.

### **Le Pôle Nutrition Juniors et le service des Ecoles (agents de terrain)**

Les agents de ces deux structures sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 4 jours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Seuls les cuisiniers sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire, de 36h30 sur 5 jours, du lundi au vendredi, avec un roulement sur deux semaines.

Lors des vacances scolaires, ils effectuent leurs missions à hauteur de 36h30 sur 5 jours, du lundi au vendredi afin de s'adapter aux journées d'ouverture des ALSH.

### **Le complexe sportif**

Les agents du complexe sportif sont répartis en trois catégories :

- Les gardiens du complexe sportif qui bénéficient d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire de 36h30 sur 5 jours, du lundi au dimanche, avec un roulement sur 2 semaines,

- Les gardiens du complexe sportif qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h30, sur 4,5 jours du mardi au samedi,

- Les agents d'entretien sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 5 jours, du lundi au vendredi.

### **La Maison des jeunes**

Compte tenu de la nature de l'activité et des fonctions des agents de la Maison des Jeunes, ces derniers sont soumis à un cycle de travail annualisé. Le responsable de la Maison des Jeunes établit un suivi du temps de travail de chaque agent afin de s'assurer que la durée annuelle du travail soit réalisée.

### **Le Centre Petite Enfance**

Les agents du CPE sont répartis en deux catégories :

- Les agents ayant en charge, dans le cadre de leurs missions, les enfants sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 4,5 jours du lundi au vendredi, en effectuant des journées continues,

- Les agents n'ayant pas en charge les enfants sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 4,5 jours du lundi au vendredi, avec une pause méridienne.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, fera l'objet de la réduction d'une journée d'ARTT.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet.

La collectivité privilégie la compensation des heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune, par des repos compensateurs.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorées conformément au décret 2002-60 pour les heures effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié.

Si la récupération des heures supplémentaires effectuées soulève des difficultés en termes de continuité de service, la collectivité indemniserait les heures supplémentaires réalisées à sa demande, après validation de l'autorité territoriale.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le semestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Monsieur Johnston :** *« J'ai trois questions concernant ce projet de délibération.*

*La première concerne la différence que ce projet semble établir entre les cols blancs que sont les responsables de service et les cadres de direction et les cols bleus, les autres. Les uns travailleront 38 h par semaine et les autres 36 h 30. Ma question est relativement simple, comme ils doivent tous faire 1 607 h dans l'année, me confirmez-vous que ceux qui travaillent 38 h par semaine auront plus de droits à absences autorisées soit 9 jours de RTT de plus que les autres.*

*La deuxième question se réfère aux agents qui travaillent avec des suggestions particulières notamment aux ATSEM, aux agents du CPE qui œuvrent avec des jeunes enfants et qui les portent toute la journée. Ce personnel bénéficiera-t-il des compensations pour les suggestions que leur permet la loi, de 1 à 5 jours de RTT par an, ce qui leur permettrait de se rapprocher des cols blancs. Le chapitre consacré au service des écoles et au centre petite enfance ne l'aborde pas.*

*La troisième question, vous indiquez avoir voulu, à l'occasion de cette réforme, interroger l'organisation du travail afin de mieux répondre aux besoins des usagers. En commission, vous nous indiquez que la mairie pourrait, à cet effet, être désormais ouverte le mardi soir jusque 18 h au lieu de 17 h 30 les autres jours. Je vous pose la question, pensez-vous réellement qu'une ouverture par semaine, toujours le même jour, à 18 h suffit à répondre aux besoins des parents et des familles ? Je vous donne un indice, regardez le taux de fréquentation du temps périscolaire depuis leur extension d'horaire le soir. »*

**Monsieur le Maire :** *« Je ne vais pas reprendre vos propos cols blancs et cols bleus que je ne valide pas, mais effectivement, il y a un différentiel puisque l'on passe de 9 jours à 18 jours de RTT.*

*Compte tenu des contraintes et de la charge de travail liées aux fonctions des responsables de services, il est proposé de fixer leur temps de travail à 38 h par semaine et ils bénéficieront dès lors de 18 jours de RTT par an donc en effet, 9 de plus que les autres.*

*Comme précisé en réunion de commission, c'est un sujet qui est beaucoup plus complexe que les 36 h 30 pour le personnel en poste qui s'adapte à toutes les typologies de postes. Cela touche aussi bien le centre technique municipal, les ATSEM, les agents du CPE et ceux de l'EHPAD.*

*Je précise que le groupe de travail a été constitué de représentants de chaque service, quand je dis de chaque service je veux dire plutôt de chaque entité c'est-à-dire qu'il y avait des représentants de l'ensemble des établissements municipaux.*

*Concernant les heures d'ouverture de la mairie, je vous rappelle que cela a fait l'objet d'un vote de l'ensemble des agents. Il ne s'agit ni d'une décision du Maire, ni de la DGS ici présente, mais d'une décision qui a été prise en fonction des différentes solutions proposées aux équipes. »*

**Monsieur Johnston :** « Deux précisions, d'abord vous dites que les sujétions ne font pas l'objet de cette délibération. Je regrette, c'est le cœur des échanges en dialogue social avec les organismes partenaires. Evidemment que le droit à congés, qui est conditionné par les conditions de travail de certaines catégories d'agents, est au cœur du sujet donc c'est dans cette délibération que cela doit être traité ou aux besoins dans une délibération qui viendra la compléter si vous effectuez des cas particuliers.

A ce jour, ce que je comprends, c'est que la vraie question des sujétions n'est pas à l'ordre du jour sauf si vous me dites dans quelques instants le contraire et donc je maintiens que les ATSEM et les agents qui travaillent avec des conditions de difficultés particulières n'auront pas de conditions de droit à congés adaptés à leur contrainte de travail quotidienne comme le permet la loi qui demande l'application de ce texte et donc c'est bien dans ce sujet

Ensuite, vous évoquez le fait que votre méthodologie a été de faire voter les agents pour notamment définir les horaires d'ouverture de la Mairie. Je regrette, c'est le contre-sens absolu du service public. Dans ce sens-là, ce sont les agents municipaux qui déterminent le besoin ? »

**Monsieur le Maire :** « Ce n'est pas ce que j'ai dit. Il fallait de toute façon ouvrir l'amplitude horaire, cela a été discuté avec les équipes et plusieurs scénarios ont été étudiés : 36 h ou 36 h 30 par semaine ou rester à 35 h semaine sans contrepartie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article unique.** – de fixer la durée annuelle du temps de travail dans les services municipaux à 1 607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon les modalités décrites ci-dessus.

**Adopté à 25 voix pour et 3 abstentions.**

## **22. RESSOURCES HUMAINES – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTE**

Il appartient au Conseil municipal de créer les emplois de la collectivité, en fonction des besoins de la commune. Compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

\* Filière administrative

- création de sept postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet

\* Filière technique

- création de quatre postes d'agent de maîtrise, à temps complet

- création de trois postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet

\* Filière animation

- création d'un poste d'animateur, à temps complet

\* Filière médico-sociale

- création de deux postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à temps complet

\* Filière culturelle secteur enseignement artistique

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline chant, à temps non complet (14h/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline flûte, à temps non complet (6h45/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline clarinette, à temps non complet (6h/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline cor, à temps non complet (5h30/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline trombone, à temps non complet (2h/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline trompette, à temps non complet (4h30/semaine)

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité musique, discipline piano, à temps non complet (5h/semaine)

Les emplois de la filière culturelle ainsi créés seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en vertu de l'article L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique, les postes dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps, pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel.

Pour le poste d'enseignant de chant et en vertu de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, il pourra être pourvu par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire.

Les agents devront justifier du diplôme d'Etat de professeur de musique ou d'un diplôme d'études supérieures dans la discipline enseignée. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement selon la formule suivante :

Traitement annuel afférent au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de recrutement  
52x20

Par ailleurs, « les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ». Ils peuvent toutefois être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Les activités d'enseignement font partie de la liste des activités accessoires autorisées par le décret n°2020-69.

L'école municipale de musique a besoin d'un professeur pour enseigner les percussions à hauteur de 7h45/semaine.

Cet enseignement pourrait être assuré par un enseignant de musique titulaire à temps complet auprès d'autres collectivités.

L'agent serait rémunéré sur la base d'un tarif horaire calculé par référence à l'indice majoré 405 selon la formule :

Traitement annuel afférent à l'indice majoré 405  
52x20

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – de modifier le tableau des effectifs de la collectivité en créant les postes indiqués ci-dessus

**Article 2.** – de créer une activité accessoire d'enseignant de percussions, à 7h45/semaine, jusqu'au 31 août 2023, reconductible sur décision de l'autorité territoriale,

**Article 3.** - d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **23. RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A UN VACATAIRE POUR ASSURER LES ATELIERS BEBE SIGNES DU MOULIN DES FAMILLES**

Les textes régissant la fonction publique territoriale prévoient que les collectivités ont la possibilité de recruter des vacataires dès lors que trois conditions sont réunies :

- le recrutement intervient pour un acte déterminé (mission précise et de courte durée),
- il est discontinu dans le temps et répond à un besoin ponctuel de l'établissement,
- la rémunération est attachée à l'acte.

L'emploi pour lequel le vacataire est recruté ne peut correspondre à un besoin permanent.

Dans le cadre de son action en faveur de la parentalité, la Ville souhaite proposer 40h d'ateliers de bébé signes (ateliers de communication gestuelle) aux parents des enfants accueillis au Centre Petite Enfance Jean-Claude Vanbelle et aux personnes qui fréquentent le Point Municipal Oxygène.

Il s'agit d'un besoin ponctuel et limité dans le temps, qui correspond à la définition de la vacation. Celle-ci serait rémunérée sur la base d'un taux horaire brut de 17,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent vacataire pour assurer 40 heures d'ateliers bébé signes dans le cadre des ateliers Petite enfance *Le moulin des familles*.

**Article 2.** – de fixer la rémunération de la vacation à 17,50 € bruts/heure.

**Article 3.** - d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Adopté à 28 voix pour.**

#### **24. ASSOCIATION DE LA CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DU VERSANT NORD-EST, LES PETITS CHAPERONS ROUGES – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 20/61 DU 18 JUIN 2020**

Par délibération n° 20/61 du 18 juin 2020, le Conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est, les Petits Chaperons Rouges. Ont été désignés, Carmelo Furnari, Dominique Vanden Driessche, Angélique Watrelot, Soazig Van Den Neste et Josiane Verhelst.

Suite à la démission de Soazig Van Den Neste de son mandat de conseillère municipale en date du 6 janvier 2022, et conformément à l'article 4 des statuts de l'association qui prévoit que l'association se compose de 5 représentants, élus municipaux ou non, pour chacune des communes de Lys-lez-Lannoy, Leers et Toufflers, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est les Petits Chaperons Rouge.

Bernard Costeur est candidat pour représenter la Ville au sein de cette structure.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est, conformément à l'article L. 21211 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2.** - de désigner Bernard Costeur en qualité de représentant de la Ville au sein de l'association de la crèche du parc d'activités du versant Nord-Est, les Petits Chaperons Rouges.

**Adopté à 28 voix pour.**

#### **25. GYMNASTIQUE DOUCE A L'ATTENTION DES SENIORS DE LA VILLE ET DES RESIDENTS DE RESIDENCE AUTONOMIE DES 4 VENTS – TARIFICATION – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 10/53 DU 23 JUIN 2010**

Des séances de gymnastique douce ont été mises en place dans le cadre des actions menées au titre de la politique sénior en 2005 ; ces séances ont été instaurées à destination des seniors de la Ville et des résidents des 4 Vents (délibération du CCAS du 27 août 2005).

L'accès est ouvert à tous les *seniors* de la Ville et personnes hébergées à la résidence autonomie les 4 Vents, moyennant l'achat d'une carte de 10 séances pour 27,90 €, conformément à la tarification fixée par la délibération n° 10/53 du 23 juin 2010.

Depuis 2017, suite à la mise en œuvre de la loi Relative à l'adaptation de la société au vieillissement (Loi ASV), la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a instauré un forfait autonomie de l'ordre de 30 000 € par an dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec la Résidence autonomie des 4 vents et le Département. Le forfait autonomie est destiné à financer des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Le financement comporte 3 volets :

- 10 000 € à destination des actions de prévention pour les résidents,
- 10 000 € à destination des actions de prévention pour la population locale,
- 10 000 € à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie au sein de la

Direction Territoriale.

La ville et le CCAS ont souhaité valoriser l'action *Gymnastique douce* menée en faveur du maintien de l'autonomie des personnes âgées, via le forfait autonomie volet actions de prévention pour les résidents et actions de prévention population locale (délibération du CCAS du 12 décembre 2019).

Cette action *Gymnastique douce* étant désormais financée par les crédits versés par le Département dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), Il est proposé d'y appliquer la gratuité pour les participants, résidents de la résidence des 4 vents ou simplement résidents de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>.** - d'abroger la délibération n° 10/53 du 23 juin 2010 ;

**Article 2.** – d'approuver la gratuité de l'activité gymnastique douce pour l'ensemble des résidents des 4 Vents et pour l'ensemble des *seniors* de la Ville, afin de répondre aux attentes liées aux financements perçus dans le cadre du CPOM.

**Adopté à 28 voix pour.**

## **26. COMMERCE – DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023**

En vertu de l'article L.3132-26 du code du travail, issu de la loi [n°2015-990 du 6 août 2015](#) dite "Loi Macron", le repos hebdomadaire des établissements de commerce de détail qui est normalement fixé au dimanche, peut être supprimé, par arrêté du Maire, après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces jours ne peut excéder 12 par an et la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après accord de l'organe délibérant de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Par délibération 22 C 0197 du 24 juin 2022, la MEL a approuvé le retour au cadre métropolitain applicable avant la crise sanitaire, à savoir 8 ouvertures dominicales maximum par an, dont 7 dates identiques proposées aux communes pour la période 2023-2026.

Le calendrier des 7 dates fixes sont les dimanches suivants :

- les deux premiers dimanches de soldes,
- le dimanche précédant la rentrée des classes,
- les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>.** - de fixer à 8 le nombre maximal de dérogations au repos dominical des commerces de détail en approuvant les 7 dates fixes définies par la Métropole Européenne de Lille ;



**Article 2.** - d'accorder une dérogation pour le dimanche 31 décembre 2023, pour la date laissée au libre choix de la commune.

**Adopté à 25 voix pour et 3 abstentions.**

**27. DEPLOIEMENT DE RESEAUX COMMUNAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN – CONVENTION CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGEE DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Dans le cadre de son projet de déploiement de la vidéo protection sur son territoire, la Ville de Leers a effectué les démarches en vue d'adhérer au prochain marché que la Métropole Européenne de Lille conclura en janvier 2023 pour la fourniture, la pose et la maintenance d'équipements dédiés à la vidéo urbaine.

Une coopération intercommunale en matière de police municipale entre les Ville de Hem, Forest-sur-Marque, Lannoy, Toufflers et Leers mise en place en 2017, permet d'offrir aux Villes un service préventif et répressif de qualité. Le Centre de supervision urbain intercommunal est situé dans les locaux de la police municipale mutualisée à Hem. Dans la perspective du déploiement du dispositif de vidéoprotection à Leers, le centre de supervision urbain devra être raccordé au territoire leersoï. Pour ce faire, les fourreaux appartenant à la MEL vont être utilisés.

La Métropole européenne de Lille, par délibération 15 C 0288 du 17 avril 2015, a autorisé la mise à disposition de ses infrastructures, pour permettre aux communes d'utiliser les installations métropolitaines existantes et de réaliser les éventuels travaux de génie civil nécessaires au déploiement de leurs réseaux de communications électroniques.

Afin de permettre la réalisation de ce raccordement, il est proposé d'autoriser la conclusion, avec la Métropole Européenne de Lille, de la convention qui encadre la possibilité pour la Ville de Leers de déployer ses réseaux en domaine public routier et dans les ouvrages métropolitains susceptibles de pouvoir les accueillir, et ce sur l'ensemble de son territoire.

La commune, bénéficiaire de cette mise à disposition pour une période de 12 ans reconductible automatiquement, possède le caractère d'occupant de droit du domaine public métropolitain. Elle devra ensuite formuler auprès de la Métropole Européenne de Lille des demandes d'autorisations d'occupation pour chaque déploiement souhaité, notamment afin de veiller à la faisabilité technique et à la disponibilité des infrastructures d'accueil.

Ces autorisations d'occupation unilatérales, d'une durée de 5 ans renouvelable, pris en la forme d'arrêtés de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, précisent, par nature d'ouvrages métropolitains concernés, les conditions administratives et techniques de cette mise à disposition. Ces autorisations valent titre d'occupation.

L'occupation par la commune du domaine public routier et non routier métropolitain, qui concourt à l'exécution d'un service public, est consenti par la MEL à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** - d'approuver la convention cadre sur l'utilisation partagée des infrastructures du domaine public routier et non routier avec la Métropole Européenne de Lille et d'autoriser M. le Maire ou l'élu délégué à la signer ;

**Article 2.** - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les démarches et signer tous les actes permettant l'application des dispositions de cette convention.

**Adopté à 28 voix pour.**

La date de mise en place de la police municipale est 2017 et non 2018 comme indiquait initialement dans le projet de délibération ; celui-ci sera corrigé en ce sens.

## Informations diverses

### ● Crise énergétique – Plan d'économies

#### ✓ Les décisions immédiates :

- Sensibilisation des agents aux bonnes pratiques (fermeture des radiateurs pendant l'aération, l'extinction des outils informatique midi et soir, etc...);
- Réduction du secteur et de la période des illuminations de Noël : concentration rue des Patriotes du 6 décembre 2022 au 3 janvier 2023 ;
- Arrêt de l'éclairage du Moulin excepté pendant les fêtes du Moulin ;
- Renforcement du passage à l'éclairage LED ;
- Extinction nocturne des parkings de bâtiments communaux (ex : CPE) ;
- Généralisation des détecteurs de présence dans les zones propices ;
- Individualisation des commandes d'éclairage dans les nouveaux projets ;
- Echelonnement des remises en chauffe des bâtiments selon leur pyrologie ;
- Réduction de 1 degré de la température dans les bâtiments municipaux (sauf la Résidence autonomie les Quatre Vents, la résidence des Cygnes, le Centre petit enfance Jean-Claude Van Belle) et l'installation de têtes thermostatiques bridées selon les sites ;
- Vérification de la bonne adéquation de certains équipements électriques et remplacement des vieux appareils énergivores ;
- Accélération du déploiement du programme photovoltaïque ;
- Echanges avec les bailleurs sociaux et les commerçants sur le sujet ;
- Sensibilisation des associations et attention accrue portée sur les demandes exceptionnelles d'occupation des locaux.

#### ✓ Les décisions rapides :

- Décision sur l'extinction de l'éclairage public : amplitude horaires et/ou alternative en cours d'analyse ;
- D'autres sujets plus complexes sont également à l'étude (ex : renfort d'isolation des bâtiments communaux, individualisation des commandes d'éclairage ;
- De façon plus large, la Ville travaille à l'actualisation de son plan d'action développement durable qui sera présenté dans les prochains mois.

#### ✓ Les précisions :

- Chauffage dans les écoles : confirmation qu'il est demandé au Centre technique municipal de couper le chauffage pendant les longues périodes d'inoccupation des bâtiments scolaires ;
- Eclairage des terrains de football : gestion par les agents du complexe sportif (pas de programmation horaire).

### ● Approvisionnement des stations-services en carburant

En date du 6 octobre 2022, la Préfecture du Nord a contacté les communes concernant l'approvisionnement des stations-services en carburant pour informer que la situation est suivie de très près par les services de l'État en vue d'un retour normale au plus vite.

Dans l'attente, il est demandé de passer le message aux habitants qu'il n'y a pas d'alerte à l'heure actuelle et que le phénomène de stockage préventif contribue à aggraver la situation.

Ainsi, la vente, l'achat, la distribution et le transport de carburant dans tout récipient de type jerrican ou bidon sont désormais interdits, sauf nécessité dûment justifiée.

### ● Ramassage des poubelles

La Métropole européenne de Lille indique qu'à compter du 7 novembre prochain, il y a une forte probabilité pour que les jours de ramassage des poubelles changent, ainsi que la couleur des couvercles des containers sans plus d'information à ce jour.

Le prestataire de la MEL sera chargé d'informer les habitants de ces modifications par diffusion d'une information dans les boîtes aux lettres. La mairie relaiera également cette information par les canaux habituels de diffusion.

#### ● Étang de la résidence des Cygnes

L'étang situé à la résidence des Cygnes a été comblé pour des raisons écologiques. La Ville n'a cessé de puiser de plus en plus profondément l'eau pour alimenter cet étang artificiel, pour le maintenir, il aurait fallu engager de nouvelles dépenses afin de pomper dans la nappe phréatique à 30 mètres de profondeur (au lieu de 15 mètres actuellement), sans certitude sur son efficacité à moyen terme.

En outre, cet été, avec la canicule, l'eau de l'étang ne permettait pas la survie des poissons tant par sa quantité que sa température.

Le remblai partiel de ce dernier a donc deux vertus écologiques :

- La conservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales (zone humide) ;
- La fin de pompage d'une nappe phréatique. La Maison de l'Eau a indiqué que de nombreuses mares artificielles connaissent le même sort avec la prise de conscience écologique accélérée par la dernière période de sécheresse.

Réglementairement, ce remblai n'est ni soumis à autorisation, ni à déclaration car la superficie de l'étang est inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>. La Ville avait effectué les vérifications nécessaires préalables.

En outre, la gestion des eaux pluviales du bâtiment et les eaux de ruissellement de la voirie proche restent conservées. C'est pourquoi, la décision a été prise de combler de façon partielle l'étang et de créer par la suite un espace vert d'agrément pour les résidents.

#### ● Présence des oies au bord du canal

Suite aux plaintes répétées de plusieurs riverains du fait de la présence de plus en plus importante d'oies allées des Pêcheurs, et des dégâts occasionnés par ces oiseaux, la Ville a sollicité divers organismes pour les accueillir. Plusieurs fermiers ont répondu favorablement à cet appel.

#### Questions diverses

« M. Bourgois,

*Vous nous avez fait parvenir une question diverse transmise hors délai. De ce fait, je ne peux pas l'accepter. »*

Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 15.

Procès-verbal approuvé le - 9 FEV 2023

Le Président de séance,

Jean-Philippe ANDRIÈS

Le Secrétaire de séance,

Aurélien GUÉNIN

